

CAMERA DEI DEPUTATI N. 3423

DISEGNO DI LEGGE

APPROVATO DAL SENATO DELLA REPUBBLICA

nella seduta del 22 gennaio 1986 (Stampato n. 1413)

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI

(ANDREOTTI)

DI CONCERTO COL MINISTRO DI GRAZIA E GIUSTIZIA

(MARTINAZZOLI)

COL MINISTRO DEL LAVORO E DELLA PREVIDENZA SOCIALE

(DE MICHELIS)

E COL MINISTRO DELLA SANITÀ

(DEGAN)

—

*Trasmesso dal Presidente del Senato della Repubblica alla Presidenza della Camera
il 24 gennaio 1986*

Ratifica ed esecuzione della convenzione europea sulla sicurezza sociale, con allegati, e dell'accordo complementare per l'applicazione di detta convenzione, con allegati, adottati a Parigi il 14 dicembre 1972

PAGINA BIANCA

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare i seguenti atti internazionali, adottati a Parigi il 14 dicembre 1972:

a) convenzione europea sulla sicurezza sociale;

b) accordo complementare per l'applicazione della convenzione europea sulla sicurezza sociale.

ART. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli atti internazionali di cui all'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità rispettivamente agli articoli 75 e 95 degli atti stessi.

ART. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica italiana.

PAGINA BIANCA

CONVENTION EUROPÉENNE
DE SÉCURITÉ SOCIALE

PAGINA BIANCA

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, notamment en vue de favoriser leur progrès social ;

Considérant que la coordination multilatérale des législations de sécurité sociale est un des moyens pour réaliser cet objectif ;

Considérant que le Code européen de sécurité sociale, ouvert à la signature le 16 avril 1964, dispose, en son article 73, que les Parties Contractantes au Code s'efforceront de régler dans un instrument spécial les questions se rapportant à la sécurité sociale des étrangers et des migrants, notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement avec les nationaux et la conservation des droits acquis ou en cours d'acquisition ;

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des Parties Contractantes, des réfugiés et des apatrides, au regard de la législation de sécurité sociale de toute Partie Contractante, ainsi que le principe du maintien des avantages attachés au bénéfice des législations de sécurité sociale, nonobstant les déplacements des personnes protégées sur les territoires des Parties Contractantes, principes dont s'inspirent d'ailleurs non seulement certaines dispositions de la Charte sociale européenne, mais aussi plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1

Aux fins de l'application de la présente Convention :

(a) le terme "Partie Contractante" désigne tout Etat ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 75 ou de l'article 77 ;

(b) les termes "territoire d'une Partie Contractante" et "ressortissant d'une Partie Contractante" sont définis à l'Annexe I ; chaque Partie Contractante notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81, tout amendement à apporter à l'Annexe I ;

(c) le terme "législation" désigne les lois, les règlements et les dispositions statutaires qui sont en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ou entreront en vigueur ultérieurement sur l'ensemble ou sur une partie quelconque

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

du territoire de chaque Partie Contractante et qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 ;

(d) le terme "convention de sécurité sociale" désigne tout instrument bilatéral ou multilatéral qui lie ou liera exclusivement deux ou plusieurs Parties Contractantes, ainsi que tout instrument multilatéral qui lie ou liera au moins deux Parties Contractantes et un autre Etat ou plusieurs autres Etats dans le domaine de la sécurité sociale, pour l'ensemble ou pour partie des branches et régimes visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2, de même que les accords de toute nature conclus dans le cadre desdits instruments ;

(e) le terme "autorité compétente" désigne le ministre, les ministres ou l'autorité correspondante dont relèvent les régimes de sécurité sociale, sur l'ensemble ou sur une partie quelconque du territoire de chaque Partie Contractante ;

(f) le terme "institution" désigne l'organisme ou l'autorité chargés d'appliquer tout ou partie de la législation de chaque Partie Contractante ;

(g) le terme "institution compétente" désigne :

(i) s'il s'agit d'un régime d'assurances sociales, soit l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations, soit l'institution de la part de laquelle il a droit à prestations ou il aurait droit à prestations s'il résidait sur le territoire de la Partie Contractante où se trouve cette institution, soit l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante en cause ;

(ii) s'il s'agit d'un régime autre qu'un régime d'assurances sociales ou d'un régime de prestations familiales, l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante en cause ;

(iii) s'il s'agit d'un régime relatif aux obligations de l'employeur concernant les prestations visées au paragraphe 1 de l'article 2, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, soit, à défaut, l'organisme ou l'autorité désignés par l'autorité compétente de la Partie Contractante en cause ;

(h) le terme "Etat compétent" désigne la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution compétente ;

(i) le terme "résidence" signifie le séjour habituel ;

(j) le terme "séjour" signifie le séjour temporaire ;

(k) le terme "institution du lieu de résidence" désigne l'institution habilitée à servir les prestations dont il s'agit au lieu où l'intéressé réside, selon la législation de la Partie Contractante que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante en cause ;

(l) le terme "institution du lieu de séjour" désigne l'institution habilitée à servir les prestations dont il s'agit au lieu où l'intéressé séjourne, selon la législation de la Partie Contractante que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante en cause ;

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

(m) le terme "travailleur" désignent un travailleur salarié ou indépendant, ainsi que toute personne assimilée selon la législation de la Partie Contractante en cause, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la présente Convention ;

(n) le terme "travailleur frontalier" désigne un travailleur salarié qui est occupé sur le territoire d'une Partie Contractante et réside sur le territoire d'une autre Partie Contractante où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine ; toutefois,

(i) dans les rapports entre la France et les Parties Contractantes limitrophes, pour être considéré comme travailleur frontalier, l'intéressé doit être occupé et résider dans une zone dont la profondeur n'excède pas, en principe, vingt kilomètres de part et d'autre de la frontière commune ;

(ii) le travailleur frontalier occupé sur le territoire d'une Partie Contractante par une entreprise dont il relève normalement, qui est détaché par cette entreprise hors de la zone frontalière, soit sur le territoire de la même Partie, soit sur le territoire d'une autre Partie Contractante, pour une durée probable n'excédant pas quatre mois, conserve la qualité de frontalier pendant la période de son détachement, dans la limite de quatre mois ;

(o) le terme "réfugié" a la signification qui lui est attribuée à l'article premier, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole relatif au statut des réfugiés, du 31 janvier 1967, sans limitation géographique ;

(p) le terme "apatride" a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention relative au statut des apatrides, faite à New-York le 28 septembre 1954 ;

(q) le terme "membres de famille" désigne les personnes définies ou admises comme telles, ou désignées comme membres du ménage, par la législation qu'applique l'institution chargée du service des prestations ou, dans les cas visés aux alinéas (a) et (c) du paragraphe 1 de l'article 21 et au paragraphe 6 de l'article 24, par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elles résident ; toutefois, si ces législations ne considèrent comme membres de la famille ou du ménage que les personnes vivant sous le toit de l'intéressé, cette condition est réputée remplie, lorsque les personnes dont il s'agit sont principalement à la charge de l'intéressé ;

(r) le terme "survivants" désigne les personnes définies ou admises comme telles par la législation au titre de laquelle les prestations sont accordées ; toutefois, si cette législation ne considère comme survivants que les personnes qui vivaient sous le toit du défunt, cette condition est réputée remplie lorsque les personnes dont il s'agit étaient principalement à la charge du défunt ;

(s) le terme "périodes d'assurance" désigne les périodes de cotisation, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance ;

(t) les termes "périodes d'emploi" et "périodes d'activité professionnelle"

désignent les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'emploi ou d'activité professionnelle;

(u) le terme "périodes de résidence" désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies;

(v) les termes "prestations", "pensions", "rentes" désignent toutes prestations, pensions, rentes, y compris tous éléments à charge des fonds publics et toutes majorations, allocations de revalorisation ou allocations supplémentaires, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la présente Convention, ainsi que les prestations destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain, les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués, le cas échéant, à titre de remboursement de cotisations;

(w) le terme "allocations familiales" désigne les prestations périodiques en espèces accordées en fonction du nombre et de l'âge des enfants; le terme "prestations familiales" désigne toutes prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille, sauf les allocations spéciales de naissance expressément exclues à l'Annexe II; chaque Partie Contractante intéressée notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81, tout amendement à apporter à l'Annexe II en ce qui concerne les allocations spéciales de naissance prévues par sa législation;

(x) le terme "allocation au décès" désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès, à l'exclusion des prestations en capital visées à l'alinéa (v) du présent article;

(y) le terme "à caractère contributif" s'applique aux prestations dont l'octroi dépend soit d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, soit d'une condition de stage professionnel, ainsi qu'aux législations ou régimes qui accordent de telles prestations; les prestations dont l'octroi ne dépend ni d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, ni d'une condition de stage professionnel, sont dites "à caractère non contributif", ainsi que les législations ou régimes qui accordent exclusivement de telles prestations;

(z) le terme "prestations accordées au titre de régimes transitoires" désigne soit les prestations accordées aux personnes ayant dépassé un certain âge au moment de l'entrée en vigueur de la législation applicable, soit les prestations accordées à titre transitoire en considération d'événements survenus ou de périodes accomplies hors des limites actuelles du territoire d'une Partie Contractante.

ARTICLE 2

1. La présente Convention s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent :

(a) les prestations de maladie et de maternité;

- (b) les prestations d'invalidité ;
- (c) les prestations de vieillesse ;
- (d) les prestations de survivants ;
- (e) les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
- (f) les allocations au décès ;
- (g) les prestations de chômage ;
- (h) les prestations familiales.

2. La présente Convention s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et aux régimes spéciaux, à caractère contributif ou non contributif, ainsi qu'aux régimes relatifs aux obligations de l'employeur concernant des prestations visées au paragraphe précédent. Des accords bilatéraux ou multilatéraux entre deux ou plusieurs Parties Contractantes détermineront, dans toute la mesure possible, les conditions dans lesquelles la Convention sera applicable aux régimes institués par voie d'accords collectifs rendus obligatoires par décision des pouvoirs publics.

3. En ce qui concerne les législations relatives aux gens de mer, les dispositions du Titre III de la présente Convention ne portent atteinte aux dispositions de la législation d'aucune Partie Contractante relatives aux obligations de l'armateur, qui est considéré comme l'employeur pour l'application de la Convention.

4. La présente Convention ne s'applique ni à l'assistance sociale et médicale, ni aux régimes de prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences, ni aux régimes spéciaux des fonctionnaires ou du personnel assimilé.

5. La présente Convention ne s'applique pas aux législations visant à donner effet à une convention de sécurité sociale conclue entre une Partie Contractante et un ou plusieurs autres Etats.

ARTICLE 3

1. L'Annexe II mentionne, pour chaque Partie Contractante, les législations et régimes visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.

2. Chaque Partie Contractante notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81, tout amendement à apporter à l'Annexe II par suite de l'adoption d'une nouvelle législation. Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite législation ou, si cette législation est publiée avant la date de ratification de la présente Convention, à la date de cette ratification.

ARTICLE 4

1. Sont admis à bénéficier des dispositions de la présente Convention :

(a) les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes et qui sont des ressortissants d'une Partie Contractante, ou bien des réfugiés ou des apatrides résidant sur le territoire d'une Partie Contractante, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;

(b) les survivants des personnes qui ont été soumises à la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes, sans égard à la nationalité de ces personnes, lorsque ces survivants sont des ressortissants d'une Partie Contractante, ou bien des réfugiés ou des apatrides résidant sur le territoire d'une Partie Contractante ;

(c) sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2, les fonctionnaires et le personnel qui, selon la législation de la Partie Contractante en cause, leur est assimilé, dans la mesure où ils sont soumis à une législation de cette Partie à laquelle la Convention est applicable.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa (c) du paragraphe précédent, ne bénéficient pas de la présente Convention les catégories de personnes, - autres que les membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires et les domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes, - pour lesquelles la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires prévoient l'exemption des dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat accréditaire ou dans l'Etat de résidence selon le cas.

ARTICLE 5

1. Sous réserve des dispositions de l'article 6, la présente Convention se substitue, en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique, à toute convention de sécurité sociale liant :

(a) soit exclusivement deux ou plusieurs Parties Contractantes ;

(b) soit au moins deux Parties Contractantes et un ou plusieurs autres Etats, pour autant qu'il s'agisse de cas dans le règlement desquels aucune institution de l'un de ces Etats n'est appelée à intervenir.

2. Toutefois, lorsque l'application de certaines dispositions de la présente Convention est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, les dispositions correspondantes des conventions de sécurité sociale visées aux alinéas (a) et (b) du paragraphe précédent demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces accords.

ARTICLE 6

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux obligations découlant d'une convention quelconque adoptée par la Conférence internationale du Travail.

2. La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions relatives à la sécurité sociale du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne ou des accords d'association prévus par ce Traité, ni aux mesures d'application de ces dispositions.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, deux ou plusieurs Parties Contractantes peuvent maintenir en vigueur d'un commun accord, pour ce qui

les concerne, les dispositions de conventions de sécurité sociale par lesquelles elles sont liées, en les mentionnant à l'Annexe III ou, s'il s'agit de dispositions relatives aux modalités d'application de ces conventions, en annexe à l'Accord complémentaire pour l'application de la présente Convention.

4. Toutefois, la présente Convention est applicable dans tous les cas pour le règlement desquels est appelée à intervenir l'institution d'une Partie Contractante autre que celles qui sont liées par les dispositions visées au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article, ainsi que, en outre, lorsqu'il s'agit de personnes admises à bénéficier de la Convention et auxquelles ces dispositions ne sont pas exclusivement applicables.

5. Deux ou plusieurs Parties Contractantes liées par des dispositions mentionnées à l'Annexe III pourront apporter d'un commun accord à cette Annexe, pour ce qui les concerne, les amendements appropriés en les notifiant conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81.

ARTICLE 7

1. Deux ou plusieurs Parties Contractantes peuvent conclure entre elles, en tant que de besoin, des conventions de sécurité sociale fondées sur les principes de la présente Convention.

2. Chaque Partie Contractante notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81, toute convention qu'elle viendra à conclure en vertu du paragraphe précédent, ainsi que toute modification ou dénonciation ultérieure d'une telle convention. Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur de ladite convention ou de sa modification, ou de l'effet de sa dénonciation.

ARTICLE 8

1. A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la présente Convention, les personnes qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante et auxquelles la Convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de toute Partie Contractante dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière Partie.

2. Toutefois, le bénéfice des prestations à caractère non contributif dont le montant est indépendant de la durée des périodes de résidence accomplies peut être subordonné à la condition que l'intéressé ait résidé sur le territoire de la Partie Contractante en cause ou, s'il s'agit de prestations de survivants, que le défunt y ait résidé pendant une durée qui ne peut, selon le cas, être fixée :

(a) à plus de six mois, immédiatement avant la demande de prestations, en ce qui concerne les prestations de maternité et les prestations de chômage ;

(b) à plus de cinq années consécutives, immédiatement avant la demande de prestations, en ce qui concerne les prestations d'invalidité, ou immédiatement avant le décès, en ce qui concerne les prestations de survivants ;

(c) à plus de dix années entre l'âge de seize ans et l'âge d'admission à pension de vieillesse, dont cinq années consécutives peuvent être exigées immédiatement avant la demande de prestations, en ce qui concerne les prestations de vieillesse.

3. Si une personne ne satisfait pas aux conditions prévues à l'alinéa (b) ou à l'alinéa (c) du paragraphe précédent, mais si elle a été soumise - ou, s'agissant de prestations de survivants, si le défunt a été soumis - à la législation de la Partie Contractante en cause pendant une année au moins, cette personne ou les survivants du défunt bénéficient néanmoins, sans préjudice des dispositions de l'article 27, de prestations calculées sur la base et à concurrence du montant de la prestation complète :

(a) en cas d'invalidité ou de décès, au prorata du nombre d'années de résidence accomplies par l'intéressé ou le défunt sous cette législation, entre la date à laquelle il a atteint l'âge de seize ans et la date à laquelle est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité ou le décès, selon le cas, par rapport aux deux tiers du nombre d'années écoulées entre ces deux dates, sans qu'il soit tenu compte d'années postérieures à l'âge d'admission à pension de vieillesse ;

(b) en cas de vieillesse, au prorata du nombre d'années de résidence accomplies par l'intéressé sous cette législation, entre la date à laquelle il a atteint l'âge de seize ans et la date à laquelle il a atteint l'âge d'admission à pension de vieillesse, par rapport à trente années.

4. L'Annexe IV mentionne, pour chaque Partie Contractante intéressée, les prestations prévues par sa législation, auxquelles les dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article sont applicables.

5. Chaque Partie Contractante intéressée notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81, tout amendement à apporter à l'Annexe IV. Si cet amendement résulte de l'adoption d'une nouvelle législation, la notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite législation ou, si cette législation est publiée avant la date de ratification de la présente Convention, à la date de cette ratification.

6. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne portent atteinte aux dispositions de la législation d'aucune Partie Contractante, en ce qui concerne la participation des intéressés à l'administration ou aux juridictions de la sécurité sociale.

7. Des modalités particulières peuvent être prévues, en ce qui concerne l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée de personnes qui ne résident pas sur le territoire de la Partie Contractante en cause, ou en ce qui concerne le bénéfice des prestations accordées au titre de régimes transitoires, dans la mesure où ces modalités sont mentionnées à l'Annexe VII.

ARTICLE 9

1. Le bénéfice des dispositions de conventions de sécurité sociale maintenues en vigueur en vertu du paragraphe 3 de l'article 6, ainsi que des dispositions de conventions de sécurité sociale conclues en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, peut

être étendu aux ressortissants de toute Partie Contractante, d'un commun accord entre les Parties liées par ces dispositions.

2. L'Annexe V mentionne les dispositions de conventions de sécurité sociale maintenues en vigueur en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 et dont le bénéfice est étendu, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, aux ressortissants de toute Partie Contractante.

3. Les Parties Contractantes intéressées notifieront, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81, les dispositions de conventions de sécurité sociale conclues par elles en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, dont le bénéfice est étendu, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, aux ressortissants de toute Partie Contractante. Les dispositions desdites conventions seront inscrites à l'Annexe V.

4. Deux ou plusieurs Parties Contractantes liées par des dispositions mentionnées à l'Annexe V pourront apporter d'un commun accord à cette Annexe, pour ce qui les concerne, les amendements appropriés en les notifiant conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81.

ARTICLE 10

Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante, ainsi que, le cas échéant, des périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie Contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie.

ARTICLE 11

1. A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la présente Convention, les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle et les allocations au décès acquises au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

2. Toutefois, nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 8, les prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants mentionnées à l'Annexe IV sont calculées conformément aux dispositions de l'alinéa (a) ou de l'alinéa (b) du paragraphe 3 de l'article 8, selon le cas, lorsque le bénéficiaire réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux prestations suivantes, dans la mesure où elles sont inscrites à l'Annexe VI :

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

- (a) les prestations spéciales à caractère non contributif, accordées aux personnes qui sont incapables de gagner leur vie en raison de leur état de santé;
- (b) les prestations spéciales à caractère non contributif, accordées aux personnes qui ne peuvent pas bénéficier des prestations normales;
- (c) les prestations accordées au titre de régimes transitoires;
- (d) les prestations spéciales accordées à titre de secours ou en considération d'une situation de besoin.

4. Chaque Partie Contractante intéressée notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81, tout amendement à apporter à l'Annexe VI. Si cet amendement résulte de l'adoption d'une nouvelle législation, la notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite législation ou, si cette législation est publiée avant la date de ratification de la présente Convention, à la date de cette ratification.

5. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne le remboursement de cotisations à la condition que l'intéressé ait cessé d'être assujéti à l'assurance obligatoire, cette condition n'est pas réputée remplie aussi longtemps que l'intéressé est assujéti à l'assurance obligatoire en application de la législation de toute autre Partie Contractante.

6. Les Parties Contractantes régleront, par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux, le service des prestations visées au paragraphe 1 du présent article, qui sont dues à des personnes admises à bénéficier des dispositions de la présente Convention, lorsque ces personnes résident sur le territoire d'un Etat non Partie Contractante.

ARTICLE 12

Les règles de revalorisation prévues par la législation d'une Partie Contractante sont applicables aux prestations dues au titre de cette législation conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

1. Sauf en ce qui concerne les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladie professionnelle, qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs Parties Contractantes conformément aux dispositions de l'article 29 ou de l'alinéa (b) de l'article 47, la présente Convention ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.

2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie Contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations ou avec d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'une autre Partie Contractante ou s'il s'agit de revenus

obtenus ou d'une activité exercée sur le territoire d'une autre Partie Contractante. Toutefois, pour l'application de cette règle, il n'est pas tenu compte des prestations de même nature d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladie professionnelle qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs Parties Contractantes conformément aux dispositions de l'article 29 ou de l'alinéa (b) de l'article 47.

TITRE II

Dispositions relatives à la législation applicable

ARTICLE 14

En ce qui concerne les personnes admises à bénéficier des dispositions de la présente Convention, la législation applicable est déterminée conformément aux dispositions suivantes :

(a) les travailleurs salariés occupés sur le territoire d'une Partie Contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire d'une autre Partie Contractante ou si l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'une autre Partie Contractante ;

(b) les travailleurs qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie Contractante sont soumis à la législation de cette Partie ;

(c) les travailleurs indépendants qui exercent leur activité professionnelle sur le territoire d'une Partie Contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire d'une autre Partie Contractante ;

(d) les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de la Partie Contractante dont relève l'administration qui les occupe.

ARTICLE 15

1. La règle énoncée à l'alinéa (a) de l'article 14 comporte les exceptions ou particularités suivantes :

(a) (i) les travailleurs salariés occupés sur le territoire d'une Partie Contractante par une entreprise dont ils relèvent normalement, qui sont détachés sur le territoire d'une autre Partie Contractante par cette entreprise afin d'y effectuer un travail pour son compte, demeurent soumis à la législation de la première Partie, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois et qu'ils ne soient pas envoyés en remplacement d'autres travailleurs parvenus au terme de la période de leur détachement ;

(ii) si la durée du travail à effectuer, se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue, vient à excéder 12 mois, la législation de la première Partie demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente de la deuxième Partie ou de l'organisme désigné par elle ;

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

(b) (i) les travailleurs salariés des transports internationaux occupés sur le territoire de deux ou plusieurs Parties Contractantes en qualité de personnel roulant ou navigant, au service d'une entreprise qui a son siège sur le territoire d'une Partie Contractante et qui effectue, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises, ferroviaires, routiers, aériens ou de navigation intérieure, sont soumis à la législation de cette dernière Partie ;

(ii) toutefois, s'ils sont occupés par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où elle a son siège, ils sont soumis à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve ;

(iii) s'ils sont occupés de manière prépondérante sur le territoire de la Partie Contractante où ils résident, ils sont soumis à la législation de cette Partie, même si l'entreprise qui les occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire ;

(c) (i) les travailleurs salariés autres que ceux des transports internationaux, qui exercent normalement leur activité sur le territoire de deux ou plusieurs Parties Contractantes, sont soumis à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils résident, s'ils exercent une partie de leur activité sur ce territoire ou s'ils relèvent de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire de différentes Parties Contractantes ;

(ii) dans les autres cas, ils sont soumis à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou son domicile ;

(d) les travailleurs salariés occupés sur le territoire d'une Partie Contractante par une entreprise qui a son siège sur le territoire d'une autre Partie Contractante et qui est traversé par la frontière commune de ces Parties sont soumis à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle cette entreprise a son siège.

2. La règle énoncée à l'alinéa (b) de l'article 14 comporte les exceptions suivantes :

(a) les travailleurs salariés, occupés par une entreprise dont ils relèvent normalement, soit sur le territoire d'une Partie Contractante, soit à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie Contractante, qui sont détachés par cette entreprise afin d'effectuer un travail pour son compte à bord d'un navire battant pavillon d'une autre Partie Contractante, demeurent soumis à la législation de la première Partie, sous réserve des conditions prévues à l'alinéa (a) du paragraphe 1 du présent article ;

(b) les travailleurs qui exercent normalement leur activité dans les eaux territoriales ou dans un port d'une Partie Contractante, sur un navire battant pavillon d'une autre Partie Contractante, sans appartenir à l'équipage de ce navire, sont soumis à la législation de la première Partie ;

(c) les travailleurs salariés occupés à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie Contractante, qui sont rémunérés au titre de cette occupation par une entreprise

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

ou une personne ayant son siège ou son domicile sur le territoire d'une autre Partie Contractante, sont soumis à la législation de cette dernière Partie, s'ils ont leur résidence sur son territoire; l'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur pour l'application de ladite législation.

3. La règle énoncée à l'alinéa (c) de l'article 14 comporte les exceptions ou particularités suivantes :

(a) les travailleurs indépendants qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante et exercent leur activité sur le territoire d'une autre Partie Contractante, sont soumis à la législation de la première Partie :

(i) si la seconde Partie ne possède pas de législation qui leur soit applicable, ou

(ii) si, selon les législations des deux Parties en cause, les travailleurs indépendants sont assujettis du seul fait de leur résidence sur le territoire de ces Parties;

(b) les travailleurs indépendants qui exercent normalement leur activité sur le territoire de deux ou plusieurs Parties Contractantes, sont soumis à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils résident, s'ils exercent une partie de leur activité sur ce territoire ou si, selon cette législation, ils sont assujettis du seul fait de leur résidence sur le territoire de cette dernière Partie;

(c) au cas où les travailleurs indépendants visés à l'alinéa précédent n'exercent pas une partie de leur activité sur le territoire de la Partie Contractante où ils résident, ou si, selon la législation de cette Partie, ils ne sont pas assujettis du seul fait de leur résidence, ou si ladite Partie ne possède pas de législation qui leur soit applicable, ils sont soumis à la législation déterminée d'un commun accord entre les Parties Contractantes intéressées ou entre leurs autorités compétentes.

4. Si, en vertu des paragraphes précédents du présent article, un travailleur est soumis à la législation d'une Partie Contractante sur le territoire de laquelle il n'exerce pas d'activité professionnelle, cette législation lui est applicable comme s'il exerçait une telle activité sur le territoire de cette Partie.

ARTICLE 16

1. Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée.

2. Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes aurait pour effet d'entraîner l'affiliation à un régime d'assurance obligatoire et de permettre l'admission simultanée à un ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé est soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire. Toutefois, en matière d'invalidité, de vieillesse et de décès (pensions), il n'est porté atteinte aux dispositions de la législation d'aucune Partie Contractante permettant le cumul d'affiliation à l'assurance volontaire ou facultative continuée et à l'assurance obligatoire.

3. Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes aurait pour effet de permettre l'admission à deux ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé ne peut être admis qu'au régime d'assurance volontaire ou facultative continuée de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside ou, s'il ne réside pas sur le territoire de l'une de ces Parties, de celle d'entre elles pour la législation de laquelle il a opté.

ARTICLE 17

1. Les dispositions de l'alinéa (a) de l'article 14 sont applicables aux membres du personnel de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes.

2. Toutefois, les travailleurs salariés visés au paragraphe précédent, qui sont ressortissants de la Partie Contractante, Etat accréditant ou Etat d'envoi, peuvent opter pour l'application de la législation de cette Partie. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou à la date à laquelle l'intéressé est engagé par la mission diplomatique ou le poste consulaire ou au service privé d'agents de cette mission ou de ce poste, selon le cas. Cette option prend effet à la date où elle est exercée.

ARTICLE 18

1. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties Contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 14 à 17 en faveur des intéressés.

2. En tant que de besoin, l'application des dispositions du paragraphe précédent est subordonnée à une demande des travailleurs intéressés et, le cas échéant, de leurs employeurs. En outre, elle fait l'objet d'une décision par laquelle l'autorité compétente de la Partie Contractante, dont la législation devrait être appliquée, constate que lesdits travailleurs cessent d'être soumis à cette législation pour être effectivement soumis à la législation d'une autre Partie Contractante.

TITRE III

Dispositions particulières aux différentes catégories de prestations

Chapitre I

Maladie et maternité

ARTICLE 19

1. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cette Partie tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante, ainsi que, le cas échéant, des périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie Contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie.

2. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'admission à l'assurance obligatoire à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante, ainsi que, le cas échéant, les périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie Contractante, sont prises en compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie.

ARTICLE 20

1. Les personnes qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent et satisfont aux conditions requises par la législation de ce dernier Etat pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, bénéficient sur le territoire de la Partie Contractante où elles résident :

(a) des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme si les personnes y étaient affiliées;

(b) des prestations en espèces, servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si ces personnes résidaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie aux membres de famille qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, en ce qui concerne le bénéfice des prestations en nature.

3. Les prestations peuvent également être servies aux travailleurs frontaliers par l'institution compétente sur le territoire de l'Etat compétent, selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'ils résidaient sur son territoire. Toutefois, les membres de leur famille ne sont admis à bénéficier des prestations en nature dans les mêmes conditions que sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes des Parties Contractantes intéressées ou, à défaut, de l'autorisation préalable de l'institution compétente, sauf cas d'urgence.

4. Si des personnes visées au présent article, autres que des travailleurs frontaliers ou des membres de leur famille, séjournent sur le territoire de l'Etat compétent, elles bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme si elles résidaient sur son territoire, même si elles ont déjà bénéficié de prestations pour le même cas de maladie ou de maternité avant le début de leur séjour.

5. Si des personnes visées au présent article transfèrent leur résidence sur le territoire de l'Etat compétent, elles bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, même si elles ont déjà bénéficié de prestations pour le même cas de maladie ou de maternité avant le transfert de leur résidence.

ARTICLE 21

1. Les personnes qui satisfont aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, et

(a) dont l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations au cours d'un séjour sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, ou

(b) qui, après avoir été admises au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, sont autorisées par cette institution à retourner sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent où elles résident, ou à transférer leur résidence sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, ou

(c) qui sont autorisées par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, pour y recevoir des soins appropriés à leur état,

bénéficient :

(i) des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme si ces personnes y étaient affiliées, dans la limite de la durée fixée, le cas échéant, par la législation de l'Etat compétent ;

(ii) des prestations en espèces, servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si ces personnes se trouvaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, les

prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.

2. (a) L'autorisation visée à l'alinéa (b) du paragraphe précédent ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical;

(b) l'autorisation visée à l'alinéa (c) du paragraphe précédent ne peut être refusée lorsque les soins dont il s'agit ne peuvent être dispensés à l'intéressé sur le territoire de la Partie Contractante où il réside.

3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie aux membres de famille, en ce qui concerne le bénéfice des prestations en nature.

ARTICLE 22

1. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'octroi des prestations en nature aux membres de famille à la condition qu'ils soient personnellement assurés, les dispositions des articles 20 et 21 ne sont applicables aux membres de la famille d'une personne soumise à cette législation que s'ils sont affiliés personnellement soit à la même institution de ladite Partie que cette personne, soit à une autre institution de ladite Partie qui accorde des prestations correspondantes.

2. Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un gain moyen, l'institution compétente de cette Partie détermine ce gain moyen exclusivement en fonction des gains constatés pendant les périodes accomplies sous ladite législation.

3. Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un gain forfaitaire, l'institution compétente de cette Partie tient compte exclusivement du gain forfaitaire ou, le cas échéant, de la moyenne des gains forfaitaires correspondant aux périodes accomplies sous ladite législation.

4. Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le montant des prestations en espèces varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre Partie Contractante, comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie.

ARTICLE 23

Les chômeurs qui satisfont aux conditions requises par la législation de la Partie Contractante à laquelle incombe la charge des prestations de chômage pour avoir droit aux prestations en nature, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, bénéficient des prestations en nature, ainsi que les membres de leur famille, lorsqu'ils résident sur le territoire d'une autre Partie Contractante. Dans ce cas, les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence,

selon les dispositions de la législation que cette institution applique, comme si l'intéressé avait droit auxdites prestations en vertu de cette législation, mais la charge en incombe à l'institution compétente de la première Partie.

ARTICLE 24

1. Lorsque le titulaire de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes a droit aux prestations en nature au titre de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, ces prestations sont servies à ce titulaire et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de résidence et à la charge de cette institution, comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la seule législation de cette dernière Partie.

2. Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'une Partie Contractante, ou de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, n'a pas droit aux prestations en nature au titre de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside, il bénéficie néanmoins de ces prestations, ainsi que les membres de sa famille, pour autant qu'il ait droit auxdites prestations en vertu de la législation de la première Partie, ou de l'une des premières Parties, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, ou qu'il y aurait droit, s'il résidait sur le territoire de l'une de ces Parties. Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si l'intéressé avait droit auxdites prestations en vertu de cette législation, mais la charge en incombe à l'institution déterminée selon les règles énoncées au paragraphe suivant.

3. Dans les cas visés au paragraphe précédent, la charge des prestations en nature incombe à l'institution déterminée selon les règles suivantes :

(a) si le titulaire a droit auxdites prestations en vertu de la législation d'une seule Partie Contractante, la charge en incombe à l'institution compétente de cette Partie;

(b) si le titulaire a droit auxdites prestations en vertu des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, la charge en incombe à l'institution compétente de la Partie Contractante sous la législation de laquelle le titulaire a accompli la plus longue période d'assurance ou de résidence; au cas où l'application de cette règle aurait pour effet d'attribuer la charge des prestations à plusieurs institutions, la charge en incombe à celle de la Partie Contractante à la législation de laquelle le titulaire a été soumis en dernier lieu.

4. Lorsque les membres de la famille du titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'une Partie Contractante, ou de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celle où réside ce titulaire, ils bénéficient des prestations en nature comme si le titulaire résidait sur le même territoire qu'eux, pour autant qu'il ait droit auxdites prestations en vertu de la législation d'une Partie Contractante. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu

de résidence des membres de famille, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'ils avaient droit auxdites prestations en vertu de cette législation, mais la charge en incombe à l'institution du lieu de résidence du titulaire.

5. Si les membres de famille visés au paragraphe précédent transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie Contractante où réside le titulaire, ils bénéficient des prestations, selon les dispositions de la législation de cette Partie, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations pour le même cas de maladie ou de maternité avant le transfert de leur résidence.

6. Le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'une Partie Contractante, ou de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, qui a droit aux prestations en nature au titre de la législation de l'une de ces Parties, bénéficie de ces prestations, ainsi que les membres de sa famille

· (a) au cours d'un séjour sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où ils résident, lorsque leur état vient à nécessiter immédiatement des prestations, ou

(b) lorsqu'ils ont été autorisés par l'institution du lieu de résidence à se rendre sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où ils résident, pour y recevoir des soins appropriés à leur état.

7. Dans les cas visés au paragraphe précédent, les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si l'intéressé avait droit auxdites prestations en vertu de cette législation, mais la charge en incombe à l'institution du lieu de résidence du titulaire.

8. Si la législation d'une Partie Contractante prévoit des retenues de cotisation à la charge du titulaire de pension ou de rente pour la garantie des prestations en nature, l'institution de cette Partie, qui est débitrice d'une pension ou d'une rente, est autorisée à opérer ces retenues lorsque la charge des prestations en nature incombe à une institution de ladite Partie en vertu du présent article.

ARTICLE 25

1. Si la législation appliquée par l'institution du lieu de résidence ou de séjour comporte plusieurs régimes d'assurance-maladie ou maternité, les dispositions applicables au service des prestations en nature, dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 21, à l'article 23 et aux paragraphes 2, 4 et 6 de l'article 24, sont celles du régime général ou, à défaut, du régime dont relèvent les travailleurs de l'industrie.

2. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'octroi des prestations à une condition relative à l'origine de l'affection, cette condition n'est pas opposable aux personnes auxquelles la présente Convention est applicable, quel que soit le territoire de la Partie Contractante où elles résident.

3. Si la législation d'une Partie Contractante fixe une durée maximale à l'octroi des prestations, l'institution qui applique cette législation peut tenir compte, le cas

échéant, de la période pendant laquelle des prestations ont déjà été servies par l'institution d'une autre Partie Contractante pour le même cas de maladie ou de maternité.

ARTICLE 26

1. L'application des dispositions des articles 20, 21, 23 et 24 entre deux ou plusieurs Parties Contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre ces Parties, qui pourront en outre prévoir des modalités particulières appropriées.
2. Les accords visés au paragraphe précédent détermineront notamment :
 - (a) les catégories de personnes auxquelles les dispositions des articles 20, 21, 23 et 24 seront applicables;
 - (b) la durée pendant laquelle le service des prestations en nature pourra être effectué par l'institution d'une Partie Contractante à la charge de l'institution d'une autre Partie Contractante;
 - (c) les conditions particulières relatives à l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance;
 - (d) les règles destinées à éviter le cumul de prestations de même nature;
 - (e) les modalités de remboursement des prestations servies par l'institution d'une Partie Contractante à la charge de l'institution d'une autre Partie Contractante.
3. Deux ou plusieurs Parties Contractantes peuvent convenir de renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

Chapitre 2

Invalidité, vieillesse et décès (pensions)

Section 1 : Dispositions communes

ARTICLE 27

Lorsqu'une personne a été soumise successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, cette personne ou ses survivants bénéficient de prestations conformément aux dispositions du présent chapitre, même dans le cas où les intéressés pourraient faire valoir des droits à prestations au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes sans application desdites dispositions.

ARTICLE 28

1. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes

d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante, ainsi que, le cas échéant, des périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie Contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie.

2. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes de résidence, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante, ainsi que, le cas échéant, des périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie Contractante, comme s'il s'agissait de périodes de résidence accomplies sous la législation de la première Partie.

3. Si, en vertu de la législation d'une Partie Contractante, une personne a été soumise simultanément à un régime à caractère contributif et à un régime à caractère non contributif pour la même éventualité, l'institution de toute autre Partie Contractante en cause tient compte, pour l'application des paragraphes 1 ou 2 du présent article, de la plus longue période d'assurance ou de résidence accomplie sous la législation de la première Partie.

4. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial ou, le cas échéant, dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous les législations d'autres Parties Contractantes ne sont prises en compte pour l'octroi de ces prestations que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou, le cas échéant, dans le même emploi. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général ou, à défaut, du régime applicable aux ouvriers ou aux employés, selon le cas.

5. Si la législation d'une Partie Contractante, qui n'exige aucune durée d'assurance ou d'emploi pour l'ouverture et la détermination du droit aux prestations, en subordonne l'octroi à la condition que l'intéressé ou, s'il s'agit de prestations de survivants, le défunt ait été soumis à cette législation au moment de la réalisation de l'éventualité, cette condition est réputée remplie si l'intéressé ou le défunt, selon le cas, était soumis à ce moment à la législation d'une autre Partie Contractante.

6. Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que la période pendant laquelle une pension ou une rente est servie peut être prise en considération pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, l'institution compétente de cette Partie tient compte, à cet effet, de la période pendant laquelle une pension ou une rente a été servie au titre de la législation de toute autre Partie Contractante.

ARTICLE 29

1. L'institution de chaque Partie Contractante à la législation de laquelle la personne considérée a été soumise détermine selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 28.

2. Au cas où l'intéressé satisfait à ces conditions, ladite institution calcule le montant théorique de la prestation à laquelle il pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance et de résidence, accomplies sous les législations des Parties Contractantes en cause et prises en compte, conformément aux dispositions de l'article 28, pour la détermination du droit, avaient été accomplies uniquement sous la législation qu'elle applique.

3. Toutefois,

(a) s'il s'agit de prestations dont le montant est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique visé au paragraphe précédent;

(b) s'il s'agit de prestations mentionnées à l'Annexe IV, le montant théorique visé au paragraphe précédent peut être calculé sur la base et à concurrence du montant de la prestation complète :

(i) en cas d'invalidité ou de décès, au prorata de la durée totale des périodes d'assurance et de résidence accomplies par l'intéressé ou le défunt avant la réalisation de l'éventualité sous les législations de toutes les Parties Contractantes en cause et prises en compte conformément aux dispositions de l'article 28, par rapport aux deux tiers du nombre d'années écoulées entre la date à laquelle l'intéressé ou le défunt a atteint l'âge de seize ans et la date à laquelle est survenu l'incapacité de travail suivie d'invalidité ou le décès, selon le cas, sans qu'il soit tenu compte d'années postérieures à l'âge d'admission à pension de vieillesse;

(ii) en cas de vieillesse, au prorata de la durée totale des périodes d'assurance et de résidence accomplies par l'intéressé sous les législations de toutes les Parties Contractantes en cause et prises en compte conformément aux dispositions de l'article 28, par rapport à trente années, sans qu'il soit tenu compte d'années postérieures à l'âge d'admission à pension de vieillesse.

4. Ladite institution fixe ensuite le montant effectif de la prestation qu'elle doit à l'intéressé, sur la base du montant théorique calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, selon le cas, au prorata de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance et de résidence accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous les législations de toutes les Parties Contractantes en cause.

5. Dans les cas où la législation d'une Partie Contractante prévoit que le montant des prestations ou de certains éléments de prestations est proportionnel à la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies, l'institution compétente de cette Partie peut procéder au calcul direct de ces prestations ou éléments de prestations, en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, nonobstant les dispositions des paragraphes 2 à 4 du présent article.

ARTICLE 30

1. Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 de l'article 29 :

(a) si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain moyen, une cotisation moyenne, une majoration moyenne ou sur la relation ayant existé, pendant les périodes d'assurance, entre le gain brut de l'intéressé et la moyenne des gains bruts de tous les assurés à l'exclusion des apprentis, ces chiffres moyens ou proportionnels sont déterminés par l'institution compétente de cette Partie sur la base des seules périodes accomplies sous la législation de ladite Partie ou du gain brut perçu par l'intéressé pendant ces seules périodes ;

(b) si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant des gains, des cotisations ou de majorations éventuelles, les gains, les cotisations ou les majorations à prendre en compte par l'institution compétente de cette Partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres Parties Contractantes, sont déterminés sur la base de la moyenne des gains, des cotisations ou des majorations constatés pour les périodes accomplies sous la législation de la première Partie ;

(c) si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain ou un montant forfaitaire, le gain ou le montant à prendre en compte par l'institution compétente de cette Partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres Parties Contractantes, est égal au gain ou au montant forfaitaire ou, le cas échéant, à la moyenne des gains ou des montants forfaitaires correspondant aux périodes accomplies sous la législation de la première Partie ;

(d) si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le calcul des prestations repose, pour certaines périodes, sur le montant des gains et, pour d'autres périodes, sur un gain ou un montant forfaitaire, l'institution compétente de cette Partie prend en compte, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres Parties Contractantes, les gains ou montants déterminés conformément aux dispositions de l'alinéa (b) ou de l'alinéa (c) du présent paragraphe, selon le cas ; si, pour toutes les périodes accomplies sous la législation de la première Partie, le calcul des prestations repose sur un gain ou un montant forfaitaire, le gain à prendre en compte par l'institution compétente de cette Partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres Parties Contractantes, est égal au gain fictif correspondant à ce gain ou montant forfaitaire.

2. Si la législation d'une Partie Contractante comporte des règles de revalorisation des éléments pris en compte pour le calcul des prestations, ces règles sont applicables, le cas échéant, aux éléments pris en compte par l'institution compétente de cette Partie, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres Parties Contractantes.

3. Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre Partie Contractante, comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie.

ARTICLE 31

1. Nonobstant les dispositions de l'article 29, si la durée totale des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'une Partie Contractante n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit à prestations n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.
2. Les périodes visées au paragraphe précédent sont prises en compte par l'institution de chacune des autres Parties Contractantes en cause pour l'application des dispositions de l'article 29, à l'exception de celles de son paragraphe 4.
3. Toutefois, au cas où l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article aurait pour effet de décharger toutes les institutions en cause de l'obligation d'accorder des prestations, les prestations sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière Partie Contractante aux conditions de laquelle l'intéressé satisfait, compte tenu des dispositions de l'article 28, comme si toutes les périodes visées au paragraphe 1 du présent article avaient été accomplies sous la législation de cette Partie.

ARTICLE 32

1. Nonobstant les dispositions de l'article 29, si la durée totale des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'une Partie Contractante est au moins égale à une année, mais inférieure à cinq années, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations de vieillesse au titre desdites périodes.
2. Les périodes visées au paragraphe précédent sont prises en compte pour l'application de l'article 29, par l'institution de la Partie Contractante sous la législation de laquelle la personne considérée a accompli la plus longue période d'assurance ou de résidence, comme si ces périodes avaient été accomplies sous la législation de cette Partie. Au cas où, d'après cette règle, lesdites périodes devraient être prises en compte par plusieurs institutions, elles sont prises en compte par celle de la Partie Contractante à la législation de laquelle la personne considérée a été soumise en dernier lieu.
3. L'institution visée au paragraphe 1 du présent article transfère à l'institution visée au paragraphe 2, pour solde de tout compte, une somme forfaitaire égale à dix fois le montant annuel de la fraction de prestation que cette dernière institution est tenue de servir, conformément aux dispositions de l'article 29, au titre des périodes accomplies sous la législation appliquée par la première institution. Les autorités compétentes des Parties Contractantes intéressées pourront convenir de modalités différentes de compensation des charges afférentes à ces périodes.
4. Toutefois, au cas où l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article aurait pour effet de décharger toutes les institutions en cause de l'obligation d'accorder des prestations, les prestations sont accordées conformément aux dispositions de l'article 29.

5. Au cas où l'application conjointe des dispositions du paragraphe 1 de l'article 31 et du paragraphe 1 du présent article aurait pour effet de décharger toutes les institutions en cause de l'obligation d'accorder des prestations, les prestations sont accordées conformément aux dispositions de l'article 29, sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 31.

6. L'application des dispositions des paragraphes précédents du présent article entre deux ou plusieurs Parties Contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre ces Parties et limitée aux cas où les intéressés ont été soumis exclusivement aux législations desdites Parties.

ARTICLE 33

1. Si l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné, les conditions requises par les législations de toutes les Parties Contractantes en cause, compte tenu des dispositions de l'article 28, mais satisfait seulement aux conditions de l'une ou de plusieurs d'entre elles, les dispositions suivantes sont applicables :

(a) le montant des prestations dues est calculé conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 4 ou du paragraphe 5 de l'article 29, selon le cas, par chacune des institutions compétentes qui appliquent une législation dont les conditions sont remplies;

(b) toutefois,

(i) si l'intéressé satisfait aux conditions de deux législations au moins, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 29;

(ii) si l'intéressé satisfait aux conditions d'une seule législation, sans qu'il soit besoin de faire appel aux dispositions de l'article 28, le montant de la prestation due est calculé conformément aux dispositions de la seule législation dont les conditions sont remplies et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

2. Les prestations accordées dans le cas visé au paragraphe précédent au titre de l'une ou de plusieurs des législations en cause sont recalculées d'office conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 4 ou du paragraphe 5 de l'article 29, selon le cas, au fur et à mesure que les conditions requises par l'une ou plusieurs des autres législations en cause viennent à être remplies, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 28.

3. Les prestations accordées au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes sont recalculées conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, à la demande des intéressés, lorsque les conditions requises par l'une ou plusieurs de ces législations cessent d'être remplies.

ARTICLE 34

1. Si le montant des prestations auxquelles l'intéressé pourrait prétendre, au titre de la législation d'une Partie Contractante, sans application des dispositions des articles 28 à 33, est supérieur au montant total des prestations dues conformément à ces dispositions, l'institution compétente de cette Partie est tenue de lui servir un complément égal à la différence entre ces deux montants. La charge de ce complément est assumée intégralement par ladite institution.

2. Au cas où l'application des dispositions du paragraphe précédent aurait pour effet d'attribuer à l'intéressé des compléments de la part des institutions de deux ou plusieurs Parties Contractantes, il bénéficie exclusivement du complément le plus élevé. La charge de ce complément est répartie entre les institutions compétentes desdites Parties Contractantes, selon la proportion correspondant au rapport qui existe entre le montant du complément dont chacune d'elles serait redevable si elle était seule en cause et le montant total des compléments que toutes ces institutions devraient servir.

3. Le complément visé aux paragraphes précédents du présent article est considéré comme un élément des prestations servies par l'institution débitrice. Son montant est déterminé à titre définitif, sauf le cas où il y aurait lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de l'article 33.

Section 2 : Dispositions particulières à l'invalidité

ARTICLE 35

1. En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une seule Partie Contractante, les dispositions suivantes sont applicables :

(a) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, n'a pas été soumis à la législation d'une autre Partie Contractante, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'accorder les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ;

(b) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations a été soumis à la législation de l'une ou de plusieurs des autres Parties Contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation conformément aux dispositions des articles 28 à 34 ;

(c) dans le cas visé à l'alinéa précédent, la date à laquelle l'aggravation a été constatée est considérée comme la date de la réalisation de l'éventualité ;

(d) si, dans le cas visé à l'alinéa (b) du présent paragraphe, l'intéressé n'a pas droit à prestations de la part de l'institution d'une autre Partie Contractante, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'accorder les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle une personne bénéficie de prestations au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes,

les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 28 à 34. Les dispositions de l'alinéa (c) du paragraphe précédent sont applicables par analogie.

ARTICLE 36

1. Si, après suspension des prestations, leur service doit être repris, il est assuré par l'institution ou par les institutions qui étaient débitrices des prestations au moment de leur suspension, sans préjudice des dispositions de l'article 37.
2. Si, après suppression des prestations, l'état de l'intéressé vient à justifier l'octroi de nouvelles prestations, celles-ci sont accordées conformément aux dispositions des articles 28 à 34.

ARTICLE 37

1. Les prestations d'invalidité sont transformées, le cas échéant, en prestations de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation ou les législations au titre desquelles elles ont été accordées et conformément aux dispositions des articles 28 à 34.
2. Lorsque, dans le cas visé à l'article 33, le bénéficiaire de prestations d'invalidité acquises au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes est admis à faire valoir des droits à prestations de vieillesse, toute institution débitrice de prestations d'invalidité continue de servir à ce bénéficiaire les prestations auxquelles il a droit au titre de la législation qu'elle applique, jusqu'au moment où les dispositions du paragraphe précédent deviennent applicables à l'égard de cette institution.

Chapitre 3

Accidents du travail et maladies professionnelles

ARTICLE 38

1. Les travailleurs qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, bénéficient sur le territoire de la Partie Contractante où ils résident :
 - (a) des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme si ces travailleurs y étaient affiliés;
 - (b) des prestations en espèces, servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si ces travailleurs résidaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.

2. Les prestations peuvent également être servies aux travailleurs frontaliers par l'institution compétente sur le territoire de l'Etat compétent, selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'ils résidaient sur son territoire.

3. Si des travailleurs visés au présent article, autres que des travailleurs frontaliers, séjournent sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'ils résidaient sur son territoire, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations avant le début de leur séjour.

4. Si des travailleurs visés au présent article transfèrent leur résidence sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations avant le transfert de leur résidence.

ARTICLE 39

L'accident de trajet survenu sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent est considéré comme étant survenu sur le territoire de l'Etat compétent.

ARTICLE 40

1. Les victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle,

(a) qui séjournent sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, ou

(b) qui, après avoir été admises au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, sont autorisées par cette institution à retourner sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent où elles résident, ou à transférer leur résidence sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, ou

(c) qui sont autorisées par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, pour y recevoir des soins appropriés à leur état,

bénéficient :

(i) des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme si ces victimes y étaient affiliées, dans la limite de la durée fixée, le cas échéant, par la législation de l'Etat compétent ;

(ii) des prestations en espèces servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si ces victimes se trouvaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.

2. (a) L'autorisation visée à l'alinéa (b) du paragraphe précédent ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical ; .

(b) L'autorisation visée à l'alinéa (c) du paragraphe précédent ne peut être refusée lorsque les soins dont il s'agit ne peuvent être dispensés à l'intéressé sur le territoire de la Partie Contractante où il réside.

ARTICLE 41

Dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 38 et au paragraphe 1 de l'article 40, les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties Contractantes peuvent convenir de subordonner l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance à l'autorisation de l'institution compétente.

ARTICLE 42

1. Si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime, soit jusqu'à sa résidence, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, les frais encourus pour le transport de la victime jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre Partie Contractante, où réside la victime, sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, à condition qu'elle ait donné son autorisation préalable audit transport, compte dûment tenu des motifs qui le justifient.

2. Si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge des frais de transport du corps de la victime jusqu'au lieu d'inhumation, les frais encourus pour le transport du corps jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre Partie Contractante, où résidait la victime, sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

3. L'application des dispositions des paragraphes précédents du présent article entre deux ou plusieurs Parties Contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre ces Parties. Ces accords détermineront notamment les catégories de personnes auxquelles lesdites dispositions seront applicables et les modalités de répartition des frais de transport entre les Parties Contractantes en cause.

ARTICLE 43

1. S'il n'existe pas d'assurance contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles sur le territoire de la Partie Contractante où la victime se trouve, ou si une telle assurance existe mais ne comporte pas d'institution responsable pour le service des prestations en nature, ces prestations sont servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie.

2. Si la législation de l'Etat compétent subordonne la gratuité complète des prestations en nature à l'utilisation du service médical organisé par l'employeur, les prestations en nature servies dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 38 et au paragraphe 1 de l'article 40 sont considérées comme ayant été servies par un tel service médical.

3. Si la législation de l'Etat compétent comporte un régime relatif aux obligations de l'employeur, les prestations en nature servies dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 38 et au paragraphe 1 de l'article 40 sont considérées comme ayant été servies à la demande de l'institution compétente.

4. Si la législation d'une Partie Contractante prévoit explicitement ou implicitement que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité, l'institution compétente de cette Partie prend également en considération à cet effet les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieurement reconnus selon la législation de toute autre Partie Contractante, comme s'ils étaient survenus sous la législation qu'elle applique.

ARTICLE 44

1. Si la législation appliquée par l'institution du lieu de séjour ou de résidence comporte plusieurs régimes de réparation, les dispositions applicables au service des prestations en nature, dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 38 et au paragraphe 1 de l'article 40, sont celles du régime général ou, à défaut, du régime dont relèvent les travailleurs de l'industrie.

2. Si la législation d'une Partie Contractante fixe une durée maximale à l'octroi des prestations, l'institution qui applique cette législation peut tenir compte, le cas échéant, de la période pendant laquelle des prestations ont déjà été servies par l'institution d'une autre Partie Contractante pour le même cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

ARTICLE 45

1. Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un gain moyen, l'institution compétente de cette Partie détermine ce gain moyen exclusivement en fonction des gains constatés pendant les périodes accomplies sous ladite législation.

2. Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un gain forfaitaire, l'institution compétente de cette Partie tient compte exclusivement du gain forfaitaire ou, le cas échéant, de la moyenne des gains forfaitaires correspondant aux périodes accomplies sous ladite législation.

3. Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le montant des prestations en espèces varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre Partie Contractante, comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie.

ARTICLE 46

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible de provoquer cette maladie sous la législation de deux ou plusieurs Parties Contractantes, les prestations auxquelles cette victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière desdites Parties aux conditions de laquelle ils satisfont, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
2. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque cette maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire d'une autre Partie Contractante.
3. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne explicitement ou implicitement le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer une telle maladie, l'institution compétente de cette Partie, quand elle examine à quel moment a été exercée cette dernière activité, tient compte, dans la mesure nécessaire, des activités de même nature exercées sous la législation de toute autre Partie Contractante, comme si elles avaient été exercées sous la législation de la première Partie.
4. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne explicitement ou implicitement le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette Partie tient compte, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sous la législation de toute autre Partie Contractante.
5. L'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article entre deux ou plusieurs Parties Contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre ces Parties. Ces accords détermineront notamment les maladies professionnelles auxquelles lesdites dispositions seront applicables et les modalités de répartition de la charge des prestations entre les Parties Contractantes en cause.

ARTICLE 47

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a bénéficié ou bénéficie d'une réparation à charge de l'institution d'une Partie Contractante et fait valoir, en cas d'aggravation, des droits à prestations auprès de l'institution d'une autre Partie Contractante, les dispositions suivantes sont applicables :

(a) si la victime n'a pas exercé sous la législation de la seconde Partie une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ;

(b) si la victime a exercé une telle activité sous la législation de la seconde Partie, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique; l'institution compétente de la seconde Partie accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant des prestations dues après l'aggravation et le montant des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si la maladie considérée était survenue sous la législation de cette Partie.

ARTICLE 48

1. L'institution compétente est tenue de rembourser le montant des prestations en nature servies pour son compte en vertu du paragraphe 1 de l'article 38 et du paragraphe 1 de l'article 40.
2. Les remboursements visés au paragraphe précédent seront déterminés et effectués selon des modalités à convenir entre les autorités compétentes des Parties Contractantes.
3. Deux ou plusieurs Parties Contractantes peuvent convenir de renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

Chapitre 4

Décès (allocations)

ARTICLE 49

1. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux allocations au décès à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante, ainsi que, le cas échéant, des périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie Contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie.
2. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux allocations au décès à l'accomplissement de périodes de résidence, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante, ainsi que, le cas échéant, des périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie Contractante, comme s'il s'agissait de périodes de résidence accomplies sous la législation de la première Partie.

ARTICLE 50

1. Lorsqu'une personne est décédée sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, le décès est censé être survenu sur le territoire de l'Etat compétent.
2. L'institution compétente est tenue d'accorder les allocations au décès dues au titre de la législation qu'elle applique, même si le bénéficiaire réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent.
3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont également applicables au cas où le décès résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Chapitre 5

Chômage

ARTICLE 51

1. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie, à condition toutefois que, s'il s'agit de périodes d'emploi ou d'activité professionnelle, ces périodes eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous cette dernière législation.
2. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'octroi des prestations à l'accomplissement de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplies sous la législation de la première Partie.
3. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, les périodes accomplies sous les législations d'autres Parties Contractantes ne sont prises en compte pour l'octroi de ces prestations que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général.
4. L'application des dispositions des paragraphes précédents du présent article est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation de la Partie Contractante au titre de laquelle les prestations sont demandées, sauf dans les cas visés aux alinéas (a) (ii) et (b) (ii) du paragraphe 1 de l'article 53.

ARTICLE 52

Les chômeurs qui satisfont aux conditions requises par la législation d'une Partie Contractante pour avoir droit aux prestations, au regard de l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 51, et qui transfèrent leur résidence sur le territoire d'une autre Partie Contractante, sont censés satisfaire également aux conditions requises à cet égard par la législation de la seconde Partie pour avoir droit aux prestations, à condition qu'ils présentent une demande à l'institution du lieu de leur nouvelle résidence dans le délai de trente jours suivant le transfert de résidence. Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette institution applique, à la charge de l'institution compétente de la première Partie.

ARTICLE 53

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 52, un chômeur qui, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, bénéficie des prestations selon les dispositions suivantes :

(a) (i) un travailleur frontalier, en chômage partiel ou accidentel dans l'entreprise qui l'occupe, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat compétent, comme s'il résidait sur le territoire de cet Etat, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 51 ; ces prestations sont servies par l'institution compétente ;

(ii) un travailleur frontalier, en chômage complet, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 51 ; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence ;

(b) (i) un travailleur autre qu'un travailleur frontalier, en chômage partiel, accidentel ou complet, qui demeure à la disposition de son employeur ou des services de l'emploi sur le territoire de l'Etat compétent, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat compétent, comme s'il résidait sur le territoire de cet Etat, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 51 ; ces prestations sont servies par l'institution compétente ;

(ii) un travailleur autre qu'un travailleur frontalier, en chômage complet, qui se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de la Partie Contractante où il réside ou qui retourne sur ce territoire, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cette Partie, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 51 ; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence ;

(iii) toutefois, si le travailleur visé à l'alinéa (b) (ii) du présent paragraphe a été admis au bénéfice des prestations par l'institution compétente de la Partie Contractante à la législation de laquelle il a été soumis en dernier lieu, il béné-

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

ficie des prestations conformément aux dispositions de l'article 52, comme s'il avait transféré sa résidence sur le territoire de la Partie Contractante visée à l'alinéa (b) (ii) du présent paragraphe.

2. Aussi longtemps qu'un chômeur a droit à des prestations en vertu de l'alinéa (a) (i) ou de l'alinéa (b) (i) du paragraphe précédent, il ne peut prétendre à des prestations au titre de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside.

ARTICLE 54

Dans les cas visés à l'article 52 et à l'alinéa (b) (iii) du paragraphe 1 de l'article 53, si la législation appliquée par l'institution du lieu de résidence fixe une durée maximale à l'octroi des prestations, cette institution peut tenir compte, le cas échéant, de la période pendant laquelle des prestations ont déjà été servies par l'institution d'une autre Partie Contractante après la dernière constatation du droit aux prestations.

ARTICLE 55

1. Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant du gain antérieur, l'institution qui applique cette législation tient compte exclusivement du gain perçu par l'intéressé pour la dernière activité qu'il a exercée sur le territoire de ladite Partie ou, si l'intéressé n'a pas exercé sa dernière activité quatre semaines au moins sur ce territoire, du gain usuel correspondant, au lieu où le chômeur réside, à une activité équivalente ou analogue à celle qu'il a exercée en dernier lieu sur le territoire d'une autre Partie Contractante.
2. Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution qui applique cette législation tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre Partie Contractante, comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie.
3. Si la législation appliquée par l'institution du lieu de résidence prévoit que la durée d'octroi des prestations dépend de la durée des périodes accomplies, la durée d'octroi des prestations est déterminée compte tenu, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 51.

ARTICLE 56

1. L'application des dispositions des articles 52 à 54 entre deux ou plusieurs Parties Contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre ces Parties, qui pourront en outre prévoir des modalités particulières appropriées.

2. Les accords visés au paragraphe précédent détermineront notamment :
 - (a) les catégories de personnes auxquelles les dispositions des articles 52 à 54 seront applicables ;
 - (b) la durée pendant laquelle le service des prestations pourra être effectué par l'institution d'une Partie Contractante à la charge de l'institution d'une autre Partie Contractante ;
 - (c) les modalités de remboursement des prestations servies par l'institution d'une Partie Contractante à la charge de l'institution d'une autre Partie Contractante.
3. Deux ou plusieurs Parties Contractantes peuvent convenir de renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

Chapitre 6

Prestations familiales

ARTICLE 57

Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'acquisition du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplies sous la législation de la première Partie.

ARTICLE 58

1. L'application des dispositions de la section 1 ou de la section 2 du présent chapitre entre deux ou plusieurs Parties Contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre ces Parties, qui pourront en outre prévoir des modalités particulières appropriées.
2. Les accords visés au paragraphe précédent détermineront notamment :
 - (a) les catégories de personnes auxquelles les dispositions des articles 59 à 62 seront applicables ;
 - (b) les règles destinées à éviter le cumul de prestations de même nature ;
 - (c) le maintien des droits acquis, le cas échéant, en vertu de conventions de sécurité sociale.

Section 1 : Allocations familiales

ARTICLE 59

1. Pour l'application du présent article et de l'article 60, le terme "enfants" désigne, dans les limites fixées par la législation de la Partie Contractante en cause:
 - (a) les enfants légitimes, légitimés, naturels reconnus, adoptifs et les petits-enfants orphelins de l'allocataire;
 - (b) les enfants légitimes, légitimés, naturels reconnus, adoptifs et les petits-enfants orphelins du conjoint de l'allocataire, à condition qu'ils vivent au foyer de ce dernier et résident sur le territoire d'une Partie Contractante.
2. Les personnes soumises à la législation d'une Partie Contractante, ayant des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'une autre Partie Contractante, ont droit pour ces enfants aux allocations familiales prévues par la législation de la première Partie, comme si ces enfants résidaient ou étaient élevés sur le territoire de cette Partie.
3. Toutefois, dans le cas visé au paragraphe précédent, le montant des allocations familiales peut être limité à concurrence du montant des allocations familiales prévues par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les enfants résident ou sont élevés.
4. En cas d'application des dispositions du paragraphe précédent, la comparaison des montants d'allocations familiales selon les deux législations en cause est effectuée compte tenu du nombre total des enfants relevant du même allocataire. Si la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les enfants résident ou sont élevés prévoit des montants différents d'allocations familiales pour diverses catégories d'allocataires, il est tenu compte des montants qui seraient dûs si l'allocataire était soumis à cette législation.
5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables à un travailleur salarié visé à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 15, en ce qui concerne les enfants qui l'accompagnent sur le territoire de la Partie Contractante où il est détaché.
6. Les allocations familiales sont servies selon les dispositions de la législation de la Partie Contractante à laquelle l'allocataire est soumis, même si la personne physique ou morale à laquelle ces allocations doivent être servies réside ou se trouve sur le territoire d'une autre Partie Contractante.

ARTICLE 60

1. Les chômeurs au bénéfice de prestations de chômage à la charge de l'institution d'une Partie Contractante, ayant des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'une autre Partie Contractante, ont droit pour ces enfants aux allocations familiales prévues dans cette éventualité par la législation de la première Partie, comme si ces enfants résidaient ou étaient élevés sur le territoire de cette Partie.

2. Dans le cas visé au paragraphe précédent, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 de l'article 59 sont applicables par analogie.

Section 2 : Prestations familiales

ARTICLE 61

1. Les personnes soumises à la législation d'une Partie Contractante ont droit, pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire d'une autre Partie Contractante, aux prestations prévues par la législation de cette dernière Partie, comme si lesdites personnes étaient soumises à sa législation. Ces prestations sont servies aux membres de famille par l'institution du lieu de leur résidence, selon les dispositions de la législation que cette institution applique, à la charge de l'institution compétente.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, un travailleur salarié visé à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 15 a droit, pour les membres de sa famille qui l'accompagnent sur le territoire de la Partie Contractante où il est détaché, aux prestations prévues par la législation de la Partie Contractante à laquelle il demeure soumis. Ces prestations sont servies par l'institution compétente de cette dernière Partie. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.

ARTICLE 62

Les chômeurs au bénéfice de prestations de chômage à la charge de l'institution d'une Partie Contractante ont droit, pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire d'une autre Partie Contractante, aux prestations familiales prévues par la législation de cette dernière Partie, à condition que la législation de la première Partie accorde des prestations familiales en cas de chômage. Les prestations familiales sont servies aux membres de famille par l'institution du lieu de leur résidence, selon les dispositions de la législation que cette institution applique, à la charge de l'institution compétente de la première Partie.

ARTICLE 63

1. En cas d'application des dispositions de la présente section entre deux ou plusieurs Parties Contractantes, les accords bilatéraux ou multilatéraux visés au paragraphe 1 de l'article 58 détermineront les modalités de remboursement des prestations servies par l'institution d'une Partie Contractante à la charge de l'institution d'une autre Partie Contractante.

2. Deux ou plusieurs Parties Contractantes peuvent convenir de renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

TITRE IV

Dispositions diverses

ARTICLE 64

1. Les autorités compétentes des Parties Contractantes se communiquent :
 - (a) toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente Convention ;
 - (b) toutes informations concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter l'application de la présente Convention.
2. Pour l'application de la présente Convention, les autorités et institutions des Parties Contractantes se prêtent leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, les autorités compétentes des Parties Contractantes peuvent convenir du remboursement de certains frais.
3. Pour l'application de la présente Convention, les autorités et institutions des Parties Contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les intéressés ou leurs mandataires.
4. Les autorités, institutions et juridictions d'une Partie Contractante ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés, du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'une autre Partie Contractante.

ARTICLE 65

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation d'une Partie Contractante pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie, est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation d'une autre Partie Contractante ou de la présente Convention.
2. Tous actes, documents ou pièces quelconques de nature officielle à produire aux fins d'application de la présente Convention sont dispensés de légalisation et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 66

1. Si le requérant réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, il peut présenter valablement sa demande à l'institution du lieu de résidence, qui saisit l'institution ou les institutions compétentes mentionnées dans la demande.
2. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, selon la législation d'une Partie Contractante, dans un délai déterminé, auprès d'une autorité, institution ou juridiction de cette Partie, sont recevables s'ils sont introduits

dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une autre Partie Contractante. En ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente de la première Partie, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Parties Contractantes en cause. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, institution ou juridiction de la seconde Partie est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 67

1. Les expertises médicales prévues par la législation d'une Partie Contractante peuvent, à la requête de l'institution qui applique cette législation, être effectuées sur le territoire d'une autre Partie Contractante par l'institution du lieu de séjour ou de résidence. En ce cas, elles sont censées avoir été effectuées sur le territoire de la première Partie.

2. L'application des dispositions du paragraphe précédent entre deux ou plusieurs Parties Contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre ces Parties.

ARTICLE 68

1. Lorsque, en vertu de la présente Convention, l'institution d'une Partie Contractante est débitrice de prestations en espèces envers un bénéficiaire qui se trouve sur le territoire d'une autre Partie Contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la première Partie. Ladite institution s'en libère valablement dans la monnaie de la seconde Partie.

2. Lorsque, en vertu de la présente Convention, l'institution d'une Partie Contractante est débitrice de sommes destinées au remboursement de prestations servies par l'institution d'une autre Partie Contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la seconde Partie. La première institution s'en libère valablement dans ladite monnaie, à moins que les Parties Contractantes en cause ne soient convenues d'autres modalités.

3. Les transferts de sommes qui résultent de l'application de la présente Convention sont effectués conformément aux accords en vigueur en cette matière, au moment du transfert, entre les Parties Contractantes en cause. A défaut, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts sont fixées d'un commun accord entre lesdites Parties.

ARTICLE 69

1. Pour la fixation du montant des cotisations dues à l'institution d'une Partie Contractante, il est tenu compte, le cas échéant, des revenus obtenus sur le territoire de toute autre Partie Contractante.

2. Le recouvrement des cotisations dues à l'institution d'une Partie Contractante peut être opéré sur le territoire d'une autre Partie Contractante, suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de cette dernière Partie.

3. L'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article entre deux ou plusieurs Parties Contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre ces Parties. Ces accords pourront cerner également la procédure judiciaire de recouvrement.

ARTICLE 70

1. Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une Partie Contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire d'une autre Partie Contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations, à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage, sont réglés de la manière suivante :

(a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, toute Partie Contractante reconnaît une telle subrogation ;

(b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, toute Partie Contractante reconnaît ce droit.

2. L'application des dispositions du paragraphe précédent entre deux ou plusieurs Parties Contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre ces Parties.

3. Les règles applicables à la responsabilité de l'employeur ou de ses préposés, en cas d'accident du travail ou de trajet survenu sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, seront déterminées par voie d'accords entre les Parties Contractantes intéressées.

ARTICLE 71

1. Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, fera d'abord l'objet de négociations entre les Parties au litige.

2. Si l'une des Parties au litige considère qu'il s'agit d'une question de nature à intéresser l'ensemble des Parties Contractantes, les Parties au litige agissant d'un commun accord ou, à défaut, l'une d'elles, en saisiront le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui émettra un avis sur la question dans un délai de six mois.

3. Si le différend n'a pu être réglé, selon le cas, soit dans un délai de six mois à partir de la première demande tendant à l'ouverture des négociations prescrites par le paragraphe 1 du présent article, soit dans un délai de trois mois suivant la communication aux Parties Contractantes de l'avis émis par le Comité des Ministres, le différend peut faire l'objet d'une procédure arbitrale devant un arbitre unique à la

requête de toute Partie au litige. La Partie requérante fera connaître à l'autre Partie, par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, l'objet de la requête qu'elle entend soumettre à l'arbitrage, ainsi que les moyens sur lesquels cette requête est fondée.

4. Sauf accord contraire des Parties au litige, l'arbitre sera désigné par le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'arbitre ne devra pas être le ressortissant de l'une des Parties au litige, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver à leur service, ni s'être déjà occupé de l'affaire à un autre titre.

5. Si, dans le cas visé au paragraphe précédent, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme se trouve empêché ou s'il est le ressortissant de l'une des Parties au litige, la désignation de l'arbitre incombera au Vice-Président de la Cour ou au membre le plus ancien de la Cour qui ne se trouve pas empêché et qui n'est pas le ressortissant de l'une des Parties au litige.

6. A défaut d'un compromis spécial entre les Parties au litige ou à défaut de précisions suffisantes dans le compromis, l'arbitre se prononcera sur la base des dispositions de la présente Convention, compte tenu des principes généraux du droit international.

7. La sentence de l'arbitre sera obligatoire et sans appel.

ARTICLE 72

1. L'Annexe VII mentionne pour chaque Partie Contractante intéressée les modalités particulières d'application de sa législation.

2. Chaque Partie Contractante intéressée notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81, tout amendement à apporter à l'Annexe VII. Si cet amendement résulte de l'adoption d'une nouvelle législation, la notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite législation ou, si cette législation est publiée avant la date de ratification de la présente Convention, à la date de cette ratification.

ARTICLE 73

1. Les annexes visées à l'alinéa (b) de l'article 1, au paragraphe 1 de l'article 3, au paragraphe 3 de l'article 6, au paragraphe 4 de l'article 8, au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 3 de l'article 11 et au paragraphe 1 de l'article 72, ainsi que les amendements qui seront apportés à ces annexes, font partie intégrante de la présente Convention.

2. Tout amendement aux annexes visées au paragraphe précédent sera considéré comme adopté si, dans les trois mois suivant la notification prévue à l'alinéa (d) du paragraphe 2 de l'article 81, de la présente Convention, aucune Partie Contractante ou aucun Etat signataire ne s'y est opposé par notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. En cas de notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe d'une telle opposition, l'affaire fera l'objet d'un règlement conformément à une procédure à établir par le Comité des Ministres.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 74

1. La présente Convention n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à son entrée en vigueur à l'égard de la Partie Contractante ou des Parties Contractantes en cause.

2. Toute période d'assurance, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplie sous la législation d'une Partie Contractante avant l'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de cette Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, un droit est ouvert, en vertu de la présente Convention, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à son entrée en vigueur.

4. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital.

5. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette Convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne devra avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

6. Si la demande visée au paragraphe 4 ou la demande visée au paragraphe 5 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette Convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de toute Partie Contractante, relatives à la déchéance ou à la prescription des droits, soient opposables aux intéressés.

7. Si la demande visée au paragraphe 4 ou la demande visée au paragraphe 5 du présent article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits ne sont acquis que compte tenu de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation de la Partie Contractante en cause.

ARTICLE 75

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel sera intervenu le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.
3. Elle entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

ARTICLE 76

A partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les dispositions de l'Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et de l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, ainsi que de leurs Protocoles additionnels, cessent d'être applicables dans les relations entre Parties Contractantes.

ARTICLE 77

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à cette Convention. La résolution concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des Etats membres du Conseil ayant ratifié ou accepté ladite Convention.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

ARTICLE 78

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, dénoncer cette Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

ARTICLE 79

1. En cas de dénonciation de la présente Convention, tout droit acquis en vertu de ses dispositions est maintenu.
2. Les droits en cours d'acquisition, relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation ; leur maintien ultérieur est déterminé par voie d'accord ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution en cause.

ARTICLE 80

1. L'application de la présente Convention est réglée par les dispositions d'un Accord complémentaire, qui est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe.
2. Les Parties Contractantes ou, si les dispositions constitutionnelles de ces Parties le permettent, leurs autorités compétentes, prendront tous autres arrangements nécessaires à l'application de la présente Convention.
3. Tout Etat signataire de la présente Convention qui la ratifie ou l'accepte doit, soit ratifier ou accepter en même temps l'Accord complémentaire, soit signer ledit Accord complémentaire sans réserve de ratification ou d'acceptation, au plus tard au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention.
4. Tout Etat qui adhère à la présente Convention doit en même temps adhérer à l'Accord complémentaire.
5. Toute Partie Contractante qui dénonce la présente Convention doit en même temps dénoncer l'Accord complémentaire.

ARTICLE 81

1. Les notifications ou déclarations visées aux alinéas (b) et (w) de l'article 1, au paragraphe 2 de l'article 3, au paragraphe 5 de l'article 6, au paragraphe 2 de l'article 7, au paragraphe 5 de l'article 8, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 11 et au paragraphe 2 de l'article 72 sont adressées au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera, dans un délai d'un mois aux Parties Contractantes, aux Etats signataires ainsi qu'au Directeur Général du Bureau international du Travail :
 - (a) toute signature, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;
 - (b) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 75 et de l'article 77 ;

(c) toute notification de dénonciation reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 78 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;

(d) toute notification ou déclaration reçue en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 14 décembre 1972, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États signataires et adhérents.

ANNEXES
A LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les textes apparaissant entre crochets sont des modifications non officielles du texte des Annexes. Elles devront être notifiées conformément à la procédure appropriée prévue par la Convention ou l'Accord Complémentaire lorsque l'Etat ou les Etats intéressés viendront à ratifier la Convention et l'Accord Complémentaire.

ANNEXE I

(Article 1, alinéa b)

**DÉFINITION DES TERRITOIRES ET DES RESSORTISSANTS
DES PARTIES CONTRACTANTES****Autriche***Territoire* : — le territoire de l'Autriche.*Ressortissants* : — les personnes de nationalité autrichienne.**Belgique***Territoire* : — le territoire de la Belgique.*Ressortissants* : — les personnes de nationalité belge.**Chypre***Territoire* : — le territoire de la République de Chypre.*Ressortissants* : — les citoyens de la République de Chypre.**Danemark***Territoire* : — le territoire du Danemark, à l'exception des îles Féroé et du Groenland.*Ressortissants* : — les personnes de nationalité danoise.**France***Territoire* : — le territoire des départements européens et des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française.*Ressortissants* : — les personnes de nationalité française.**République Fédérale d'Allemagne***Territoire* : — le territoire où s'applique la Loi fondamentale pour la République Fédérale d'Allemagne.*Ressortissants* : — les Allemands au sens de la Loi fondamentale pour la République Fédérale d'Allemagne.**Grèce***Territoire* : — le territoire de la Grèce.*Ressortissants* : — les personnes de nationalité grecque.**Islande***Territoire* : — le territoire de l'Islande.*Ressortissants* : — les personnes de nationalité islandaise.**Irlande***Territoire* : — le territoire soumis à la juridiction du Gouvernement de l'Irlande.*Ressortissants* : — les personnes de nationalité irlandaise.**Italie***Territoire* : — le territoire de l'Italie.*Ressortissants* : — les personnes de nationalité italienne.**Luxembourg***Territoire* : — le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.*Ressortissants* : — les personnes de nationalité luxembourgeoise.**Malte***Territoire* : — le territoire de Malte et de ses dépendances.*Ressortissants* : — les citoyens de Malte.

Pays-Bas

Territoire : — le territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe.

Ressortissants : — les personnes de nationalité néerlandaise.

Norvège

Territoire : — le territoire du Royaume de Norvège, y compris les îles du Spitzberg, de Jan Mayen [et les dépendances norvégiennes.]*

Ressortissants : — les personnes de nationalité norvégienne.

Portugal

Territoire : — le territoire du Portugal.

Ressortissants : — les personnes de nationalité portugaise.

Suède

Territoire : — le territoire du Royaume de Suède.

Ressortissants : — les personnes de nationalité suédoise.

Suisse

Territoire : — le territoire de la Confédération suisse.

Ressortissants : — les personnes de nationalité suisse.

Turquie

Territoire : — le territoire de la Turquie.

Ressortissants : — les personnes de nationalité turque.

Royaume-Uni

Territoire : — le territoire du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et, pour autant qu'elles concernent certaines des Conventions mentionnées à l'Annexe III, les îles de Man, de Jersey, de Guernesey, d'Aurigny, de Herm et de Jethou, mais non les autres territoires pour lesquels le Gouvernement du Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

Ressortissants : — les citoyens du Royaume-Uni et des colonies.

* La modification non officielle consiste ici en la suppression du texte entre crochets.

ANNEXE II

(Article 3, paragraphe 1)

**LÉGISLATIONS ET RÉGIMES AUXQUELS S'APPLIQUE
LA PRÉSENTE CONVENTION**

Lorsque la présente annexe comporte l'énumération de lois déterminées, elle est censée couvrir également tout acte législatif qui codifie, modifie, complète ou met en vigueur lesdites lois.

Autriche

Législations concernant :

- a. l'assurance-maladie (maladie, maternité et décès) ;
- b. l'assurance-pensions des ouvriers ;
- c. l'assurance-pensions des employés ;
- d. l'assurance-pensions des mineurs ;
- e. l'assurance-pensions des travailleurs indépendants du commerce ;
- f. l'assurance-pensions des exploitants agricoles et sylvicoles ;
- g. l'assurance des notaires ;
- h. l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles ;
- i. l'assurance-chômage ;
- j. les allocations familiales.

Belgique

Législations concernant :

- a. l'assurance-maladie-invalidité (maladie, maternité, invalidité et décès) :
 - i. régimes des travailleurs salariés (ouvriers, employés, ouvriers mineurs et personnel du secteur public) ;
 - ii. régime des marins de la marine marchande ;
 - iii. régime des travailleurs indépendants (assurance-maladie) ;
- b. les pensions de retraite et de survie :
 - i. régimes des travailleurs salariés (ouvriers, employés, ouvriers mineurs et marins de la marine marchande) ;
 - ii. régime des travailleurs indépendants ;
- c. la réparation des dommages résultant des accidents du travail :
 - i. régime des salariés en général ;
 - ii. régime des gens de mer ;
- d. la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles ;
- e. l'organisation du soutien des chômeurs involontaires ;
- f. [les allocations familiales des travailleurs salariés et les prestations familiales des travailleurs indépendants à l'exclusion des allocations de naissance prévues par ces législations.]

Chypre

Législations concernant :

les assurances sociales (maladie, chômage, maternité, invalidité, veuves, orphelins, vieillesse et décès ; prestations en espèces y compris traitement médical gratuit pour les accidents du travail et maladies professionnelles).

Danemark

Législations concernant :

- a. la sécurité sociale nationale, le service hospitalier et les soins de maternité (soins médicaux) ;
- b. prestations journalières en espèces en cas de maladie et d'accouchement ;
- c. réadaptation ;
- d. assurance concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- e. allocations familiales ;
- f. assurance-chômage ;
- g. pension-vieillesse nationale ;
- h. pension d'invalidité ;
- i. pension pour les veuves ;
- j. pension supplémentaire de marché du travail (ATP).

France

- a. la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- b. la législation fixant le régime des assurances sociales applicable aux travailleurs salariés des professions non-agricoles et la législation des assurances sociales applicable aux travailleurs salariés des professions agricoles ;
- c. les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d. la législation relative à l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées des professions agricoles ;
- e. la législation relative aux prestations familiales ;
- f. les législations relatives aux régimes spéciaux de sécurité sociale ;
 - activités entraînant l'affiliation au régime des marins
 - entreprises minières ou assimilées
 - Société nationale des chemins de fer français
 - Chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local et tramways
 - Régie autonome des transports parisiens
 - exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz
 - Compagnie générale des eaux
 - Banque de France, Crédit Foncier de France
 - Opéra, Opéra Comique, Comédie Française
 - Etudes notariales et organismes assimilés ;
- g. la législation relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la législation relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles ;
- h. la législation générale relative à l'allocation de vieillesse et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles (la législation relative au régime géré par la Caisse nationale des barreaux français) et la législation relative à l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles ;
- i. l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'allocation aux mères de famille et le secours viager ;
- j. les allocations non contributives de vieillesse des personnes non salariées ;
- k. l'allocation spéciale ;
- l. l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ;
- m. les prestations de chômage (de l'aide publique, de l'assurance chômage des ASSEDIC, le complément de ressources).

République Fédérale d'Allemagne

Législations concernant :

- a. l'assurance-maladie (maladie, maternité et décès) ;
- b. la protection des travailleuses mères, pour autant qu'il s'agisse de prestations en espèces et en nature dues par l'institution d'assurance-maladie pendant la grossesse et après l'accouchement ;
- c. l'assurance-pensions des ouvriers et des artisans ;
- d. l'assurance-pensions des employés ;
- e. l'assurance-pensions des travailleurs des mines et, pour la Sarre, l'assurance-pensions dans la sidérurgie, ainsi que le régime d'aide aux vieux agriculteurs ;
- f. l'assurance-accidents ;
- g. l'assurance-chômage et l'assistance-chômage ;
- h. les allocations familiales.

Grèce

Législations concernant :

- a. les prestations de maladie et de maternité ;
- b. les prestations d'invalidité ;
- c. les pensions de vieillesse ;
- d. les allocations de survivants ;
- e. les allocations de décès ;
- f. les prestations de chômage ;
- g. les allocations familiales ;
- h. les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Islande

Loi n° 40 du 30 avril 1963 sur la sécurité sociale.

Loi n° 86 du 11 juin 1938 sur l'assurance-pensions des sages-femmes.

Loi n° 65 du 2 septembre 1955 sur l'assurance-pensions des infirmières.

Loi n° 78 du 28 avril 1962 sur l'assurance-pensions des marins pêcheurs et des marins de la marine marchande.

Loi n° 29 du 7 avril 1956 sur l'assurance-chômage.

Irlande

Législations concernant :

- a. les prestations d'incapacité (maladie et invalidité), de maternité, et les allocations au décès ;
- b. les retraites, les pensions de vieillesse, de veuves et d'orphelins ;
- c. les prestations de l'assurance-chômage et de l'assistance-chômage ;
- d. les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- e. les allocations familiales ;
- f. les services de santé.

Italie

Législations concernant :

- a. l'assurance-maladie (maladie, maternité et décès) ;
- b. l'assurance-tuberculose ;
- c. la protection physique et économique des travailleuses mères, pour autant qu'il s'agisse de prestations servies par les institutions d'assurances sociales ;
- d. l'assurance-invalidité, vieillesse et survivants ;
- e. l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles ;
- f. l'assurance-chômage involontaire ;
- g. les allocations familiales ;
- h. les régimes spéciaux d'assurances sociales établis pour des catégories déterminées de travailleurs, pour autant qu'ils concernent des éventualités ou prestations couvertes par les législations mentionnées ci-dessus.

Luxembourg

Législations concernant :

- a. l'assurance-maladie (maladie, maternité et décès) :
— régime des ouvriers, régime des fonctionnaires et employés, régime des professions indépendantes et régime agricole ;
- b. l'assurance-pensions (invalidité, vieillesse et décès) :
— régime des ouvriers, régime des employés privés (y compris les travailleurs intellectuels indépendants), régime des artisans, des commerçants et industriels et régime agricole ;
- c. l'assurance-pensions supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes, des employés techniques des mines de fond et des chauffeurs professionnels ;
- d. l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles ;
- e. les indemnités de chômage ;
- f. les prestations familiales à l'exclusion des allocations de naissance.

Malte

Loi sur l'assurance nationale (maladie, chômage, invalidité, vieillesse, décès et lésions professionnelles) (1956).

Pays-Bas

Législations concernant :

- a. les prestations de maladie et de maternité ;
- b. les prestations d'incapacité de travail (invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles) ;
- c. les prestations de vieillesse ;
- d. les prestations de survivants ;
- e. les prestations de chômage ;
- f. les allocations familiales.

Norvège

Loi du 6 juillet 1957 sur la coordination et l'intégration des pensions et prestations d'assurance.

Loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale (maladie et maternité, chômage, maladies professionnelles, invalidité, vieillesse et décès).

Loi du 27 juin 1947 sur le chômage, chapitre V.

Loi du 3 décembre 1948 sur l'assurance-pensions des marins.

Loi du 3 décembre 1951 sur l'assurance-pensions des travailleurs forestiers.

Loi du 26 juin 1953 sur l'assurance-pensions des pharmaciens.

Loi du 28 juin 1957 sur l'assurance-pensions des marins pêcheurs.

Loi du 22 juin 1962 sur l'assurance-pensions des infirmières.

Loi du 12 décembre 1958 sur l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Loi du 24 octobre 1946 sur les allocations familiales.

Loi du 19 juin 1969 sur les prestations supplémentaires spéciales aux prestations de l'assurance nationale.

Loi du 19 décembre 1969 sur les prestations supplémentaires compensatoires aux prestations de l'assurance nationale.

Portugal

Législations concernant :

- a. l'assurance maladie (y inclus le régime spécial de tuberculose) ;
- b. l'assurance maternité ;
- c. l'assurance pensions (invalidité et vieillesse) ;
- d. l'assurance décès (allocations de décès et pensions de survie) ;
- e. la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- f. l'assurance chômage ;
- g. les prestations familiales ;
- h. les régimes spéciaux d'assurances sociales établis pour des catégories déterminées de travailleurs pour autant qu'ils concernent des éventualités ou prestations couvertes par les législations mentionnées ci-dessus (notamment pour les travailleurs agricoles et les travailleurs indépendants).

Suède

Législations concernant :

- a. l'assurance-maladie, y compris l'assurance parentale ;
- b. les pensions de base ;
- c. l'assurance pour pensions complémentaires ;
- d. l'assurance accidents professionnels (accidents du travail et maladies professionnelles) ;
- e. l'assurance chômage et les prestations de soutien en espèces ;
- f. les prestations générales au titre des enfants.

Suisse

Législations fédérales concernant :

- a. l'assurance-maladie, y compris l'assurance-tuberculose et les prestations de maternité ;
- b. l'assurance-invalidité ;
- c. l'assurance-vieillesse et survivants ;
- d. l'assurance-accidents obligatoire en cas d'accidents professionnels et non professionnels ou en cas de maladies professionnelles ;
- e. l'assurance-chômage ;
- f. les allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans.

Turquie

Législations concernant :

- a. les assurances sociales des travailleurs salariés (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et maladies professionnelles) ;
- b. les assurances sociales des travailleurs indépendants et des professions libérales (invalidité, vieillesse et décès).

Royaume-Uni

Législations concernant :

- a. les services nationaux de santé ;
- b. l'assurance nationale (prestations en espèces, de chômage, de maladie, de maternité, de veuves, d'orphelins, de retraite et de décès) ;
- c. l'assurance contre les lésions professionnelles ;
- d. [les allocations pour enfants :] ;
- e. l'assurance insulaire (Jersey) ;
- f. l'assurance sociale (Guernesey).

ANNEXE III

(Article 6, paragraphe 3)

DISPOSITIONS MAINTENUES EN VIGUEUR NONOBTANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5**I. Conventions multilatérales**

1. Les dispositions en vigueur de l'Accord du 27 juillet 1950 et l'Accord révisé du 13 février 1961 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans.
2. [Les dispositions de la convention de sécurité sociale conclue le 5 mars 1981 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède.]
3. Les dispositions de la Convention européenne du 9 juillet 1956 concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux.
4. [Les dispositions de la Convention de sécurité sociale du 9 décembre 1977 entre la République Fédérale d'Allemagne, le Liechtenstein, l'Autriche et la Suisse.]

II. Conventions bilatérales**Remarques générales**

1. Dans la mesure où les dispositions d'accords complémentaires ou d'une convention spéciale sur l'assurance-chômage mentionnées à la présente annexe prévoient des références aux dispositions d'une convention générale, ces références sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes de la présente Convention, pour autant que les dispositions en cause de ladite convention générale ne soient pas elle-mêmes mentionnées à la présente annexe.
2. Les clauses d'interprétation ou de dénonciation prévues dans une convention de sécurité sociale dont certaines dispositions sont mentionnées à la présente annexe demeurent applicables, en ce qui concerne lesdites dispositions.

[Autriche-Belgique

Convention de sécurité sociale du 4 avril 1977.]

Autriche-France

Convention générale de sécurité sociale du 28 mai 1971.

Autriche-République Fédérale d'Allemagne

Convention de sécurité sociale du 22 décembre 1966.

Première Convention complémentaire du 10 avril 1969 à la Convention de sécurité sociale du 22 décembre 1966.

Deuxième Convention complémentaire du 29 mars 1974 à la Convention de sécurité sociale du 22 décembre 1966.

[Troisième Convention complémentaire du 29 août 1980 à la Convention de sécurité sociale du 22 décembre 1966.

Convention sur l'assurance chômage du 19 juillet 1978.]

[Autriche-Grèce

Convention de la sécurité sociale du 14 décembre 1979.]

Autriche-Italie

Convention relative aux assurances sociales du 30 décembre 1950.

Autriche-Luxembourg

Convention de sécurité sociale du 21 décembre 1971.

Première Convention complémentaire du 16 mai 1973 à la Convention de sécurité sociale du 21 décembre 1971.

Deuxième Convention complémentaire du 9 octobre 1978 à la Convention de sécurité sociale du 21 décembre 1971.

Autriche - Pays-Bas

Convention de sécurité sociale du 7 mars 1974.

Convention complémentaire du 5 novembre 1980 à la convention de sécurité sociale du 7 mars 1974.

Autriche-Suède

Convention de sécurité sociale du 11 novembre 1975.

Autriche-Suisse

Convention de sécurité sociale et protocole final du 15 novembre 1967.

Première Convention complémentaire du 17 mai 1973 à la Convention de sécurité sociale du 15 novembre 1967.

[Deuxième Convention complémentaire du 30 novembre 1977 à la convention de sécurité sociale du 15 novembre 1967.]

[Convention d'assurance chômage du 14 décembre 1978.]

Autriche-Turquie

Convention de sécurité sociale du 12 octobre 1966.

Première Convention complémentaire du 6 août 1974 à la Convention de sécurité sociale du 12 octobre 1966.

Deuxième Convention complémentaire du 30 novembre 1979 à la Convention de sécurité sociale du 12 octobre 1966.

Autriche - Royaume-Uni

[Convention de sécurité sociale du 22 juillet 1980.]

Belgique-Autriche

voir Autriche-Belgique

Belgique-Grèce

Convention générale de sécurité sociale du 1 avril 1958.

Convention du 27 septembre 1967 portant révision de la Convention générale entre la Belgique et la Grèce sur la sécurité sociale du 1 avril 1958.

Belgique-Portugal

Convention générale sur la sécurité sociale et Protocole annexé du 14 septembre 1970.

Belgique-Suisse

Convention relative aux assurances sociales et Protocole final du 24 septembre 1975.

Belgique-Turquie

Convention générale de sécurité sociale du 4 juillet 1966.

Chypre - Royaume-Uni

Convention d'assurance sociale du 6 octobre 1969.

Danemark-Suisse

Convention relative aux assurances sociales [et Protocole final] du 21 mai 1954.

Convention complémentaire du 15 novembre 1962 à la Convention du 21 mai 1954 relative aux assurances sociales.

[Danemark-Turquie]

Convention de sécurité sociale du 22 janvier 1976.]

France-Autriche

voir Autriche-France

France-Grèce

Convention générale de sécurité sociale du 19 avril 1958.

France-Norvège

Convention générale de sécurité sociale du 30 septembre 1954.

France-Portugal

Convention générale du 29 juillet 1971.

Protocole général du 29 juillet 1971 et Protocole complémentaire du 1 octobre 1979

Avenants du 7 février 1977 et du 1 octobre à la Convention générale du 29 juillet 1971.

France-Suisse

Convention de sécurité sociale du 3 juillet 1975 et Protocoles y relatifs.

Arrangement du 9 juin 1933 concernant l'assistance réciproque aux chômeurs des deux pays.

[Convention d'assurance-chômage du 14 décembre 1978.]

France-Turquie

Convention de sécurité sociale du 20 janvier 1972.

République Fédérale d'Allemagne-Autriche

Voir Autriche-République Fédérale d'Allemagne.

République Fédérale d'Allemagne-Grèce

Convention de sécurité sociale du 25 avril 1961 dans la rédaction de la Convention du 21 mars 1967 qui modifie et étend la Convention du 25 avril 1961 et qui étend l'Accord complémentaire du 28 mars 1962 à la Convention de sécurité sociale du 25 avril 1961.

Protocole final du 25 avril 1961 à la Convention de sécurité sociale du 25 avril 1961.

Convention sur l'assurance-chômage du 31 mai 1961 et Protocole final du 31 mai 1961.

Deuxième Convention du 20 septembre 1974 portant modification de la Convention du 25 avril 1961 sur la sécurité sociale et de l'Accord complémentaire du 28 mars 1962 de la Convention sur la sécurité sociale ainsi que de son Protocole final.

[République Fédérale d'Allemagne-Liechtenstein]

Convention de sécurité sociale du 7 avril 1977.]

République Fédérale d'Allemagne-Norvège

Accord du 2/6 septembre 1965 sur le service réciproque des prestations sociales.

République Fédérale d'Allemagne-Portugal

Convention sur la sécurité sociale du 6 novembre 1964, dans la rédaction la Convention modifiée du 30 septembre 1974.

[République Fédérale d'Allemagne-Espagne]

Convention de sécurité sociale du 4 décembre 1973.

Convention complémentaire à la Convention de sécurité sociale du 4 décembre 1973, conclue le 17 décembre 1975.

Convention sur l'assurance-chômage du 20 avril 1966.]

[République Fédérale d'Allemagne-Suède]

Convention de sécurité sociale du 27 février 1976.

Convention sur les prestations aux chômeurs du 28 juin 1976.]

République Fédérale d'Allemagne-Suisse

Convention de sécurité sociale [et Protocole final] du 25 février 1964.

Convention complémentaire à la Convention de sécurité sociale du 24 octobre 1950, conclue le 24 décembre 1962.

Convention complémentaire du 9 septembre 1975 à la Convention de sécurité sociale du 25 février 1964.

Convention entre le Reich allemand et la Suisse concernant l'assurance-chômage des travailleurs des régions frontalières du 4 février 1928.

République Fédérale d'Allemagne-Turquie

Convention de sécurité sociale du 30 avril 1964.

Convention additionnelle du 28 mai 1969 portant modification de la Convention de sécurité sociale du 30 avril 1964.

Convention intérimaire du 25 octobre 1974 portant modification de la Convention du 30 avril 1964.

Grèce-Autriche

Voir Autriche-Grèce.

Grèce-Belgique

Voir Belgique-Grèce.

Grèce-France

Voir France-Grèce.

Grèce-République Fédérale d'Allemagne

Voir République Fédérale d'Allemagne-Grèce.

Grèce-Pays-Bas

Convention sur la sécurité sociale du 13 septembre 1966.

Grèce-Suisse

Convention sur la sécurité sociale [et Protocole final] du 1 juin 1973.

Italie-Autriche

Voir Autriche-Italie.

[Irlande - Royaume-Uni

Convention de sécurité sociale du 29 mars 1960.

Convention du 22 juillet 1964 relative à l'assurance sociale et à la réparation des lésions professionnelles conclue entre le Ministre de la Prévoyance sociale d'Irlande et le Ministre du Travail et de l'Assurance nationale d'Irlande du Nord.

Convention de sécurité sociale du 28 février 1966.

Convention de sécurité sociale du 3 octobre 1968.

Convention de sécurité sociale du 14 septembre 1971.]

Italie-Suisse

Convention de sécurité sociale [et Protocole final] du 14 décembre 1962.

Accord complémentaire du 18 décembre 1963 à la Convention de sécurité sociale du 14 décembre 1962.

Avenant du 4 juillet 1969 à la Convention de sécurité sociale du 14 décembre 1962.

Protocole additionnel du 25 février 1974 à l'Avenant du 4 juillet 1969.

[Accord sur la rétrocession financière en matière d'assurance chômage des travailleurs frontaliers du 12 décembre 1978.]

[Deuxième Avenant du 2 avril 1980 à la Convention complémentaire de sécurité sociale du 14 décembre 1969.]

[Liechtenstein-Suisse

Convention relative à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité et Protocole final du 3 septembre 1965.

Convention sur les allocations familiales du 26 février 1969.

Accord d'assurance chômage du 15 janvier 1979.]

Luxembourg-Autriche

Voir Autriche-Luxembourg.

Luxembourg-Portugal

Convention sur la sécurité sociale du 12 février 1965 et Protocole tels qu'ils ont été modifiés par les Avenants des 5 juin 1972 et 20 mai 1977.

Luxembourg-Suisse

Convention de sécurité sociale du 3 juin 1967, à l'exception des articles 18-21 [dans la rédaction de l'Avenant du 26 mars 1976.]

Malte-Royaume-Uni

Convention de sécurité sociale du 26 octobre 1956.

Convention de sécurité sociale du 21 mars 1958.

Pays-Bas-Autriche

Voir Autriche-Pays-Bas.

Pays-Bas-Grèce

Voir Grèce-Pays-Bas

Pays-Bas-Portugal

Chapitres 1, 5 et 6 du Titre III de la Convention sur la sécurité sociale du 19 juillet 1979

Pays-Bas-Suisse

Convention de sécurité sociale [et Protocole final] du 27 mai 1970.

Pays-Bas-Turquie

Titre III de la Convention de sécurité sociale du 5 avril 1966.

Norvège-France

Voir France-Norvège.

Norvège-République Fédérale d'Allemagne

Voir République Fédérale d'Allemagne-Norvège.

Norvège-Portugal

Convention sur la sécurité sociale du 25 octobre 1978.

[Norvège-Suisse

Convention de sécurité sociale et Protocole final du 21 février 1979.]

[Norvège-Turquie

Convention de sécurité sociale du 20 juillet 1978.]

Norvège-Royaume-Uni

Convention de sécurité sociale du 25 juillet 1957.

Portugal-Belgique

Voir Belgique-Portugal.

Portugal-France

Voir France-Portugal.

Portugal-République Fédérale d'Allemagne

Voir République Fédérale d'Allemagne-Portugal.

Portugal-Luxembourg

Voir Luxembourg-Portugal.

Portugal - Pays-Bas

Voir Pays-Bas-Portugal.

[Portugal-Espagne

Convention générale de sécurité sociale du 11 juin 1969 dans sa rédaction de l'Avenant du 7 mai 1973.

Accord additionnel du 22 mai 1970 à la Convention Générale du 11 juin 1969.]

Portugal-Suède

Convention de sécurité sociale du 25 octobre 1978.

Portugal-Suisse

Convention de sécurité sociale et Protocole final du 11 septembre 1975.

Portugal - Royaume-Uni

Convention de sécurité sociale du 15 novembre 1978.

Protocole relatif au traitement médical du 15 novembre 1978

[Espagne-Suisse

Convention de sécurité sociale et Protocole final du 13 octobre 1969.]

Espagne-Portugal

Voir Portugal-Espagne

[Espagne - Royaume-Uni

Convention de sécurité sociale du 13 septembre 1974 telle qu'amendée par l'échange de notes du 4 novembre 1976.]

Suède-Autriche

Voir Autriche-Suède.

Suède-Suisse

[Convention de sécurité sociale et Protocole final du 20 octobre 1978.]

Suède - Royaume-Uni

Convention de sécurité sociale du 9 juin 1956.

Suisse-Autriche

Voir Autriche-Suisse.

Suisse-Belgique

Voir Belgique-Suisse

Suisse-Danemark

Voir Danemark-Suisse.

Suisse-France

Voir France-Suisse.

Suisse-République Fédérale d'Allemagne

Voir République Fédérale d'Allemagne-Suisse.

Suisse-Grèce

Voir Grèce-Suisse.

Suisse-Italie

Voir Italie-Suisse.

Suisse-Liechtenstein

Voir Liechtenstein-Suisse.

Suisse-Luxembourg

Voir Luxembourg-Suisse.

Suisse - Pays-Bas

Voir Pays-Bas - Suisse

Suisse-Norvège

Voir Norvège-Suisse.

Suisse-Portugal

Voir Portugal-Suisse.

Suisse-Espagne

Voir Espagne-Suisse.

Suisse-Suède

Voir Suède-Suisse.

Suisse-Turquie

Convention de sécurité sociale [et Protocole final] du 1 mai 1969.

[Convention complémentaire du 25 mai 1979 à la Convention de sécurité sociale du 1 mai 1969.]

Suisse - Royaume-Uni

Convention de sécurité sociale du 21 février 1968 [et Protocole y relatif].

Turquie-Autriche

Voir Autriche-Turquie.

Turquie-Belgique

Voir Belgique-Turquie.

Turquie-France

Voir France-Turquie.

Turquie-République Fédérale d'Allemagne

Voir République Fédérale d'Allemagne-Turquie.

Turquie - Pays-Bas

Voir Pays-Bas - Turquie.

Turquie-Suisse

Voir Suisse-Turquie.

Turquie - Royaume-Uni

Convention d'assurance sociale du 9 septembre 1959.

Royaume-Uni - Autriche

Voir Autriche - Royaume-Uni.

Royaume-Uni - Chypre

Voir Chypre - Royaume-Uni.

Royaume-Uni - Irlande

Voir Irlande - Royaume-Uni.

Royaume-Uni - Malte

Voir Malte - Royaume-Uni.

Royaume-Uni - Norvège

Voir Norvège - Royaume-Uni.

Royaume-Uni - Portugal

Voir Portugal - Royaume-Uni.

Royaume-Uni - Espagne

Voir Espagne - royaume-Uni.

Royaume-Uni - Suède

Voir Suède - Royaume-Uni.

Royaume-Uni - Suisse

Voir Suisse - Royaume-Uni.

Royaume-Uni - Turquie

Voir Turquie - Royaume-Uni.

ANNEXE IV

(Article 8, paragraphe 4)

PRESTATIONS AUXQUELLES LES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 OU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 8 SONT APPLICABLES**Danemark***Article 8, paragraphe 2, alinéa a. :***Maternité :**

[— les prestations de maternité prévues par la loi n° 262 "Daily Cash Benefits (Sickness and Maternity) Act" du 7 juin 1972 et amendements subséquents. Decret n° 66 du 21 février 1978 ; lois d'amendement n° 43 du 15 février 1980 et n° 233 du 4 juin 1980.]

*Article 8, paragraphe 2, alinéa b., et paragraphe 3, alinéa a. :***Invalidité**

[— les prestations prévues par le Décret n° 677 du 15 décembre 1978 sur les pensions d'invalidité.]

Décès :

[— les prestations prévues par le Decret n° 678 du 15 décembre 1978 sur les pensions de veuve et l'assistance aux veuves.]

*Article 8, paragraphe 2, alinéa c. et paragraphe 3, alinéa b. :***Vieillesse :**

[— les prestations prévues par le decret n° 676 du 15 décembre 1978 sur les pensions de vieillesse.]

République Fédérale d'Allemagne*Article 8, paragraphe 2, alinéa a. :***Chômage :**

— les prestations prévues par le régime d'assistance-chômage.

Islande*Article 8, paragraphe 2, alinéa a. :***Maternité :**

— la prime à la naissance prévue à l'article 18 de la Loi n° 40 du 30 avril 1963 sur la sécurité sociale.

*Article 8, paragraphe 2, alinéa b. et paragraphe 3, alinéa a. :***Invalidité :**

— les prestations d'invalidité prévues au chapitre II-B de la Loi n° 40 du 30 avril 1963 sur la sécurité sociale.

Décès :

— les prestations de survivants prévues au chapitre II-B de la Loi n° 40 du 30 avril 1963 sur la sécurité sociale.

*Article 8, paragraphe 2, alinéa c. et paragraphe 3, alinéa b. :***Vieillesse :**

— les prestations de vieillesse prévues au chapitre II-B de la Loi n° 40 du 30 avril 1963 sur la sécurité sociale.

Norvège

Article 8, paragraphe 2, alinéa a. :

Chômage :

— les différentes catégories d'assistance prévues aux alinéas *b, c, d* et *e* de la Section 1 du Chapitre 4 de la Loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale.

Suède

Article 8, paragraphe 2, alinéa b. et paragraphe 3, alinéa a. :

Invalidité :

— pension d'invalidité versée au titre du régime général des pensions.

Article 8, paragraphe 2, alinéa c. et paragraphe 3, alinéa b. :

Décès :

— pensions de survivants versées au titre du régime général des pensions.

Article 8, paragraphe 2, alinéa c. et paragraphe 3, alinéa b. :

Vieillesse :

— pension de vieillesse versée au titre du régime général des pensions.

ANNEXE V

(Article 9, paragraphes 2 et 3)

**DISPOSITIONS DONT LE BÉNÉFICE EST ÉTENDU AUX RESSORTISSANTS
DE TOUTES LES PARTIES CONTRACTANTES****I — Article 9, paragraphe 2****Autriche-Luxembourg**

Convention de sécurité sociale du 21 décembre 1971.

Première Convention complémentaire du 16 mai 1973 à la Convention de sécurité sociale du 21 décembre 1971.

Deuxième Convention complémentaire du 9 octobre 1978 à la Convention de sécurité sociale du 21 décembre 1971.

Autriche-Turquie

Convention de sécurité sociale du 12 octobre 1966.

Première Convention complémentaire du 6 août 1974 à la Convention du 12 octobre 1966.

Deuxième Convention complémentaire du 30 novembre 1979 à la Convention du 12 octobre 1966.

Belgique-Portugal

Convention générale sur la sécurité sociale et Protocole annexé du 14 septembre 1970.

Chypre-Royaume-Uni

Convention d'assurance sociale du 6 octobre 1969.

France-Portugal

Convention générale du 29 juillet 1971 dans la rédaction des Avenants du 7 février 1977 et du 1 octobre 1979

Protocole général du 29 juillet 1971 et Protocole complémentaire du 1 octobre 1979

République Fédérale d'Allemagne-Portugal

Convention de sécurité sociale du 6 novembre 1964 dans la rédaction de la Convention modifiée du 30 septembre 1974.

République Fédérale d'Allemagne-Turquie

Convention de sécurité sociale du 30 avril 1964 dans la version de la Convention intérimaire du 25 octobre 1974, à l'exception de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 8.

Luxembourg-Autriche

Voir Autriche-Luxembourg

Luxembourg-Portugal

Convention sur la sécurité sociale du 12 février 1965, à l'exception de l'article 3, alinéa 2, et Protocole els que modifiés par les Avenants du 5 juin 1972 et 20 mai 1977

Malte-Royaume-Uni

Convention de sécurité sociale du 26 octobre 1956.

Convention de sécurité sociale du 21 mars 1958.

Pays-Bas-Portugal

Chapitres 1. 5 et 6 du Titre III de la Convention sur la sécurité sociale du 19 juillet 1979.

Pays-Bas-Turquie

Titre III de la Convention de sécurité sociale du 5 avril 1966.

Norvège-Portugal

Convention de sécurité sociale et Protocole du 5 juin 1980.

Portugal-Belgique

Voir Belgique-Portugal.

Portugal-France

Voir France-Portugal.

Portugal-République Fédérale d'Allemagne

Voir République Fédérale d'Allemagne-Portugal.

Portugal-Luxembourg

Voir Luxembourg-Portugal.

Portugal - Pays-Bas

Voir Pays-Bas-Portugal.

Portugal-Norvège

Voir Norvège-Portugal.

[Portugal-Espagne

Convention générale sur la sécurité social du 11 juin 1969, dans la rédaction de l'Avenant du 7 mai 1973 et l'Accord additionnel du 22 mai 1970 à la Convention générale.]

Portugal-Suède

Convention sur la sécurité sociale du 25 octobre 1978.

Portugal-Suisse

Convention sur la sécurité sociale et Protocole final annexé du 11 septembre 1975.

Portugal - Royaume-Uni

Convention sur la sécurité sociale du 15 novembre 1978 et Protocole relatif au traitement médical à l'exception de l'article 2, paragraphe 1. du 15 novembre 1978.

Suède-Portugal

Voir Portugal-Suède.

Suisse-Portugal

Voir Portugal-Suisse.

Turquie-Autriche

Voir Autriche-Turquie.

Turquie-République Fédérale d'Allemagne

Voir République Fédérale d'Allemagne-Turquie.

Turquie - Pays-Bas

Voir Pays-Bas - Turquie.

Royaume-Uni - Chypre

Voir Chypre - Royaume-Uni

Royaume-Uni - Malte

Voir Malte - Royaume-Uni.

Royaume-Uni - Portugal

Voir Portugal — Royaume-Uni.

II — Article 9, paragraphe 3

Néant

ANNEXE VI

(Article 11, paragraphe 3)

PRESTATIONS AUXQUELLES LES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 1 OU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 11 NE SONT PAS APPLICABLES**Autriche***Article 11, paragraphe 3, alinéa d. :*

— les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 ne sont pas applicables au supplément compensatoire de l'assurance-pensions.

Belgique*Article 11, paragraphe 3, alinéa c. :*

— les pensions de retraite et de survie des régimes des ouvriers et des employés accordées sur la base des dispositions légales en vigueur avant le 1^{er} janvier 1962, pour la partie de la pension qui correspond aux années antérieures à 1945 lorsque ces années ne sont pas des périodes d'assurance effective.

Danemark*Article 11, paragraphe 3, alinéa b. :*

[— les prestations d'invalidité prévues à l'article 15 du Decret n° 677 du 15 décembre 1978 sur la pension d'invalidité.]

Article 11, paragraphe 3, alinéa d. :

[— le supplément de pension prévu à l'article 11 du Decret n° 677 du 15 décembre 1978 sur la pension d'invalidité, à l'article 10 du Decret n° 676 du 15 décembre 1978 sur la pension de vieillesse et à l'article 4 du Decret n° 678 du 15 décembre 1978 sur la pension de veuve et l'assistance aux veuves.]

France*Article 11, paragraphe 3, alinéa b. :*

— l'allocation spéciale.

Article 11, paragraphe 3, alinéa c. :

— les allocations non contributives de vieillesse des non-salariés.

Article 11, paragraphe 3, alinéa d. :

— l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Islande*Article 11, paragraphe 3, alinéa d. :*

— le supplément de pension de vieillesse ou d'invalidité prévu à l'article 21 de la Loi n° 40 du 30 avril 1963 sur la sécurité sociale.

Irlande*Article 11, paragraphe 3, alinéa b. :*

— les pensions non contributives de vieillesse et les pensions non contributives de veuves et d'orphelins, et les allocations aux épouses abandonnées.

Norvège*Article 11, paragraphe 3, alinéa c. :*

— les majorations transitoires de prestations prévues au paragraphe 5 de l'article 5, au paragraphe 5 de l'article 7, au paragraphe 4 de l'article 8 et aux paragraphes 4, 5, 6 et 11 de l'article 10 de la Loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale.

Suède

Article 11, paragraphe 3, alinéa b. :

- Prestations d'invalidité, autres que celles payées comme supplément à la pension ;
- Compléments généraux aux pensions de base ;
- Pensions de veuve accordées aux femmes dont le mari est décédé avant le 1^{er} juillet 1960.

Article 11, paragraphe 3, alinéa d. :

- indemnités spéciales accordées aux personnes ayant la charge d'enfants infirmes ;
- compléments aux pensions de base accordés aux revenus modestes.

Suisse

Article 11, paragraphe 3, alinéa a. :

- les allocations pour impotents.

Article 11, paragraphe 3, alinéa b. :

- les rentes extraordinaires de l'assurance-invalidité.
- les rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants.

Article 11, paragraphe 3, alinéa d. :

- les rentes ordinaires d'invalidité allouées aux invalides dont le degré d'invalidité est inférieur à 50 pour cent.

ANNEXE VII

(Article 72, paragraphe 1)

**MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DES LÉGISLATIONS
DES PARTIES CONTRACTANTES****I. Application de la législation autrichienne****A. Application de la législation autrichienne en ce qui concerne l'assurance-maladie, l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles et l'assurance-pensions**

1. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention et les dispositions correspondantes des conventions bilatérales mentionnées à l'Annexe III n'affectent pas les dispositions de la législation autrichienne concernant les droits acquis ou en cours d'acquisition dans l'assurance-pensions et dans l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles au titre d'activités professionnelles exercées à l'étranger, ainsi que les dispositions concernant la prise en compte des périodes d'activité professionnelle accomplies en qualité de travailleur indépendant sur le territoire de l'ancienne Monarchie austro-hongroise, mais en dehors du territoire de la République d'Autriche.
2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention n'affectent pas les dispositions des conventions bilatérales entre l'Autriche et d'autres Etats, qui règlent la charge de l'assurance.
3. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la présente convention n'affectent pas les dispositions de la législation autrichienne concernant la prise en compte des périodes de services de guerre et des périodes assimilées.
4. Dans la mesure où, en vertu des dispositions de la législation autrichienne, l'exercice d'une activité professionnelle ou l'assurance obligatoire ont des effets légaux sur le droit à prestations ou sur l'octroi des prestations de l'assurance sociale, l'activité exercée ou l'assurance obligatoire sur le territoire ou sous la législation d'une autre Partie Contractante entraînent les mêmes effets.
5. Les dispositions du chapitre 2 du Titre III de la présente Convention ne sont pas applicables aux prestations de l'assurance-pensions des travailleurs indépendants du commerce octroyées aux personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur des dispositions légales applicables, avaient déjà dépassé un âge déterminé, ni aux prestations de l'assurance-pensions complémentaires dans l'agriculture.
6. Aux fins de la détermination, dans l'assurance-pensions autrichienne, du régime envers lequel il existe un droit à prestations et de l'institution compétente pour le service des prestations, sont prises exclusivement en considération les périodes d'assurances accomplies sous la législation autrichienne.
7. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 29 de la présente Convention, les périodes d'assurance à prendre en considération, en vertu des dispositions des législations d'autres Parties Contractantes, doivent être prises en considération sans tenir compte des dispositions de la législation autrichienne concernant la prise en considération de périodes d'assurance.
8. Pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 29 de la présente Convention, le supplément compensatoire en vertu des dispositions de la législation autrichienne est à calculer après la détermination du montant des prestations dues.
9. Lorsque, en calculant le montant du supplément autrichien, le nombre maximal de mois d'assurance doit être pris en considération, le prorata visé au paragraphe 4 de l'article 29 de la présente Convention doit être déterminé sur la base de toutes les périodes d'assurance prises en considération pour le calcul du montant théorique en tenant compte de ce nombre maximal.

10. Les périodes d'assurance accomplies sous les législations d'autres Parties Contractantes ne sont pas prises en considération en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit à la prime de fidélité des mineurs et l'octroi de cette prime.

11. L'allocation d'impotence doit être calculée en vertu des dispositions de la législation autrichienne, sur la base du montant de la prestation autrichienne déterminée en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 29 de la présente Convention dans les limites du montant maximal réduit au prorata selon ces dispositions. Si, par contre, un droit à prestations est ouvert uniquement sur la base des périodes d'assurance qui sont à prendre en considération en vertu des dispositions de la législation autrichienne, l'allocation d'impotence est payable pour un montant équivalent à ces prestations, à moins qu'une allocation d'impotence ou une prestation similaire ne soit accordée en vertu des dispositions de la législation d'une Partie Contractante.

12. Les paiements spéciaux de pensions prévus par l'assurance-pensions autrichienne sont octroyés pour le même montant que la prestation déterminée en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 29 de la présente Convention ; les dispositions de l'article 34 de la présente Convention sont applicables par analogie.

13. La présente Convention n'affecte pas les droits acquis en vertu des dispositions de la législation autrichienne par quiconque a été lésé dans sa situation d'assurance-sociale pour des motifs politiques ou religieux, ou pour des motifs liés à son origine.

B. Application de la législation autrichienne en ce qui concerne l'assurance-chômage

1. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention n'affectent pas les dispositions de la législation autrichienne concernant le secours d'urgence.

2. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 de la présente Convention concernant la totalisation des périodes ne sont pas applicables pour l'acquisition du droit à l'allocation de congé non payé.

II. Application de la législation danoise

En ce qui concerne les prestations de chômage, le Gouvernement du Danemark s'engage à encourager les Caisses de chômage agréées à appliquer les dispositions de la présente Convention, dans la mesure où elles sont en vigueur à l'égard du Danemark.

III. Application de la législation française

1. Le principe de l'égalité de traitement énoncé à l'article 8 de la présente Convention ne s'applique pas à la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse.

2. Le droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aux allocations non contributives de vieillesse des personnes non salariées et à l'allocation spéciale n'est ouvert, en application de la présente Convention, qu'aux personnes qui justifient avoir résidé en France pendant au moins dix années entre l'âge de seize ans et l'âge d'admission au bénéfice desdites allocations, dont cinq années consécutives immédiatement avant la demande d'allocations.

3. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation française en vertu desquelles sont prises en considération pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et aux allocations non contributives de vieillesse des personnes non salariées les périodes d'activité professionnelle accomplies sur le territoire français.

4. L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable prévues par le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux personnes qui travaillent dans les mines françaises.

5. Le principe de l'égalité de traitement énoncé à l'article 8 de la présente Convention ne s'applique pas à la législation relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Le droit aux prestations prévues par cette législation est subordonné à la condition que l'intéressé ait résidé en France pendant 3 mois immédiatement avant la demande de prestations.

IV. Application de la législation de la République Fédérale d'Allemagne

1. *a.* Pour autant que cette indemnisation ne soit pas déjà prescrite par la législation allemande en matière d'assurance obligatoire contre les accidents, les institutions allemandes indemnisent également en vertu des dispositions de la présente Convention, tant que la victime ou ses survivants résident sur le territoire d'une Partie Contractante, les accidents et maladies professionnelles survenus en Alsace-Lorraine avant le 1^{er} janvier 1919 et dont la charge n'a pas été reprise par les institutions françaises conformément à la décision du Conseil de la Société des Nations en date du 21 juin 1921 (Reichsgesetzblatt, p. 1289).

b. Les dispositions de l'article 11 de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation allemande en vertu desquelles les accidents et maladies professionnelles survenus hors du territoire de la République Fédérale d'Allemagne, ainsi que les périodes accomplies hors de ce territoire, ne donnent pas lieu ou ne donnent lieu que dans certaines conditions au paiement de prestations lorsque les bénéficiaires résident hors du territoire de la République Fédérale d'Allemagne.

2. *a.* Pour déterminer si des périodes considérées par la législation allemande comme périodes d'interruption (Ausfallzeiten) ou périodes complémentaires (Zurechnungszeiten) doivent être prises en compte comme telles, les cotisations obligatoires versées en vertu de la législation d'une autre Partie Contractante et l'affiliation à l'assurance-pensions d'une autre Partie Contractante sont assimilées aux cotisations obligatoires versées en vertu de la législation allemande et à l'affiliation à l'assurance-pensions allemande. Lors du calcul du nombre de mois civils écoulés entre la date de l'affiliation à l'assurance et la date de la réalisation de l'éventualité, les périodes assimilées en vertu de la législation d'une autre Partie Contractante, qui sont comprises entre ces deux dates, ne sont pas prises en considération, de même que les périodes au cours desquelles l'intéressé a bénéficié d'une pension ou d'une rente.

b. L'alinéa précédent n'est pas applicable à la durée forfaitaire d'interruption (pauschale Ausfallzeit).

c. La prise en compte d'une période complémentaire (Zurechnungszeit) en vertu de la législation allemande sur l'assurance-pensions des travailleurs des mines est en outre subordonnée à la condition que la dernière cotisation versée en vertu de la législation allemande ait été versée à l'assurance-pensions des travailleurs des mines.

d. Pour la prise en compte des périodes allemandes de compensation (Ersatzzeiten), seule la législation allemande est applicable.

3. *a.* S'il y a cumul d'une pension d'invalidité professionnelle (Berufsunfähigkeit) ou d'invalidité générale (Erwerbsunfähigkeit) ou d'une pension de vieillesse due en vertu de la législation allemande avec une rente due en vertu de la législation d'une autre Partie Contractante en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, on prendra en considération comme rémunération annuelle celle qui, en vertu de la législation allemande, devrait être prise en considération au moment de l'accident pour une victime se trouvant dans une situation comparable ; à cet effet, il y a lieu d'appliquer les dispositions en vigueur au lieu de résidence de l'intéressé sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne ou, s'il réside hors de ce territoire, les dispositions en vigueur au lieu du siège de l'institution compétente de l'assurance-pensions allemande. La rémunération de la victime dont il s'agit doit être déterminée ou recalculée selon les dispositions de la législation allemande.

b. Le total de la rente d'assurance-accidents et le montant théorique de la prestation, au sens du paragraphe 2 de l'article 29 de la présente Convention, à l'exclusion des compléments de prestations, suppléments pour enfants et majorations de l'assurance complémentaire (Höherversicherung), est comparé au montant maximal pris en considération en application de l'alinéa précédent ; la somme dont ce total excède le montant maximal en question constitue le montant fictif de la réduction. Celui-ci est réparti à proportion de la durée d'assurance, selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 29 de la présente Convention ; la partie correspondant à la durée d'assurance allemande doit être déduite du prorata allemand.

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

4. En ce qui concerne la suppression de la prestation compensatoire du régime minier, les entreprises minières sur le territoire d'une autre Partie Contractante sont assimilées aux entreprises minières allemandes.

5. Les institutions allemandes d'assurance-pensions [n'appliquent pas] le paragraphe 5 de l'article 29 de la présente Convention, lorsque :

a. la législation en vigueur avant le 1 janvier 1957 concernant le calcul de la pension est applicable ;

b. une période complémentaire (Zurechnungszeit) doit être prise en considération ; ou

[c. un supplément pour enfants ou un montant dont est majorée la pension d'orphelin doit être pris en considération.]

6. Les dispositions du Chapitre 2 du Titre III de la présente Convention ne sont pas applicables à l'assurance-pensions dans la sidérurgie et au régime d'aide aux vieux agriculteurs.

7. L'article 57 ne s'applique pas aux dispositions de la loi fédérale sur les allocations aux enfants qui prévoit, sous certaines conditions, l'existence d'un droit aux allocations pour les enfants qui ne résident pas sur le territoire auquel s'applique la loi fédérale sur les allocations aux enfants, lorsque l'allocataire a résidé légalement ou habituellement sur le territoire auquel s'applique la loi fédérale sur les allocations aux enfants, ou, dans les cas spéciaux, sur le territoire du Reich allemand à dater du 31 décembre 1937, pour une période d'au moins 15 ans, ou si en vertu de la loi fédérale sur les gens expulsés il a droit aux prestations.

V. Application de la législation luxembourgeoise

1. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 74 de la présente Convention, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies avant le 1^{er} janvier 1946 sous la législation luxembourgeoise d'assurance-pensions (invalidité, vieillesse et décès) ne seront prises en considération pour l'application de cette législation que dans la mesure où les droits en cours d'acquisition auront été maintenus au moment de l'entrée en vigueur de ladite Convention ou recouverts ultérieurement conformément à cette seule législation ou aux conventions bilatérales de sécurité sociale en vigueur ou à conclure. Au cas où plusieurs conventions sont appelées à intervenir, les périodes d'assurance et les périodes assimilées sont prises en considération à partir de la date la plus ancienne.

2. Pour l'attribution de la part fondamentale dans les pensions luxembourgeoises, les périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise par des travailleurs ne résidant pas sur le territoire luxembourgeois sont assimilées à des périodes de résidence.

3. Le complément dû, le cas échéant, pour parfaire la pension minimum, le supplément pour enfant ainsi que les majorations spéciales sont accordés dans la même proportion que la part fondamentale à charge de l'Etat et des communes.

VI. Application de la législation néerlandaise

A. Application de la législation néerlandaise sur l'assurance-vieillesse générale

1. Pour l'application de l'article 29 de la présente Convention, sont également considérées comme périodes d'assurance accomplies sous la législation néerlandaise sur l'assurance-vieillesse générale les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1957 durant lesquelles l'intéressé, qui ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier de l'assimilation de ces périodes aux périodes d'assurance, a résidé sur le territoire des Pays-Bas après l'âge de quinze ans accomplis ou durant lesquelles, tout en résidant sur le territoire d'une autre Partie Contractante, il a exercé une activité salariée aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays. Si cette activité a été exercée à bord d'un navire battant pavillon néerlandais, elle est assimilée à une activité exercée aux Pays-Bas.

2. Il n'y a pas lieu de tenir compte des périodes à prendre en considération en vertu du paragraphe précédent, lorsqu'elles coïncident avec des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une autre Partie Contractante relative aux pensions de vieillesse.

3. Dans le cas de la femme mariée dont le mari a droit à une pension prévue par la législation néerlandaise sur l'assurance-vieillesse générale, sont également prises en considération

pour l'application de l'article 29 de la Convention les périodes antérieures à la date où l'intéressée a atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis et pendant lesquelles, étant mariée, elle a résidé durant ce mariage sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes, pour autant que ces périodes coïncident avec les périodes d'assurance accomplies par son mari sous cette législation et avec celles à prendre en considération en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.

4. Il n'y a pas lieu de tenir compte des périodes à prendre en considération, dans le cas de la femme mariée, en vertu du paragraphe précédent, lorsqu'elles coïncident avec des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une autre Partie Contractante relative aux pensions de vieillesse ou avec des périodes pendant lesquelles elle a bénéficié d'une pension de vieillesse en vertu d'une telle législation.

(5) Dans le cas de la femme qui a été mariée et dont le mari a été soumis à la législation néerlandaise sur l'assurance-vieillesse ou est censé avoir accompli des périodes d'assurance au sens du paragraphe 1 ci-dessus, les dispositions des deux paragraphes précédents sont applicables par analogie.

(6) Les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1957 ne sont prises en considération pour le calcul de la pension de vieillesse que si l'intéressé a résidé durant six ans sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes après l'âge de cinquante-neuf ans accomplis et s'il réside sur le territoire de l'une de ces Parties.

B. Application de la législation néerlandaise sur l'assurance générale des veuves et des orphelins

1. Pour l'application des dispositions de l'article 29 de la présente Convention, sont également considérées comme périodes d'assurance accomplies sous la législation néerlandaise sur l'assurance générale des veuves et des orphelins, les périodes antérieures au 1^{er} octobre 1959 durant lesquelles le défunt a résidé sur le territoire des Pays-Bas après l'âge de quinze ans accomplis ou pendant lesquelles, tout en résidant sur le territoire d'une autre Partie Contractante, il a exercé une activité salariée aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays.

2. Il n'y a pas lieu de tenir compte des périodes à prendre en considération en vertu du paragraphe précédent lorsqu'elles coïncident avec des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une autre Partie Contractante relative aux prestations aux survivants.

C. Application de la législation néerlandaise sur l'assurance contre l'incapacité de travail

1. Pour l'application des dispositions de l'article 29 de la Convention les institutions néerlandaises respecteront les dispositions suivantes :

a. si l'intéressé, au moment où s'est produite l'incapacité de travail suivie d'invalidité était un travailleur salarié ou assimilé l'institution compétente fixe le montant des prestations en espèces conformément aux dispositions de la loi du 18 février 1966 relative à l'assurance contre l'incapacité de travail (WAO), en tenant compte :

— des périodes d'assurance accomplies sous la loi du 18 février 1966 précitée (WAO),

— des périodes d'assurance accomplies après l'âge de 15 ans sous la loi du 11 décembre 1975 relative à l'incapacité de travail (AAW), dans la mesure où celles-ci ne coïncident pas avec les périodes d'assurance accomplies par l'intéressé sous la loi du 18 février 1966 précitée (WAO), et

— des périodes d'emploi et des périodes assimilées accomplies aux Pays-Bas avant le 1 juillet 1967 ;

b. si l'intéressé, au moment où s'est produite l'incapacité de travail suivie d'invalidité n'était pas un travailleur salarié ou assimilé l'institution compétente fixe le montant des prestations en espèces conformément aux dispositions de la loi du 11 décembre 1975 relative à l'incapacité de travail (AAW), en tenant compte :

— des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé après l'âge de 15 ans sous la loi du 11 décembre 1975 précitée (AAW),

— des périodes d'assurance accomplies sous la loi du 18 février 1966 relative à l'assurance contre l'incapacité de travail (WAO), dans la mesure où celles-ci ne coïncident pas avec des périodes d'assurance accomplies sous la loi du 11 décembre 1975 précitée (AAW), et

— des périodes d'emploi et des périodes assimilées accomplies aux Pays-Bas avant le 1 juillet 1967.

2. Les dispositions des alinéas a. et d. du paragraphe 1 de l'article 35 de la présente Convention ne sont pas appliquées par les institutions néerlandaises aux prestations calculées sur la base d'une invalidité de moins de 45 pour cent, si l'aggravation de l'invalidité préexistante est manifestement due à une cause autre que celle qui a entraîné l'invalidité au titre de laquelle les prestations sont perçues.

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

D. Application de la législation néerlandaise sur l'assurance facultative continuée

Le principe d'égalité de traitement énoncé à l'article 8 de la présente Convention ne s'applique pas aux assurances facultatives de vieillesse et de survivants en ce qui concerne le paiement des cotisations réduites.

E. Application de certaines dispositions transitoires

Pour l'établissement du droit aux prestations prévues par les dispositions transitoires de la Loi générale sur l'assurance vieillesse, de la Loi générale sur l'assurance veuves et orphelins et de la Loi générale sur l'assurance-incapacité de travail, l'article 28.2 de la présente Convention ne sera pas appliqué.

VII. Application de la législation norvégienne

L'application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 1 de la loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale ne peut être étendue aux non-nationaux.

[L'application de la législation norvégienne ne peut être étendue aux non-nationaux dans les îles du Spitzberg, Jan Mayen et les Dépendances norvégiennes, à moins qu'ils ne soient occupés par un employeur norvégien.]*

La prestation supplémentaire compensatoire de l'assurance nationale, octroyée d'après les prévisions de la loi du 19 décembre 1969, n'est accordée qu'aux personnes domiciliées en Norvège.

VIII. Application de la législation suédoise

Le principe de l'égalité de traitement fixé par l'article 8 de la présente Convention ne s'applique pas :

- a. aux dispositions concernant les ressortissants suédois et régissant les assurances pour pensions complémentaires acquises au titre d'une activité professionnelle exercée à l'étranger ;
- b. aux dispositions transitoires concernant les ressortissants suédois nés avant le 1^{er} janvier 1924 et relatives au calcul des pensions dans le cadre du régime de pensions complémentaires.

Dans le calcul des pensions de base et de leurs compléments les pensions accordées au titre de régimes à caractère contributif d'autres Parties Contractantes seront considérées comme équivalentes à une pension complémentaire suédoise.

IX. Application de la législation suisse

1. Le principe de l'égalité de traitement énoncé à l'article 8 de la présente Convention ne s'applique pas :

- a. à l'assurance-vieillesse et survivants facultative et à l'assurance-invalidité facultative des ressortissants suisses à l'étranger ;
- b. à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité des ressortissants suisses travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse ;
- c. aux prestations de secours versées à des invalides suisses résidant à l'étranger ;
- d. aux rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants versées aux ressortissants suisses nés avant le 1^{er} juillet 1883 et à leurs survivants.

2. Les rentes extraordinaires de l'assurance-invalidité ou les rentes extraordinaires de vieillesse venant à s'y substituer sont accordées aux ressortissants des Parties Contractantes, à condition qu'ils aient résidé en Suisse pendant cinq années immédiatement avant la demande de prestations. Demeurent réservées les dispositions de l'article 39, paragraphes 2 et 3, de la Loi fédérale sur l'assurance invalidité.

Les rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants sont accordées aux ressortissants des Parties Contractantes à condition qu'ils aient résidé en Suisse pendant dix

* La modification non officielle consiste ici en la suppression du texte entre crochets.

années immédiatement avant la demande de prestations, s'il s'agit de rentes de vieillesse, ou à condition que le défunt y ait résidé pendant cinq années immédiatement avant la demande de prestations s'il s'agit de rentes de survivants ou de rentes de vieillesse venant à s'y substituer.

La durée de résidence dont il s'agit est considérée comme ininterrompue, lorsque le séjour hors du territoire suisse n'excède pas trois mois au cours d'une année civile. Les périodes de résidence en Suisse, pendant lesquelles la personne intéressée a été exemptée de l'assujettissement à l'assurance-invalidité, vieillesse et survivants suisse, ne sont pas prises en compte dans la durée de résidence requise.

3. Lorsque des ressortissants des Parties Contractantes ont acquis un droit aux prestations de l'assurance-invalidité vieillesse et survivants suisse, il sera fait application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 29 de la présente Convention pour le calcul du montant des rentes dues par l'assurance suisse.

4. En ce qui concerne le droit à la rente ordinaire d'invalidité, les ressortissants des Parties Contractantes sont considérés comme assurés au sens des dispositions légales suisses si, au moment de la survenance de l'invalidité, ils sont affiliés à l'assurance-pensions de l'une des Parties Contractantes ou peuvent faire valoir des droits à prestations d'invalidité au titre de la législation de l'une des Parties Contractantes.

5. *a.* Les ressortissants des Parties Contractantes peuvent prétendre au bénéfice des mesures de réadaptation, conformément à la législation fédérale sur l'assurance-invalidité, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse, pour autant qu'ils aient versé des cotisations à l'assurance suisse au moins pendant une année entière précédant immédiatement le moment où ils doivent bénéficier de ces mesures.

b. Les épouses et les veuves qui n'exercent pas d'activité lucrative, ainsi que les enfants mineurs des ressortissants des Parties Contractantes, peuvent prétendre au bénéfice des mesures de réadaptation, conformément à la législation fédérale sur l'assurance-invalidité, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse, pour autant qu'ils y aient résidé d'une manière ininterrompue au moins pendant une année précédant immédiatement le moment où ils doivent bénéficier de ces mesures. Toutefois, la durée de résidence est considérée comme ininterrompue lorsque le séjour hors du territoire suisse n'excède pas deux mois au cours d'une année civile.

c. Les enfants mineurs des ressortissants des Parties Contractantes peuvent prétendre au bénéfice des mesures de réadaptation, conformément à la législation fédérale sur l'assurance-invalidité, lorsqu'ils ont leur domicile en Suisse et y sont nés invalides ou lorsqu'ils ont résidé en Suisse d'une manière ininterrompue depuis leur naissance.

ACCORD COMPLÉMENTAIRE
POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE
DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention européenne de Sécurité sociale et du présent Accord complémentaire,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 80 de la Convention européenne de Sécurité sociale, l'application de celle-ci est réglée par les dispositions d'un Accord complémentaire,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1

Aux fins de l'application du présent Accord complémentaire :

- (a) le terme "Convention" désigne la Convention européenne de Sécurité sociale;
- (b) le terme "Accord" désigne l'Accord complémentaire pour l'application de la Convention;
- (c) le terme "Comité" désigne le Comité d'experts en matière de Sécurité sociale du Conseil de l'Europe ou tout autre Comité que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut charger d'accomplir les tâches visées à l'article 2 de l'Accord;
- (d) le terme "travailleur saisonnier" désigne un travailleur qui se rend sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où il réside, afin d'y effectuer, pour le compte d'une entreprise ou d'un employeur de cette Partie, un travail à caractère saisonnier dont la durée ne doit pas excéder huit mois, et qui séjourne sur le territoire de ladite Partie pendant la durée de son travail; par travail à caractère saisonnier il convient d'entendre un travail qui dépend du rythme des saisons et se répète automatiquement chaque année; la justification de la qualité de saisonnier est établie par la production du contrat de travail visé par les services de l'emploi de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le travailleur saisonnier vient exercer son activité ou d'un document visé par ces services et attestant que l'intéressé dispose d'un emploi saisonnier sur ce territoire;
- (e) les termes définis à l'article 1 de la Convention ont la signification qui leur est attribuée audit article.

ARTICLE 2

1. Les modèles des certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires à l'application de la Convention et de l'Accord sont établis

par le Comité. Si deux ou plusieurs Parties Contractantes conviennent d'utiliser d'autres modèles de ces documents, elles en informent le Comité.

2. Le Comité peut réunir, à la demande des autorités compétentes de toute Partie Contractante, des informations sur les dispositions des législations auxquelles s'applique la Convention.

3. Le Comité peut préparer des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

ARTICLE 3

1. Les autorités compétentes des Parties Contractantes peuvent désigner des organismes de liaison habilités à communiquer directement entre eux, ainsi qu'avec les institutions de toute Partie Contractante, à condition d'y être autorisés par l'autorité compétente de cette Partie.

2. Toute institution d'une Partie Contractante, ainsi que toute personne résidant ou séjournant sur le territoire d'une Partie Contractante, peut s'adresser à l'institution d'une autre Partie Contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

ARTICLE 4

1. L'Annexe 1 mentionne l'autorité compétente ou les autorités compétentes de chaque Partie Contractante.

2. L'Annexe 2 mentionne les institutions compétentes de chaque Partie Contractante.

3. L'Annexe 3 mentionne les institutions du lieu de résidence et les institutions du lieu de séjour de chaque Partie Contractante.

4. L'Annexe 4 mentionne les organismes de liaison désignés par les autorités compétentes des Parties Contractantes en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de l'Accord.

5. L'Annexe 5 mentionne les dispositions visées à l'alinéa (b) de l'article 6 et au paragraphe 2 de l'article 46 de l'Accord.

6. L'Annexe 6 mentionne le nom et le siège des banques visées au paragraphe 1 de l'article 48 de l'Accord.

7. L'Annexe 7 mentionne les institutions désignées par les autorités compétentes des Parties Contractantes en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 12, des paragraphes 2 et 3 de l'article 14, de l'article 34, du paragraphe 1 de l'article 57, du paragraphe 1 de l'article 63, du paragraphe 2 de l'article 72, du paragraphe 2 de l'article 73, de l'article 76, de l'article 77, du paragraphe 2 de l'article 78, du paragraphe 1 de l'article 83, de l'article 84 et du paragraphe 2 de l'article 87 de l'Accord.

ARTICLE 5

Deux ou plusieurs Parties Contractantes peuvent fixer d'un commun accord, pour ce qui les concerne, des modalités d'application différentes de celles qui sont prévues par l'Accord.

ARTICLE 6

L'Accord se substitue :

(a) aux accords relatifs à l'application des conventions de sécurité sociale auxquelles se substitue la Convention ;

(b) aux dispositions relatives à l'application des dispositions de conventions de sécurité sociale visées au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, à moins que ces dispositions ne soient mentionnées à l'Annexe 5.

TITRE II

APPLICATION DU TITRE I DE LA CONVENTION**(Dispositions générales)***Application de l'article 10 de la Convention*

ARTICLE 7

1. Si, compte tenu des dispositions de l'article 10 de la Convention, l'intéressé satisfait aux conditions requises pour l'admission à l'assurance facultative continuée en cas d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) dans plusieurs régimes, au titre de la législation d'une Partie Contractante, et s'il n'a pas été assujéti à l'assurance obligatoire dans l'un de ces régimes au titre de son dernier emploi, il ne peut bénéficier de ces dispositions que pour l'admission à l'assurance facultative continuée dans le régime qui aurait été compétent s'il avait occupé, sous la législation de cette Partie, l'emploi assujéti à l'assurance-pension qu'il a occupé en dernier lieu sous la législation d'une autre Partie Contractante. Au cas où ledit emploi n'aurait pas entraîné l'assujéttissement à l'assurance obligatoire en vertu de la législation de la première Partie ou s'il n'est pas possible de déterminer la nature de cet emploi, l'autorité compétente de cette Partie ou l'institution désignée par elle détermine le régime dans lequel l'assurance facultative peut être continuée.

2. Pour bénéficier des dispositions de l'article 10 de la Convention, l'intéressé présente à l'institution de la Partie Contractante en cause un certificat relatif aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante, ainsi que, le cas échéant, aux périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie Contractante. Ce certificat est délivré, à la demande de l'intéressé ou de ladite institution, par l'institution ou les institutions auprès desquelles il a accompli les périodes dont il s'agit.

Application de l'article 13 de la Convention

ARTICLE 8

Lorsque le bénéficiaire d'une prestation due au titre de la législation d'une Partie Contractante a également droit à prestations au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des autres Parties Contractantes, les règles suivantes sont applicables :

(a) au cas où l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention entraînerait la réduction, la suspension ou la suppression concomitante de ces prestations, chacune d'elles ne peut être réduite, suspendue ni supprimée pour un montant supérieur au montant obtenu en divisant le montant sur lequel porte la réduction, la suspension ou la suppression en vertu de la législation au titre de laquelle cette prestation est due par le nombre de prestations sujettes à réduction, à suspension ou à suppression auxquelles le bénéficiaire a droit ;

(b) toutefois, s'il s'agit de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) liquidées conformément aux dispositions de l'article 29 de la Convention par l'institution d'une Partie Contractante, cette institution tient compte des prestations, revenus ou rémunérations de nature à entraîner la réduction, la suspension ou la suppression de la prestation due par elle, non pour le calcul du montant théorique visé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 29 de la Convention, mais exclusivement pour la réduction, la suspension ou la suppression du montant visé au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 dudit article 29 ; toutefois, ces prestations, revenus ou rémunérations ne sont comptés que pour une fraction de leur montant, déterminée au prorata de la durée des périodes accomplies, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ;

(c) pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, les institutions compétentes en cause se communiquent, sur demande, tous renseignements appropriés ;

(d) pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, le cours officiel de change à prendre en considération est le cours valable le premier jour du mois au cours duquel s'effectue la dernière opération de liquidation ou, le cas échéant, le cours valable lors du nouveau calcul de la pension ou de la rente.

ARTICLE 9

Si une personne ou un membre de sa famille peut prétendre au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, ces prestations sont accordées exclusivement au titre de la législation de celle de ces Parties sur le territoire de laquelle a eu lieu l'accouchement ou, si l'accouchement n'a pas eu lieu sur le territoire de l'une de ces Parties, exclusivement au titre de la législation à laquelle cette personne a été soumise en dernier lieu.

ARTICLE 10

1. En cas de décès survenu sur le territoire d'une Partie Contractante, seul est maintenu le droit à l'allocation au décès acquis au titre de la législation de cette Partie, à l'exclusion des droits acquis au titre de la législation de toute autre Partie Contractante.

2. En cas de décès survenu sur le territoire d'une Partie Contractante, alors que le droit à l'allocation au décès est acquis exclusivement au titre des législations de deux ou plusieurs autres Parties Contractantes, ou en cas de décès survenu hors du territoire de toute Partie Contractante, alors que ce droit est acquis au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, seul est maintenu le droit acquis au titre de la législation de la Partie Contractante à laquelle une personne ouvrant droit à l'allocation au décès a été soumise en dernier lieu, à l'exclusion des droits acquis au titre de la législation de toute autre Partie Contractante.

ARTICLE 11

Si, au cours de la même période, deux ou plusieurs personnes ont droit à des allocations familiales au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes pour les mêmes membres de famille, la Partie Contractante à la législation de laquelle est soumis le soutien principal de famille est considérée comme seul Etat compétent. Toutefois, au cas où des allocations familiales sont dues en vertu de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle résident ou sont élevés les enfants, en raison de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle, cette Partie est considérée comme seul Etat compétent.

TITRE III

APPLICATION DU TITRE II DE LA CONVENTION**(Dispositions relatives à la législation applicable)**

Application des paragraphes 1 et 2 de l'article 15 de la Convention

ARTICLE 12

1. Dans les cas visés à l'alinéa (a) (i) du paragraphe 1 et à l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante dont la législation demeure applicable remet au travailleur salarié, à la demande de celui-ci ou de son employeur, si les conditions requises sont remplies, un certificat de détachement attestant qu'il demeure soumis à cette législation.

2. L'accord prévu à l'alinéa (a) (ii) du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention doit être demandé par l'employeur. L'assentiment du travailleur intéressé est requis si la législation de la Partie Contractante visée au paragraphe précédent le prévoit.

ARTICLE 13

Lorsque, en vertu de l'alinéa (b) ou de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, la législation d'une Partie Contractante est applicable à un travailleur salarié dont l'employeur ne se trouve pas sur le territoire de ladite Partie, cette législation est appliquée comme si ce travailleur était occupé au lieu où il réside sur ledit territoire, notamment en vue de déterminer l'institution compétente.

Application de l'article 17 de la Convention

ARTICLE 14

1. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention demeurent applicables jusqu'à la date de l'option prévue au paragraphe 2 dudit article 17.

2. Le travailleur salarié qui exerce son droit d'option en informe l'institution compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il est occupé, ainsi que l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante pour la législation de laquelle il a opté, en avisant en même temps son employeur. Cette institution en informe, en tant que de besoin, toute autre institution de cette dernière Partie, conformément aux directives émises par l'autorité compétente de cette Partie.

3. L'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante pour la législation de laquelle le travailleur salarié a opté lui remet un certificat attestant qu'il est soumis à la législation de cette Partie, pendant qu'il est occupé dans la mission diplomatique ou le poste consulaire dont il s'agit, ou pendant qu'il est au service privé d'agents de cette mission ou de ce poste.

4. Si le travailleur salarié a opté pour l'application de la législation de la Partie Contractante, Etat accréditant ou Etat d'envoi, les dispositions de cette législation sont appliquées comme si le travailleur salarié était occupé au lieu où le gouvernement de ladite Partie a son siège.

TITRE IV

Totalisation des périodes d'assurance et de résidence

Application des articles 10, 19, 28, 49 et 51 de la Convention

ARTICLE 15

1. Dans les cas visés à l'article 10, à l'article 19, aux paragraphes 1 à 4 de l'article 28, à l'article 49 et aux paragraphes 1 à 3 de l'article 51 de la Convention, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4 de l'article 28 ou du paragraphe 3 de l'article 51 de la Convention, la totalisation des périodes d'assurance et de résidence s'effectue conformément aux règles suivantes :

(a) aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'une Partie Contractante s'ajoutent les périodes d'assurance accomplies sous la

législation de toute autre Partie Contractante, ainsi que, le cas échéant, les périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie Contractante, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de la première Partie, en vue de l'admission, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, à condition que ces périodes ne se superposent pas; s'il s'agit de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) à liquider par les institutions de deux ou plusieurs Parties Contractantes conformément aux dispositions de l'article 29 de la Convention, chacune des institutions en cause procède séparément à cette totalisation, en tenant compte de l'ensemble des périodes d'assurance ou de résidence accomplies par l'intéressé sous les législations de toutes les Parties Contractantes auxquelles il a été soumis;

(b) lorsqu'une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'une Partie Contractante coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée sous la législation d'une autre Partie Contractante, seule la première est prise en compte, sans préjudice des dispositions de la seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention;

(c) lorsqu'une période d'assurance effective accomplie sous la législation d'une Partie Contractante coïncide avec une période assimilée à une période d'assurance effective en vertu de la législation d'une autre Partie Contractante, seule la première est prise en compte;

(d) toute période assimilée à une période d'assurance effective en vertu des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes n'est prise en compte que par l'institution de celle de ces Parties à la législation de laquelle l'intéressé a été soumis à titre obligatoire en dernier lieu avant ladite période; au cas où l'assuré n'aurait pas été soumis à titre obligatoire à la législation de l'une de ces Parties avant ladite période, celle-ci est prise en compte par l'institution de celle desdites Parties à la législation de laquelle il a été soumis à titre obligatoire pour la première fois après ladite période;

(e) au cas où l'époque à laquelle certaines périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation d'une Partie Contractante ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes accomplies sous la législation d'une autre Partie Contractante et il en est tenu compte, dans la mesure où elles peuvent utilement être prises en considération;

(f) au cas où, selon la législation d'une Partie Contractante, certaines périodes d'assurance ne sont prises en compte que si elles ont été accomplies dans un délai déterminé, l'institution qui applique cette législation ne tient compte de périodes accomplies sous la législation d'une autre Partie Contractante que si elles ont été accomplies dans le même délai.

2. Les périodes d'assurance accomplies sous un régime d'une Partie Contractante auquel ne s'applique pas la Convention, mais qui sont prises en compte par un régime de la même Partie auquel la Convention est applicable, sont considérées comme des périodes d'assurance à prendre en compte aux fins de la totalisation.

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

3. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie Contractante sont exprimées dans des unités différentes de celles qui sont utilisées par la législation d'une autre Partie Contractante, la conversion nécessaire aux fins de la totalisation s'effectue selon les règles suivantes :

(a) si l'intéressé a été soumis au régime de la semaine de six jours :

- (i) un jour est équivalent à huit heures et inversement ;
- (ii) six jours sont équivalents à une semaine et inversement ;
- (iii) vingt-six jours sont équivalents à un mois et inversement ;
- (iv) trois mois ou treize semaines ou soixante-dix-huit jours sont équivalents à un trimestre et inversement ;
- (v) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours ;
- (vi) l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à trois cent douze jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres ;

(b) si l'intéressé a été soumis au régime de la semaine de cinq jours :

- (i) un jour est équivalent à neuf heures et inversement ;
- (ii) cinq jours sont équivalents à une semaine et inversement ;
- (iii) vingt-deux jours sont équivalents à un mois et inversement ;
- (iv) trois mois ou treize semaines ou soixante-six jours sont équivalents à un trimestre et inversement ;
- (v) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours ;
- (vi) l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à deux cent soixante-quatre jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres.

4. Lorsque, en vertu de l'alinéa (b) du paragraphe 1 du présent article, des périodes d'assurance accomplies au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée sous la législation d'une Partie Contractante, en matière d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions), ne sont pas prises en compte aux fins de la totalisation, les cotisations afférentes à ces périodes sont considérées comme destinées à améliorer les prestations dues au titre de ladite législation. Si cette législation prévoit une assurance complémentaire, lesdites cotisations sont prises en compte pour le calcul des prestations dues au titre d'une telle assurance.

TITRE V

APPLICATION DU TITRE III DE LA CONVENTION

(Dispositions particulières aux différentes catégories de prestations)

Chapitre I : Maladie et maternité

Application de l'article 19 de la Convention

ARTICLE 16

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 19 de la Convention, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat mentionnant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la Partie Contractante à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu et fournit tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique.

2. Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré, à la demande de l'intéressé, par l'institution compétente en matière de maladie de la Partie Contractante à la législation de laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution compétente s'adresse à cette institution pour l'obtenir.

3. S'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurance accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie Contractante pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie.

Application de l'article 20 de la Convention

ARTICLE 17

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 20 de la Convention, l'intéressé s'inscrit, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant un certificat par lequel il est attesté qu'il a droit à ces prestations, pour lui-même et pour les membres de sa famille. Ce certificat est délivré par l'institution compétente, au vu des renseignements fournis, le cas échéant, par l'employeur. Si l'intéressé ou les membres de sa famille ne présentent pas ledit certificat, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

2. Le certificat visé au paragraphe précédent demeure valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.

3. Si l'intéressé a la qualité de travailleur saisonnier, le certificat visé au paragraphe 1 du présent article est valable pendant toute la durée prévue du travail saisonnier, à moins que l'institution compétente ne notifie entretemps son annulation à l'institution du lieu de résidence.

4. L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Lors de toute demande de prestations en nature, le requérant présente les pièces justificatives normalement requises pour l'octroi des prestations en nature en vertu de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside.

6. En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, aussitôt qu'elle en a connaissance, la date d'entrée à l'établissement hospitalier, la durée probable de l'hospitalisation et la date de sortie.

7. L'intéressé ou les membres de sa famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi ou d'activité professionnelle de l'intéressé ou tout transfert de la résidence ou du séjour de celui-ci ou d'un membre de sa famille. L'institution compétente informe également l'institution du lieu de résidence de la cessation de l'affiliation ou de la fin des droits à prestations de l'intéressé. L'institution du lieu de résidence peut demander en tout temps à l'institution compétente de lui fournir tous renseignements relatifs à l'affiliation ou aux droits à prestations de l'intéressé.

ARTICLE 18

S'il s'agit de travailleurs frontaliers ou de membres de leur famille, les médicaments, les bandages, les lunettes, le petit appareillage, les analyses et examens de laboratoire ne peuvent être délivrés ou effectués que sur le territoire de la Partie Contractante où ils ont été prescrits, selon les dispositions de la législation de cette Partie.

ARTICLE 19

1. Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, l'intéressé s'adresse à l'institution du lieu de résidence, dans un délai de trois jours à compter du début de l'incapacité de travail, en présentant un avis d'arrêt de travail ou, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de résidence le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il est en outre tenu de produire tous autres documents requis en vertu de la législation de l'Etat compétent, selon la nature des prestations demandées.

2. Lorsque les médecins traitants du pays de résidence ne délivrent pas de certificats d'incapacité de travail, l'intéressé s'adresse directement à l'institution du lieu de résidence, dans le délai fixé par la législation qu'elle applique. Cette institution fait procéder immédiatement à la constatation médicale de l'incapacité de travail et à l'établissement du certificat visé au paragraphe précédent.

3. L'institution du lieu de résidence transmet sans délai à l'institution compétente les documents visés aux paragraphes précédents du présent article, en précisant la durée probable de l'incapacité de travail.

4. Dès que possible, l'institution du lieu de résidence procède au contrôle médical et administratif de l'intéressé et en communique sans délai les résultats à l'institution compétente qui conserve la faculté de faire procéder à l'examen de l'intéressé, par un médecin de son choix, à sa propre charge. Si cette dernière institution décide de refuser les prestations, parce que les règles de contrôle n'ont pas été observées par l'intéressé, elle lui notifie cette décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de résidence.

5. La fin de l'incapacité de travail est notifiée sans délai à l'intéressé par l'institution du lieu de résidence qui en avise aussitôt l'institution compétente. Lorsque cette dernière institution décide elle-même que l'intéressé est redevenu apte au travail, elle lui notifie cette décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de résidence.

6. Si, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de résidence et par l'institution compétente pour la fin de l'incapacité de travail, la date fixée par l'institution compétente est retenue.

7. Lorsque l'intéressé reprend le travail, il en avise l'institution compétente, s'il est ainsi prévu par la législation que cette institution applique.

8. L'institution compétente sert les prestations en espèces par tous moyens appropriés, notamment par mandat-poste international, et en avise l'institution du lieu de résidence. Si ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente, l'institution compétente informe l'intéressé de ses droits selon les modalités prescrites par la législation qu'elle applique et lui indique en même temps l'institution chargée de servir lesdites prestations. Elle fait simultanément connaître à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations, les dates auxquelles elles doivent être servies et la durée maximale de leur octroi, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent. La conversion du montant des prestations à servir par cette dernière institution est effectuée au cours officiel de change valable le premier jour du mois au cours duquel ces prestations sont servies.

Application de l'article 21 de la Convention

ARTICLE 20

1. Pour bénéficier des prestations en nature, pour lui-même ou pour les membres de famille qui l'accompagnent lors de son détachement, le travailleur visé à l'alinéa (a) (i) du paragraphe 1 ou à l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention présente à l'institution du lieu de séjour le certificat prévu au paragraphe 1 de l'article 12 de l'Accord. Lorsque ledit travailleur a présenté ce certificat, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature.

2. Pour bénéficier des prestations en nature, pour lui-même ou pour les membres de famille qui l'accompagnent, le travailleur visé à l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, qui se trouve dans l'exercice de son emploi sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, présente dans les meilleurs délais à l'institution du lieu de séjour une attestation délivrée par l'employeur ou son préposé au cours des deux mois civils précédents. Cette attestation

indique notamment la date depuis laquelle l'intéressé travaille pour le compte dudit employeur, ainsi que le nom et le siège de l'institution compétente; toutefois si, en vertu de la législation de l'Etat compétent, l'employeur n'est pas censé connaître l'institution compétente, ledit travailleur indique par écrit le nom et le siège de cette institution, lors de la présentation de la demande à l'institution du lieu de séjour. Lorsqu'il a produit cette attestation, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. S'il n'est pas en mesure de s'adresser à l'institution du lieu de séjour avant le traitement médical, il bénéficie néanmoins de ce traitement sur présentation de ladite attestation, comme s'il était assuré auprès de cette institution.

3. L'institution du lieu de séjour s'adresse sans délai à l'institution compétente pour savoir si le travailleur visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, ou les membres de famille intéressés satisfont aux conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. Elle est tenue de servir ces prestations jusqu'à réception de la réponse de l'institution compétente et au plus pendant un délai de trente jours.

4. L'institution compétente adresse sa réponse à l'institution du lieu de séjour dans un délai de dix jours suivant la réception de la demande de cette institution. Si cette réponse est affirmative, l'institution compétente indique, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation qu'elle applique, et l'institution du lieu de séjour continue de servir lesdites prestations.

5. En remplacement du certificat ou de l'attestation visés respectivement aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le travailleur peut présenter à l'institution du lieu de séjour le certificat visé au paragraphe 1 de l'article 21 de l'Accord. En ce cas, les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables.

6. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 17 de l'Accord sont applicables par analogie.

ARTICLE 21

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa (a) (i) du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, sauf les cas où est invoquée la présomption établie aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20 de l'Accord, l'intéressé présente à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat, délivré par l'institution compétente à la demande de l'intéressé, avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie Contractante où il réside, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

2. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 17 de l'Accord sont applicables par analogie.

ARTICLE 22

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa (b) (i) du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, l'intéressé présente à l'institution du lieu de résidence un certificat attestant qu'il est autorisé à conserver le bénéfice de ces prestations. Ce certificat, délivré par l'institution compétente à la demande de l'intéressé, avant son départ, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale pendant laquelle lesdites prestations peuvent encore être servies, selon les dispositions de la législation de l'Etat compétent. Le certificat peut être délivré après le départ de l'intéressé, à la demande de ce dernier, lorsqu'il n'a pu être établi antérieurement pour des raisons de force majeure.
2. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 17 de l'Accord sont applicables par analogie.
3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie, dans le cas visé à l'alinéa (c) (i) du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention.

ARTICLE 23

Les dispositions de l'article 21 ou de l'article 22 de l'Accord, selon le cas, sont applicables par analogie pour l'octroi des prestations en nature aux membres de famille visés au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention.

ARTICLE 24

1. Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'alinéa (a) (ii) du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, l'intéressé s'adresse à l'institution du lieu de séjour, dans un délai de trois jours à compter du début de l'incapacité de travail, en présentant, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de séjour le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il indique en outre son adresse dans le pays où il séjourne, ainsi que le nom et l'adresse de l'institution compétente.
2. Lorsque les médecins traitants du pays de séjour ne délivrent pas de certificats d'incapacité de travail, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 de l'Accord sont applicables par analogie.
3. L'institution du lieu de séjour transmet sans délai à l'institution compétente les documents visés aux paragraphes précédents du présent article, en précisant notamment la durée probable de l'incapacité de travail.
4. S'il s'agit de personnes autres que des travailleurs visés à l'alinéa (a) (i) du paragraphe 1 et à l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention et s'il est médicalement constaté que leur état de santé ne les empêche pas de rentrer sur le territoire de la Partie Contractante où elles résident, l'institution du lieu de séjour le leur notifie immédiatement et adresse une copie de cette notification à l'institution compétente.
5. En outre, les dispositions des paragraphes 4 à 8 de l'article 19 de l'Accord sont applicables par analogie.

Application du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention

ARTICLE 25

1. Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat relatif aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent. Ce certificat est délivré par l'institution du lieu de résidence de ces membres de famille.
2. Le certificat visé au paragraphe précédent est valable pendant un délai de douze mois suivant la date de sa délivrance. Il peut être renouvelé; dans ce cas, la durée de sa validité court à partir de la date de son renouvellement. L'intéressé est tenu de notifier immédiatement à l'institution compétente toute modification à apporter à ce certificat. Une telle modification prend effet du jour où le fait qui la justifie est survenu.
3. Au lieu du certificat visé au paragraphe 1 du présent article, l'institution compétente peut requérir de l'intéressé la production de documents récents d'état-civil relatifs aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, si de tels documents sont normalement délivrés par les autorités de cette Partie.

Application de l'article 23 de la Convention

ARTICLE 26

Les dispositions de l'article 17 de l'Accord sont applicables par analogie pour l'octroi des prestations en nature aux chômeurs et aux membres de leur famille qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent.

Application de l'article 24 de la Convention

ARTICLE 27

1. Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire de la Partie Contractante où il réside, en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, le titulaire de pension ou de rente s'inscrit, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant un certificat attestant qu'il a droit aux prestations en nature, pour lui-même et pour les membres de sa famille, en vertu de la législation ou de l'une des législations au titre desquelles une pension ou une rente est due.
2. Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré, à la demande du titulaire, par l'institution ou par l'une des institutions débitrices de pension ou de rente ou, le cas échéant, par l'institution habilitée à décider du droit aux prestations en nature, dès que le titulaire satisfait aux conditions d'ouverture du droit à ces prestations. Si le titulaire ne présente pas ce certificat, l'institution du lieu de résidence s'adresse, pour l'obtenir, à l'institution ou aux institutions débitrices de pension ou de rente, ou le cas échéant, à toute autre institution habilitée à délivrer

ledit certificat. En attendant la réception de ce certificat, l'institution du lieu de résidence peut procéder à une inscription provisoire du titulaire et des membres de sa famille, au vu des pièces justificatives admises par elle. Cette inscription n'est opposable à l'institution à laquelle incombe la charge des prestations en nature que lorsque cette dernière institution a délivré ledit certificat.

3. L'institution du lieu de résidence avise l'institution qui a délivré le certificat visé au paragraphe 1 du présent article de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions de ce même paragraphe.

4. Lors de toute demande de prestations en nature, l'institution du lieu de résidence peut exiger du titulaire la preuve qu'il a toujours droit à une pension ou rente, au moyen du récépissé ou du talon du mandat correspondant au dernier arrérage servi.

5. Le titulaire ou les membres de sa famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment toute suspension ou suppression de la pension ou de la rente et tout transfert de leur résidence. Les institutions en cause informent également l'institution du lieu de résidence du titulaire de tout changement dont elles ont connaissance.

ARTICLE 28

1. Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire de la Partie Contractante où ils résident, en vertu du paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention, les membres de famille d'un titulaire de pension ou de rente s'inscrivent auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant les pièces justificatives normalement requises, en vertu de la législation que cette institution applique, pour l'octroi de telles prestations aux membres de la famille d'un titulaire de pension ou de rente, ainsi qu'un certificat analogue à celui qui est visé au paragraphe 1 de l'article 27 de l'Accord. Ladite institution avise l'institution du lieu de résidence du titulaire de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du présent paragraphe.

2. Lors de toute demande de prestations en nature, les membres de famille présentent à l'institution du lieu de leur résidence un certificat attestant que le titulaire a droit aux prestations en nature pour lui-même et pour les membres de sa famille; ce certificat, délivré par l'institution du lieu de résidence du titulaire, demeure valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence des membres de famille n'a pas reçu notification de son annulation.

3. L'institution du lieu de résidence du titulaire informe l'institution du lieu de résidence des membres de famille de la suspension ou suppression de la pension ou de la rente et de tout transfert de la résidence du titulaire. L'institution du lieu de résidence des membres de famille peut demander en tout temps à l'institution du lieu de résidence du titulaire de lui fournir tous renseignements relatifs aux droits à prestations de ce dernier.

4. Les membres de famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de leur résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout transfert de leur résidence.

ARTICLE 29

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe 6 de l'article 24 de la Convention, le titulaire de pension ou de rente présente à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat, délivré par l'institution du lieu de résidence du titulaire, avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie Contractante où il réside, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de cette Partie. Si le titulaire ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution du lieu de résidence pour l'obtenir.
2. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 17 de l'Accord sont applicables par analogie. Dans ce cas, l'institution du lieu de résidence du titulaire est considérée comme l'institution compétente.
3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie pour l'octroi des prestations en nature aux membres de famille visés au paragraphe 6 de l'article 24 de la Convention.
4. Si les formalités prévues aux paragraphes précédents du présent article n'ont pu être accomplies pendant le séjour de l'intéressé sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, les dispositions de l'article 30 de l'Accord sont applicables par analogie.

Application des articles 21 et 24 de la Convention

ARTICLE 30

Si les formalités prévues aux paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 20 et aux articles 21 et 22 de l'Accord n'ont pu être accomplies pendant le séjour de l'intéressé sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, les frais exposés sont remboursés, à la demande de l'intéressé, par l'institution compétente aux tarifs de remboursement appliqués par l'institution du lieu de séjour. L'institution du lieu de séjour fournit à l'institution compétente qui le demande les indications nécessaires sur ces tarifs.

Application du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention

ARTICLE 31

Pour l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention, l'institution d'une Partie Contractante appelée à servir des prestations s'adresse, s'il y a lieu, à l'institution d'une autre Partie Contractante, afin d'obtenir les renseignements relatifs à la durée pendant laquelle cette dernière institution a déjà servi des prestations, pour le même cas de maladie ou de maternité.

Chapitre 2 : Invalidité, vieillesse et décès (pensions)

Application des articles 27 à 37 de la Convention

Présentation et instruction des demandes de prestations

ARTICLE 32

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des articles 28 à 34 de la Convention, le requérant adresse une demande à l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation qu'applique cette institution. Si le requérant ou le défunt n'a pas été soumis à cette législation, l'institution du lieu de résidence transmet la demande à l'institution de la Partie Contractante à la législation de laquelle le requérant ou le défunt a été soumis en dernier lieu, en indiquant la date à laquelle la demande a été présentée. Cette date est considérée comme la date de présentation de la demande auprès de cette dernière institution.

2. Lorsque le requérant réside sur le territoire d'une Partie Contractante à la législation de laquelle lui-même ou le défunt n'a pas été soumis, il peut adresser sa demande à l'institution de la Partie Contractante à la législation de laquelle lui-même ou le défunt a été soumis en dernier lieu.

ARTICLE 33

La présentation des demandes visées à l'article 32 de l'Accord est soumise aux règles suivantes :

(a) la demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et établie sur les formules prévues

(i) soit par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle réside le requérant, dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 32,

(ii) soit par la législation de la Partie Contractante à laquelle le requérant ou le défunt a été soumis en dernier lieu, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 32;

(b) l'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la formule de demande, ou confirmée par les organes compétents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside;

(c) le requérant doit indiquer, dans la mesure du possible, soit l'institution ou les institutions d'assurance-invalidité, - vieillesse ou décès (pensions) de toute Partie Contractante à la législation de laquelle lui-même ou le défunt a été soumis, soit l'employeur ou les employeurs par lesquels lui-même ou le défunt a été occupé sur le territoire de toute Partie Contractante, en produisant les certificats de travail qui peuvent être en sa possession.

ARTICLE 34

Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention, le requérant présente un certificat relatif aux membres de sa famille qui

résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où se trouve l'institution chargée de liquider des prestations. Ce certificat est délivré, soit par l'institution du lieu de résidence de ces membres de famille, compétente en matière de maladie, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ces membres de famille résident. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 25 de l'Accord sont applicables par analogie.

ARTICLE 35

Pour déterminer le degré d'invalidité, l'institution d'une Partie Contractante prend en considération tous renseignements d'ordre médical et administratif recueillis par l'institution de toute autre Partie Contractante. Toutefois, chaque institution conserve la faculté de faire procéder à l'examen du requérant par un médecin de son choix, à sa propre charge.

ARTICLE 36

1. Les demandes de prestations sont instruites par l'institution en cause à laquelle elles ont été adressées ou transmises, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'Accord. Cette institution est désignée par le terme "institution d'instruction".
2. L'institution d'instruction notifie immédiatement les demandes de prestations à toutes les institutions en cause, afin que ces demandes puissent être instruites simultanément et sans délai par celles-ci.

ARTICLE 37

1. Pour l'instruction des demandes de prestations, l'institution d'instruction utilise une formule comportant notamment le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance ou de résidence accomplies par l'intéressé lui-même ou le défunt sous les législations de toutes les Parties Contractantes en cause.
2. La transmission de cette formule à l'institution de toute autre Partie Contractante tient lieu de transmission des pièces justificatives.

ARTICLE 38

1. L'institution d'instruction porte, sur la formule visée au paragraphe 1 de l'article 37 de l'Accord, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique et communique un exemplaire de cette formule à l'institution d'assurance-invalidité, -vieillesse ou décès (pensions) de toute Partie Contractante à la législation de laquelle l'intéressé ou le défunt a été soumis, en joignant, le cas échéant, les certificats de travail produits par le requérant.

2. S'il n'y a qu'une autre institution en cause, cette institution complète la formule qui lui a été communiquée, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, par l'indication des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique. Cette institution détermine ensuite les droits qui s'ouvrent au titre de cette législation, compte tenu des dispositions de l'article 28 de la Convention, et mentionne sur cette formule le montant théorique et le montant effectif de la prestation qu'elle a calculés conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 ou 5 de l'article 29 de la Convention, ainsi que, le cas échéant, le montant de la prestation à laquelle le requérant pourrait prétendre, sans application des articles 28 à 33 de la Convention, pour les seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. L'indication des voies et délais de recours est ajoutée sur ladite formule, qui est retournée à l'institution d'instruction.

3. S'il y a deux ou plusieurs autres institutions en cause, chacune de ces institutions complète la formule qui lui a été communiquée, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, par l'indication des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique et la retourne à l'institution d'instruction. Cette institution communique la formule ainsi complétée à toutes les institutions en cause; chacune de ces institutions détermine les droits qui s'ouvrent au titre de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 28 de la Convention, et mentionne sur cette formule le montant théorique et le montant effectif de la prestation qu'elle a calculés conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 ou 5 de l'article 29 de la Convention, ainsi que, le cas échéant, le montant de la prestation à laquelle le requérant pourrait prétendre, sans application des dispositions des articles 28 à 33 de la Convention, pour les seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. L'indication des voies et délais de recours est ajoutée sur ladite formule, qui est retournée à l'institution d'instruction.

4. Lorsque l'institution d'instruction est en possession de l'ensemble des renseignements visés au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article, cette institution détermine à son tour les droits qui s'ouvrent au titre de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 28 de la Convention, et calcule le montant théorique et le montant effectif de la prestation qu'elle doit, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 ou 5 de l'article 29 de la Convention, ainsi que, le cas échéant, le montant de la prestation à laquelle le requérant pourrait prétendre sans application des dispositions des articles 28 à 33 de la Convention, pour les seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

5. Dès que l'institution d'instruction, au reçu des renseignements visés aux paragraphes 2 ou 3 du présent article, constate qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des paragraphes 2 ou 3 de l'article 31, des paragraphes 2, 4 ou 5 de l'article 32 ou du paragraphe 1 de l'article 34 de la Convention, elle en avise les autres institutions en cause.

ARTICLE 39

1. Si l'institution d'instruction constate que le requérant a droit à prestations au titre de la législation qu'elle applique, sans qu'il soit besoin de faire appel aux

périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations des autres Parties Contractantes auxquelles l'intéressé ou le défunt a été soumis, elle lui sert immédiatement ces prestations à titre provisionnel.

2. Toute institution habilitée, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 29 de la Convention, à procéder au calcul direct des prestations ou éléments de prestations qu'elle doit au bénéficiaire, lui sert immédiatement ces prestations. S'il s'agit d'une institution autre que l'institution d'instruction, qui sert lesdites prestations directement au bénéficiaire, elle en avise aussitôt l'institution d'instruction et réserve le montant des rappels éventuels d'arrérages, en vue de l'application du paragraphe 7 du présent article, au profit de toute institution qui aurait versé des sommes en trop.

3. Au cas où l'institution d'instruction sert des prestations en vertu du paragraphe 1 du présent article, elle réduit, le cas échéant, le montant de ces prestations du montant des prestations servies par toute autre institution en vertu du paragraphe précédent, dès qu'elle en a connaissance.

4. Si, au cours de l'instruction de la demande, l'une des institutions en cause, autre que l'institution d'instruction, constate que le requérant a droit à prestations au titre de la législation qu'elle applique, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations des autres Parties Contractantes auxquelles l'intéressé ou le défunt a été soumis, elle en avise aussitôt l'institution d'instruction, qui sert immédiatement le montant de ces prestations au bénéficiaire, à titre provisionnel, pour le compte de la première institution, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

5. Au cas où l'institution d'instruction devrait servir des prestations en vertu du paragraphe 1 et du paragraphe 4 du présent article, elle ne sert que le montant de la prestation la plus élevée, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

6. Au cas où l'institution d'instruction ne sert pas de prestations en vertu des paragraphes 1, 2 ou 4 du présent article et dans les cas pouvant donner lieu à retard, elle verse à l'intéressé une avance récupérable, dont le montant est déterminé conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 29 de la Convention.

7. Lors du règlement définitif de la demande de prestations, l'institution d'instruction et les autres institutions intéressées procèdent à la régularisation des comptes correspondant aux prestations servies à titre provisionnel et aux avances consenties conformément aux dispositions des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6 du présent article. Les sommes versées en trop à ce titre par lesdites institutions peuvent être retenues sur le montant des arrérages qu'elles doivent servir à l'intéressé.

ARTICLE 40

1. Dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention, l'institution d'instruction calcule et notifie à toutes les institutions en cause le montant définitif du complément que chacune de ces institutions doit accorder.

2. Pour l'application des dispositions de l'article 34 de la Convention, la conversion des montants libellés en différentes monnaies nationales est effectuée au cours officiel de change valable le premier jour du mois au cours duquel est intervenue la dernière opération de liquidation de la prestation.

ARTICLE 41

Pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 33 de la Convention, les dispositions des articles 38 et 40 de l'Accord sont applicables par analogie.

ARTICLE 42

1. Chacune des institutions en cause communique au requérant la décision qu'elle a prise sur sa demande de prestations, aussitôt que cette décision peut être considérée comme définitive, après consultation avec l'institution d'instruction, et en avise simultanément cette dernière institution. Toute décision doit mentionner le caractère partiel de la liquidation intervenue et comporter l'indication des voies et délais de recours prévus par la législation considérée.

2. Après règlement définitif de la demande de prestations, l'institution d'instruction récapitule et transmet au requérant l'ensemble des décisions prises par les institutions en cause

ARTICLE 43

En vue d'accélérer la liquidation des prestations, les règles suivantes sont applicables :

(a) lorsqu'une personne, antérieurement soumise à la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes, est soumise à la législation d'une autre Partie Contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie s'adresse à l'organisme de liaison de l'autre ou des autres Parties Contractantes, pour obtenir toutes informations relatives notamment aux institutions auprès desquelles l'intéressé a été affilié et, le cas échéant, aux numéros d'immatriculation qui lui ont été attribués;

(b) les institutions en cause procèdent, dans la mesure du possible, à la requête de l'intéressé ou de l'institution à laquelle il est affilié, à la reconstitution de sa carrière, à partir de la date précédant d'une année la date à laquelle il atteindra l'âge d'admission à pension de vieillesse.

Contrôle administratif et médical

ARTICLE 44

1. Lorsqu'un bénéficiaire de :

(a) prestations d'invalidité,

(b) prestations de vieillesse accordées en cas d'inaptitude au travail,

(c) prestations de vieillesse accordées aux chômeurs âgés,

(d) prestations de vieillesse accordées en cas de cessation de l'activité professionnelle,

(e) prestations de survivants accordées en cas d'invalidité ou d'inaptitude au travail,

(f) prestations accordées à la condition que les ressources du bénéficiaire n'excèdent pas une limite prescrite,

séjourne ou réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, le contrôle administratif et médical est effectué, à la demande de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique. Toutefois, l'institution compétente conserve la faculté de faire procéder à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix, à sa propre charge.

2. Si à la suite du contrôle visé au paragraphe précédent, il est constaté que le bénéficiaire est occupé ou qu'il dispose de ressources excédant la limite prescrite, l'institution du lieu de séjour ou de résidence est tenue d'adresser un rapport à l'institution compétente qui a demandé le contrôle. Ce rapport fait état des informations requises par l'institution compétente, selon le cas, et indique notamment la nature de l'emploi occupé, le montant des gains ou ressources dont l'intéressé a disposé au cours du dernier trimestre écoulé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé dans la profession qu'il exerçait, avant de devenir invalide, au cours d'une période de référence à déterminer par l'institution compétente, ainsi que, le cas échéant, l'avis d'un médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé.

ARTICLE 45

Lorsque, après suspension des prestations dont il bénéficiait, l'intéressé recouvre son droit à prestations, alors qu'il réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, les institutions en cause échangent tous renseignements utiles en vue de reprendre le service desdites prestations.

Paiement des prestations

ARTICLE 46

1. Si l'institution débitrice d'une Partie Contractante ne sert pas directement les prestations dues aux bénéficiaires qui résident sur le territoire d'une autre Partie Contractante, le paiement de ces prestations est effectué à la demande de l'institution débitrice, par l'organisme de liaison de cette dernière Partie ou par l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues aux articles 47 à 51 de l'Accord; si l'institution débitrice sert directement les prestations à ces bénéficiaires, elle en notifie le paiement à l'institution du lieu de résidence.

2. Les dispositions d'accords antérieurs, relatives au paiement des prestations et applicables au jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord, demeurent applicables, pour autant qu'elles soient mentionnées à l'Annexe 5.

ARTICLE 47

L'institution débitrice de prestations adresse, en double exemplaire, à l'organisme de liaison de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle réside le bénéficiaire ou à l'institution du lieu de résidence, désignés par le terme "organisme payeur", un bordereau des arrérages qui doit parvenir à cet organisme au plus tard vingt jours avant la date d'échéance des prestations.

ARTICLE 48

1. Dix jours avant la date d'échéance des prestations, l'institution débitrice verse, dans la monnaie de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve, la somme nécessaire au paiement des arrérages mentionnés sur le bordereau prévu à l'article 47 de l'Accord. Le versement est effectué auprès de la banque nationale ou d'une autre banque de cette Partie, au compte ouvert au nom de la banque nationale ou d'une autre banque de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'organisme payeur, à l'ordre de cet organisme. Ce versement est libératoire. L'institution débitrice adresse simultanément à l'organisme payeur un avis de versement.

2. La banque au compte de laquelle le versement a été effectué crédite l'organisme payeur de la contrevaletur du versement dans la monnaie de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve cet organisme.

3. Le nom et le siège des banques visées au paragraphe 1 du présent article sont mentionnés à l'Annexe 6.

ARTICLE 49

1. Les arrérages mentionnés sur le bordereau prévu à l'article 47 de l'Accord sont payés au bénéficiaire par l'organisme payeur, pour le compte de l'institution

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

débitrice. Ces paiements sont effectués selon les modalités prévues par la législation qu'applique l'organisme payeur.

2. La somme revenant au bénéficiaire est convertie dans la monnaie de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside, au cours auquel la somme versée conformément aux dispositions de l'article 48 de l'Accord a été créditée à l'organisme payeur.

3. Dès que l'organisme payeur ou tout autre organisme désigné par lui a connaissance d'une circonstance justifiant la suspension ou la suppression des prestations, il cesse tout paiement. Il en est de même lorsque le bénéficiaire transfère sa résidence sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où se trouve l'organisme payeur.

4. L'organisme payeur avise l'institution débitrice de tout motif de non-paiement et lui indique, le cas échéant, la date de tout événement qui le justifie.

ARTICLE 50

1. Les paiements visés au paragraphe 1 de l'article 49 de l'Accord font l'objet d'un apurement à la fin de toute période de paiement, afin d'arrêter les montants effectivement versés aux bénéficiaires ou à leurs représentants légaux ou mandataires, ainsi que les montants non versés.

2. Le montant total, arrêté en chiffres et en lettres dans la monnaie de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution débitrice, est certifié conforme aux paiements effectués par l'organisme payeur et revêtu de la signature du représentant de cet organisme.

3. L'organisme payeur se porte garant de la régularité des paiements constatés.

4. La différence entre les sommes versées par l'institution débitrice, exprimées dans la monnaie de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve, et la valeur, exprimée dans la même monnaie, des paiements justifiés par l'organisme payeur est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par l'institution débitrice.

ARTICLE 51

Les frais afférents au paiement des prestations, notamment les frais postaux et bancaires, peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par l'organisme payeur, dans les conditions prévues par la législation que cet organisme applique.

ARTICLE 52

Lorsque le bénéficiaire de prestations dues au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes transfère sa résidence du territoire d'une Partie Contractante sur celui d'une autre Partie Contractante, il est tenu de le notifier à l'institution ou aux institutions débitrices de ces prestations et, le cas échéant, à l'organisme payeur.

Chapitre 3 : Accidents du travail et maladies professionnelles

Dispositions générales

Application de l'article 38 de la Convention

ARTICLE 53

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention, le travailleur présente à l'institution du lieu de résidence un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat est délivré par l'institution compétente, au vu des renseignements fournis par l'employeur, le cas échéant. En outre, si la législation de l'Etat compétent le prévoit, le travailleur présente à l'institution du lieu de résidence un avis de réception de la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle. S'il ne présente pas ces documents, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour les obtenir et, en attendant, elle lui sert les prestations en nature de maladie, pour autant qu'il ait droit à de telles prestations.

2. Le certificat visé au paragraphe précédent demeure valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.

3. Si le travailleur a la qualité de saisonnier, le certificat visé au paragraphe 1 du présent article est valable pendant toute la durée prévue du travail saisonnier, à moins que l'institution compétente ne notifie entretemps son annulation à l'institution du lieu de résidence.

4. Lors de toute demande de prestations en nature, le travailleur présente les pièces justificatives normalement requises pour l'octroi des prestations en nature, en vertu de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside.

5. En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, aussitôt qu'elle en a connaissance, la date d'entrée à l'établissement hospitalier, la durée probable de l'hospitalisation et la date de sortie.

6. Le travailleur est tenu d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi ou d'activité professionnelle ou tout transfert de résidence ou de séjour. L'institution compétente informe également l'institution du lieu de résidence de la fin des droits à prestations du travailleur. L'institution du lieu de résidence peut demander en tout temps à l'institution compétente de lui fournir tous renseignements relatifs aux droits à prestations du travailleur.

7. S'il s'agit de travailleurs frontaliers, les médicaments, les bandages, les lunettes, le petit appareillage, les analyses et examens de laboratoire ne peuvent être délivrés ou effectués que sur le territoire de la Partie Contractante où ils ont été prescrits, selon les dispositions de la législation de cette Partie.

ARTICLE 54

1. Pour bénéficier des prestations en espèces, autres que les rentes, en vertu de l'alinéa (b) du paragraphe I de l'article 38 de la Convention, le travailleur s'adresse à l'institution du lieu de résidence, dans un délai de trois jours à compter du début de l'incapacité de travail, en présentant un avis d'arrêt de travail ou, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de résidence le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il est en outre tenu de produire tous autres documents requis en vertu de la législation de l'Etat compétent, selon la nature des prestations demandées.
2. Lorsque les médecins traitants du pays de résidence ne délivrent pas de certificats d'incapacité de travail, le travailleur s'adresse directement à l'institution du lieu de résidence, dans le délai fixé par la législation qu'elle applique. Cette institution fait procéder immédiatement à la constatation médicale de l'incapacité de travail et à l'établissement du certificat visé au paragraphe précédent.
3. L'institution du lieu de résidence transmet sans délai à l'institution compétente les documents visés aux paragraphes précédents du présent article, en précisant la durée probable de l'incapacité de travail.
4. Dès que possible, l'institution du lieu de résidence procède au contrôle médical administratif du travailleur, comme s'il s'agissait de son propre assuré, et en communique sans délai les résultats à l'institution compétente qui conserve la faculté de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de son choix, à sa propre charge. Si cette dernière institution décide de refuser les prestations parce que les règles de contrôle n'ont pas été observées par le travailleur, elle lui notifie cette décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de résidence.
5. La fin de l'incapacité de travail est notifiée sans délai au travailleur par l'institution du lieu de résidence, qui en avise aussitôt l'institution compétente. Lorsque cette dernière institution décide elle-même que le travailleur est redevenu apte au travail, elle lui notifie cette décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de résidence.
6. Si, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de résidence et par l'institution compétente pour la fin de l'incapacité de travail, la date fixée par l'institution compétente est retenue.
7. Lorsque le travailleur reprend le travail, il en avise l'institution compétente, s'il en est ainsi prévu par la législation que cette institution applique.
8. L'institution compétente sert les prestations en espèces par tous moyens appropriés, notamment par mandat-poste international, et en avise l'institution du lieu de résidence. Si ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente, l'institution compétente informe le travailleur de ses droits, selon les modalités prescrites par la législation qu'elle applique, et lui indique en même temps l'institution chargée de servir lesdites prestations. Elle fait simultanément connaître à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations, les dates auxquelles elles doivent être servies et la durée maximale de leur octroi, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent.

La conversion du montant des prestations à servir par cette dernière institution est effectuée au cours officiel de change valable le premier jour du mois au cours duquel ces prestations sont servies.

Application de l'article 40 de la Convention

ARTICLE 55

1. Pour bénéficier des prestations en nature, le travailleur visé à l'alinéa (a) (i) du paragraphe 1 ou à l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention présente à l'institution du lieu de séjour le certificat prévu au paragraphe 1 de l'article 12 de l'Accord. Lorsque ledit travailleur a présenté ce certificat, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature.
2. Pour bénéficier des prestations en nature, le travailleur visé à l'alinéa (b) (i) du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, qui se trouve dans l'exercice de son emploi sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, présente, dans les meilleurs délais, à l'institution du lieu de séjour, une attestation délivrée par l'employeur ou son préposé au cours des deux mois civils précédents. Cette attestation indique notamment la date depuis laquelle l'intéressé travaille pour le compte dudit employeur, ainsi que le nom et le siège de l'institution compétente. Lorsque le travailleur a produit cette attestation, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. S'il n'est pas en mesure de s'adresser à l'institution du lieu de séjour avant le traitement médical, il bénéficie néanmoins de ce traitement sur présentation de ladite attestation, comme s'il était assuré auprès de cette institution.
3. L'institution du lieu de séjour s'adresse sans délai, à l'institution compétente, pour savoir si le travailleur visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, satisfait aux conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. Elle est tenue de servir ces prestations jusqu'à réception de la réponse de l'institution compétente et au plus pendant un délai de trente jours.
4. L'institution compétente adresse sa réponse à l'institution du lieu de séjour dans un délai de dix jours suivant la réception de la demande de cette institution. Si cette réponse est affirmative, l'institution compétente indique, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation qu'elle applique, et l'institution du lieu de séjour continue de servir lesdites prestations.
5. En remplacement du certificat ou de l'attestation visés respectivement aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le travailleur peut présenter à l'institution du lieu de séjour le certificat visé au paragraphe 1 de l'article 56 de l'Accord. En ce cas, les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables.
6. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 53 de l'Accord sont applicables par analogie.

ARTICLE 56

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa (a) (i) du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention, sauf les cas où est invoquée la présomption établie aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de l'Accord, le travailleur présente à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat, délivré par l'institution compétente à la demande du travailleur, avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie Contractante où il réside, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent. Si le travailleur ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.
2. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 53 de l'Accord sont applicables par analogie.

ARTICLE 57

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa (b) (i) du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention, le travailleur présente à l'institution du lieu de résidence un certificat attestant qu'il est autorisé à conserver le bénéfice de ces prestations. Ce certificat, délivré par l'institution compétente, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale pendant laquelle lesdites prestations peuvent encore être servies, selon les dispositions de la législation de l'Etat compétent. L'institution compétente adresse une copie dudit certificat à l'organisme désigné par l'autorité compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé est retourné ou a transféré sa résidence. Le certificat peut être délivré après le départ du travailleur, à la demande de ce dernier, lorsqu'il n'a pu être établi antérieurement pour des raisons de force majeure.
2. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 53 de l'Accord sont applicables par analogie.
3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie dans le cas visé à l'alinéa (c) (i) du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention.

ARTICLE 58

1. Pour bénéficier des prestations en espèces, autres que les rentes, en vertu de l'alinéa (a) (ii) du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention, le travailleur s'adresse à l'institution du lieu de séjour dans un délai de trois jours à compter du début de l'incapacité de travail, en présentant, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de séjour le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il indique, en outre, son adresse dans le pays où il séjourne, ainsi que le nom et l'adresse de l'institution compétente.

2. Lorsque les médecins traitants du pays de séjour ne délivrent pas de certificats d'incapacité de travail, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 54 de l'Accord sont applicables par analogie.
3. L'institution du lieu de séjour transmet, sans délai, à l'institution compétente les documents visés aux paragraphes précédents du présent article, en précisant notamment la durée probable de l'incapacité de travail.
4. S'il s'agit de travailleurs autres que ceux qui sont visés à l'alinéa (a) (i) du paragraphe 1 et à l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention et s'il est médicalement constaté que leur état de santé ne les empêche pas de rentrer sur le territoire de la Partie Contractante où ils résident, l'institution du lieu de séjour le leur notifie immédiatement et adresse une copie de cette notification à l'institution compétente.
5. En outre, les dispositions des paragraphes 4 à 8 de l'article 54 de l'Accord sont applicables par analogie.

Application des articles 38 à 40 de la Convention

ARTICLE 59

1. Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont survenus sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, la déclaration doit en être effectuée conformément aux dispositions de la législation de l'Etat compétent, sans préjudice, le cas échéant, de toutes dispositions légales en vigueur sur le territoire de la Partie Contractante où l'accident ou la maladie sont survenus et dont l'application demeure requise en un tel cas. Cette déclaration est adressée à l'institution compétente et une copie en est communiquée, le cas échéant, à l'institution du lieu de résidence.
2. L'institution de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont survenus communique à l'institution compétente, en double exemplaire, les certificats médicaux établis sur ce territoire et, à la demande de cette dernière institution, tous renseignements appropriés.
3. Le certificat constatant la guérison de la victime ou la consolidation de son état doit, le cas échéant, décrire de façon précise l'état de la victime et comporter des indications sur les conséquences définitives de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. Les honoraires afférents sont payés par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution du lieu de séjour, selon le cas, au tarif appliqué par cette institution et à la charge de l'institution compétente.
4. L'institution compétente notifie à l'institution du lieu de résidence ou à l'institution du lieu de séjour, selon le cas, la décision fixant la date de guérison ou de consolidation, ainsi que, le cas échéant, la décision relative à l'attribution d'une rente.

ARTICLE 60

1. Lorsque l'institution en cause conteste que, dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 38 ou au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention, la législation relative aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles est applicable, elle en avise aussitôt l'institution du lieu de résidence ou l'institution du lieu de séjour ayant servi les prestations en nature, qui sont alors considérées comme relevant du régime de maladie et continuent d'être versées à ce titre, pour autant que l'intéressé ait droit à de telles prestations.

2. Lorsqu'une décision définitive est intervenue à la suite de cette contestation, l'institution en cause en avise aussitôt l'institution du lieu de résidence ou l'institution du lieu de séjour ayant servi les prestations en nature. S'il ne s'agit pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, cette institution continue de servir les prestations en nature de maladie, pour autant que l'intéressé ait droit à de telles prestations. Au contraire, s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les prestations dont le travailleur a bénéficié au titre du régime de maladie sont considérées comme prestations d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Application du paragraphe 4 de l'article 43 de la Convention

ARTICLE 61

1. Pour l'appréciation du degré d'incapacité, dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 43 de la Convention, le travailleur fournit à l'institution compétente de la Partie Contractante à la législation de laquelle il était soumis, lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont survenus, tous renseignements relatifs aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles dont il a été victime antérieurement, alors qu'il était soumis à la législation de toute autre Partie Contractante, quel que soit le degré d'incapacité provoquée par ces cas antérieurs d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

2. L'institution compétente peut s'adresser à toute autre institution qui a été compétente antérieurement, pour obtenir les renseignements qu'elle estime nécessaires.

Application du paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention

ARTICLE 62

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention, l'institution d'une Partie Contractante appelée à servir des prestations peut demander, dans la mesure nécessaire, à l'institution d'une autre Partie Contractante, de lui communiquer des renseignements relatifs à la durée pendant laquelle cette dernière institution a déjà servi des prestations, pour le même cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Application du paragraphe 3 de l'article 45 de la Convention

ARTICLE 63

Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 45 de la Convention, le requérant présente à l'institution compétente un certificat relatif aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent. Ce certificat est délivré, soit par l'institution du lieu de résidence de ces membres de famille, compétente en matière de maladie, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ces membres de famille résident. En outre, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 25 de l'Accord sont applicables par analogie.

Application de l'article 46 de la Convention

ARTICLE 64

1. Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention, la déclaration de la maladie professionnelle est adressée, soit à l'institution compétente en matière de maladie professionnelle de la Partie Contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie considérée, soit à l'institution du lieu de résidence qui transmet la déclaration à la première institution.

2. S'il apparaît à l'institution saisie de la déclaration qu'une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée a été exercée en dernier lieu sous la législation d'une autre Partie Contractante, elle transmet la déclaration et les pièces qui l'accompagnent à l'institution correspondante de cette Partie et en informe simultanément l'intéressé.

3. Lorsque l'institution de la Partie Contractante, sous la législation de laquelle la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de cette législation, compte tenu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 46 de la Convention, ladite institution :

(a) transmet sans délai, à l'institution de la Partie Contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé précédemment une activité susceptible de provoquer la maladie considérée, la déclaration et toutes les pièces qui l'accompagnent, y compris les constatations et rapports des expertises médicales auxquelles la première institution a procédé, ainsi qu'une copie de la décision visée à l'alinéa suivant ;

(b) notifie simultanément à l'intéressé sa décision, en indiquant notamment les raisons qui motivent le refus des prestations, les voies et délais de recours, ainsi que la date à laquelle le dossier a été transmis à l'institution visée à l'alinéa précédent.

4. Il y a lieu, le cas échéant, de remonter, selon la même procédure, jusqu'à l'institution correspondante de la Partie Contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé en premier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.

ARTICLE 65

1. En cas d'introduction d'un recours contre une décision de rejet prise par l'institution de l'une des Parties Contractantes, sous la législation desquelles la victime a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution à laquelle la déclaration a éventuellement été transmise, selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 64 de l'Accord, et de l'aviser ultérieurement de la décision définitive intervenue.

2. Si le droit aux prestations est ouvert au titre de la législation qu'applique l'institution à laquelle la déclaration a été transmise, selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 64 de l'Accord, compte tenu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 46 de la Convention, cette institution accorde à l'intéressé des avances dont le montant est déterminé après consultation de l'institution contre la décision de laquelle le recours a été introduit. Si, à la suite du recours, cette dernière institution est tenue de servir les prestations, elle rembourse à l'institution précédente le montant des avances accordées et retient un montant correspondant sur les prestations dues à l'intéressé.

Application de l'article 47 de la Convention

ARTICLE 66

Dans le cas visé à l'article 47 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution de la Partie Contractante auprès de laquelle il fait valoir des droits à prestations tous renseignements relatifs aux prestations accordées antérieurement pour la maladie professionnelle considérée et aux activités professionnelles qu'il a exercées depuis l'octroi de ces prestations. Cette institution peut s'adresser à toute autre institution qui a été compétente antérieurement pour obtenir les renseignements qu'elle estime nécessaires.

Présentation et instruction des demandes de rentes

ARTICLE 67

1. Lorsqu'un travailleur ou ses survivants résidant sur le territoire d'une Partie Contractante sollicitent le bénéfice d'une rente ou d'une allocation destinée à compléter une rente au titre de la législation d'une autre Partie Contractante, ils adressent leur demande, soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence, qui la transmet à l'institution compétente. La présentation de la demande est soumise aux règles suivantes :

(a) la demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et établie sur les formules prévues par la législation de l'Etat compétent ;

(b) l'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la formule de demande, ou confirmée par les organes compétents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside.

2. L'institution compétente notifie sa décision au requérant directement ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de l'Etat compétent; elle adresse copie de cette notification à l'organisme de liaison de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle réside le requérant.

Contrôle administratif et médical

ARTICLE 68

Lorsqu'un titulaire de rente séjourne ou réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, le contrôle administratif et médical, ainsi que les examens médicaux nécessaires à la révision des rentes, sont effectués, à la demande de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique. Toutefois, l'institution compétente conserve la faculté de faire procéder à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix, à sa propre charge.

Paiement des rentes

ARTICLE 69

Le paiement des rentes dues par l'institution d'une Partie Contractante à des titulaires résidant sur le territoire d'une autre Partie Contractante est effectué conformément aux dispositions prévues aux articles 46 à 51 de l'Accord.

Chapitre 4 : Décès (allocations)

Application des articles 49 et 50 de la Convention

ARTICLE 70

Lorsqu'une personne résidant sur le territoire d'une Partie Contractante sollicite le bénéfice d'une allocation au décès en vertu de la législation d'une autre Partie Contractante, elle adresse sa demande, soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence, avec les pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution compétente. L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande ou confirmée par les organes compétents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside.

ARTICLE 71

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 49 de la Convention, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat mentionnant les périodes d'assurance

ou de résidence accomplies sous la législation de la Partie Contractante à laquelle la personne ouvrant droit à l'allocation au décès a été soumise en dernier lieu.

2. Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré, à la demande de l'intéressé, par l'institution compétente en matière de maladie ou de vieillesse, selon le cas, de la Partie Contractante à la législation de laquelle la personne ouvrant droit à l'allocation au décès a été soumise en dernier lieu. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution compétente s'adresse à cette dernière institution pour l'obtenir.

3. S'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurance ou de résidence accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie Contractante, pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent, les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie.

Chapitre 5 : Chômage

Application de l'article 51 de la Convention

ARTICLE 72

1. Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat mentionnant les périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies sous la législation de la Partie Contractante à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu et fournit tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique.

2. Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré, à la demande de l'intéressé, soit par l'institution compétente en matière de chômage de la Partie Contractante à la législation de laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de cette Partie. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution compétente s'adresse à l'une de ces institutions pour l'obtenir, à moins que l'institution compétente en matière de maladie ne soit en mesure de lui communiquer copie du certificat prévu au paragraphe 1 de l'article 16 de l'Accord.

3. S'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie Contractante, pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent, les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie.

Application de l'article 52 de la Convention

ARTICLE 73

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 52 de la Convention, l'intéressé présente à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence un certificat attestant qu'il

satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations, au regard de l'accomplissement des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, et fournit tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique.

2. Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré par l'institution compétente, à la demande de l'intéressé, avant le transfert de résidence. Cette institution en adresse copie à l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé transfère sa résidence. Si l'intéressé ne présente pas ce certificat ou si l'institution du lieu de la nouvelle résidence n'a pas reçu copie dudit certificat, cette institution s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

Application de l'article 53 de la Convention

ARTICLE 74

1. Dans les cas visés à l'alinéa (a) (ii) et à l'alinéa (b) (ii) du paragraphe 1 de l'article 53 de la Convention, l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 72 de l'Accord.

2. Dans le cas visé à l'alinéa (b) (iii) du paragraphe 1 de l'article 53 de la Convention, les dispositions de l'article 73 de l'Accord sont applicables par analogie.

3. Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 53 de la Convention, l'institution du lieu de résidence demande à l'institution compétente tous renseignements relatifs aux droits de l'intéressé à l'égard de cette dernière institution.

Application de l'article 54 de la Convention

ARTICLE 75

Pour l'application des dispositions de l'article 54 de la Convention, l'institution compétente indique, le cas échéant, dans le certificat visé au paragraphe 1 de l'article 73 de l'Accord, la durée pendant laquelle elle a déjà servi des prestations après la dernière constatation du droit aux prestations.

Application de l'article 55 de la Convention

ARTICLE 76

Pour le calcul des prestations incombant à une institution visée au paragraphe 1 de l'article 55 de la Convention, au cas où l'intéressé n'a pas exercé son dernier emploi pendant quatre semaines au moins sur le territoire de la Partie Contractante où se trouve cette institution, il lui présente une attestation indiquant la nature du dernier emploi exercé sur le territoire d'une autre Partie Contractante pendant quatre semaines au moins, ainsi que la branche économique dans laquelle cet emploi a été exercé. Si le travailleur ne présente pas cette attestation, ladite institution s'adresse, pour l'obtenir, soit à l'institution compétente en matière de chômage

de cette dernière Partie, soit à une autre institution désignée par l'autorité compétente de ladite Partie.

ARTICLE 77

Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 2 de l'article 55 de la Convention, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat relatif aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent. Ce certificat est délivré, soit par l'institution du lieu de résidence de ces membres de famille, compétente en matière de maladie, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ces membres de famille résident. En outre, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 25 de l'Accord sont applicables par analogie.

Chapitre 6 : Prestations familiales

Application de l'article 57 de la Convention

ARTICLE 78

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 57 de la Convention, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat mentionnant les périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplies sous la législation de la Partie Contractante à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu et fournit tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique.

2. Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré, à la demande de l'intéressé, soit par l'institution compétente en matière de prestations familiales de la Partie Contractante à la législation de laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de cette Partie. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution compétente s'adresse à l'une de ces institutions pour l'obtenir, à moins que l'institution compétente en matière de maladie ne soit en mesure de lui communiquer copie du certificat prévu au paragraphe 1 de l'article 16 de l'Accord.

3. S'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie Contractante, pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent, les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie.

Application des articles 59 et 60 de la Convention

ARTICLE 79

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 59 de la Convention, l'intéressé adresse une demande à l'institution compétente, le cas échéant, par l'intermédiaire de son employeur.

2. En cas d'application du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, afin d'effectuer la comparaison prévue au paragraphe 4 dudit article, l'institution compétente obtient les renseignements relatifs au montant des allocations familiales prévues par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle résident ou sont élevés les enfants, par l'intermédiaire de l'autorité compétente dont elle relève. Cette autorité compétente s'adresse à la fin de chaque trimestre à l'autorité compétente de ladite Partie Contractante pour obtenir ces renseignements, qui doivent être fondés sur l'état de la législation applicable au quinzième jour du dernier mois du dernier trimestre considéré et qui constituent les bases valables de liquidation des allocations familiales afférentes au trimestre suivant.

3. L'intéressé produit, à l'appui de sa demande, un état de famille délivré par les autorités compétentes en matière d'état civil sur le territoire de la Partie Contractante où résident ou sont élevés les enfants, si de tels documents sont normalement délivrés par ces autorités ou, sinon, par l'institution désignée par l'autorité compétente de cette Partie. Cet état de famille doit être renouvelé une fois par an.

4. En outre, l'intéressé fournit, le cas échéant, à la demande de l'institution compétente, les renseignements permettant d'individualiser la personne à laquelle doivent être servies les allocations familiales sur le territoire de la Partie Contractante où résident ou sont élevés les enfants.

5. L'intéressé est tenu d'informer l'institution compétente, le cas échéant par l'intermédiaire de son employeur, de tout changement dans la situation de ses enfants susceptible d'affecter le droit aux allocations familiales, notamment de tout transfert de leur résidence et de toute modification du nombre des enfants pour lesquels des allocations familiales sont dues.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 5 du présent article sont applicables dans le cas visé au paragraphe 5 de l'article 59 de la Convention.

ARTICLE 80

1. Si l'intéressé a exercé un emploi ou une activité professionnelle ou s'il a résidé au cours d'un mois ou d'un trimestre civil sur le territoire de deux Parties Contractantes, les allocations familiales auxquelles il peut prétendre, en vertu des législations de chacune de ces Parties, correspondent au nombre des allocations journalières dues en application de la législation considérée. Si l'une ou l'autre de ces législations prévoit, soit l'octroi d'allocations mensuelles, soit l'octroi d'allocations trimestrielles, il est accordé au titre de cette législation soit un vingt-sixième du montant des allocations mensuelles, soit un soixante-dix-huitième du montant des allocations trimestrielles pour chaque journée d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplie sur le territoire de la Partie Contractante considérée et pour chaque journée assimilée par la législation de cette Partie.

2. Si l'institution d'une Partie Contractante a servi des allocations familiales pour un mois ou une partie de mois, alors que la charge en incombait à l'institution d'une autre Partie Contractante, les allocations servies indûment donnent lieu à décompte entre ces institutions.

Application de l'article 61 de la Convention

ARTICLE 81

1. Pour bénéficier des prestations familiales sur le territoire de la Partie Contractante où ils résident, les membres de famille visés au paragraphe 1 de l'article 61 de la Convention s'inscrivent auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant les pièces justificatives normalement requises pour l'octroi des prestations familiales, en vertu de la législation que cette institution applique, ainsi qu'un certificat attestant que l'intéressé satisfait aux conditions d'ouverture du droit aux prestations et comportant, à cet effet, les indications suivantes :

(a) si la législation de l'Etat compétent ne subordonne l'ouverture du droit aux prestations à aucune condition d'emploi ou d'activité professionnelle, le certificat mentionne uniquement que l'intéressé est soumis à la législation de cet Etat;

(b) si la législation de l'Etat compétent subordonne l'ouverture du droit aux prestations à une durée déterminée d'emploi ou d'activité professionnelle, le certificat atteste que cette condition est remplie;

(c) si la législation de l'Etat compétent prévoit que le droit aux prestations s'ouvre pour une durée correspondant à la durée des périodes d'emploi ou d'activité professionnelle, le certificat mentionne la durée d'emploi ou d'activité professionnelle accomplie pendant la période considérée.

Ce certificat est délivré par l'institution compétente à la demande de l'intéressé, dès qu'il satisfait aux conditions requises. Si les membres de la famille ne présentent pas ledit certificat, l'institution du lieu de leur résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

2. Le certificat visé au paragraphe précédent, dans les cas mentionnés aux alinéas (a) et (b), demeure valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation. Toutefois, dans le cas mentionné à l'alinéa (c), ce certificat est seulement valable pendant un délai de trois mois suivant la date de sa délivrance et doit être renouvelé d'office tous les trois mois par l'institution compétente.

3. Si l'intéressé a la qualité de travailleur saisonnier, le certificat visé au paragraphe 1 du présent article est valable pendant toute la durée prévue du travail saisonnier, à moins que l'institution compétente ne notifie entre-temps son annulation à l'institution du lieu de résidence.

4. Si la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle résident les membres de famille prévoit l'octroi de prestations mensuelles ou trimestrielles, alors que la législation de l'Etat compétent prévoit que le droit aux prestations s'ouvre pour une durée correspondant à la durée d'emploi ou d'activité professionnelle accomplie, les prestations sont accordées au prorata de cette durée par rapport à la durée prévue par la législation du pays de résidence des membres de famille.

5. Si la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle résident les membres de famille prévoit l'octroi des prestations pour un nombre de

IX LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

journées correspondant aux journées d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies, alors que la législation de l'Etat compétent prévoit que le droit aux prestations s'ouvre pour un mois ou un trimestre entier, les prestations sont accordées pour un mois ou un trimestre.

6. Dans les cas visés aux paragraphes 4 et 5 du présent article, lorsque les périodes d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies sous la législation de l'Etat compétent sont exprimées en unités différentes de celles qui servent au calcul des prestations en vertu de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle résident les membres de famille, la conversion s'effectue conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 de l'Accord.

7. L'institution compétente informe immédiatement l'institution du lieu de résidence des membres de famille de la date à laquelle l'intéressé cesse d'avoir droit aux prestations ou transfère sa résidence du territoire d'une Partie Contractante sur celui d'une autre Partie Contractante. L'institution du lieu de résidence des membres de famille peut demander en tout temps à l'institution compétente de lui fournir tous renseignements relatifs aux droits à prestations de l'intéressé.

8. Les membres de famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de leur résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations, notamment de tout transfert de leur résidence.

ARTICLE 82

Si des membres de famille transfèrent leur résidence du territoire d'une Partie Contractante sur celui d'une autre Partie Contractante au cours d'un mois ou d'un trimestre civil, les prestations familiales qui leur sont accordées au titre de la législation de chacune de ces Parties correspondent au nombre de prestations journalières dues en application de la législation considérée. Si l'une ou l'autre de ces législations prévoit soit l'octroi de prestations mensuelles, soit l'octroi de prestations trimestrielles, ces prestations sont accordées au prorata de la durée de résidence des intéressés sur le territoire de la Partie en cause pendant le mois ou le trimestre considéré.

Application de l'article 62 de la Convention

ARTICLE 83

1. Pour bénéficier des prestations familiales sur le territoire de la Partie Contractante où ils résident, les membres de famille visés à l'article 62 de la Convention présentent à l'institution du lieu de leur résidence un certificat attestant que l'intéressé bénéficie de prestations de chômage au titre de la législation d'une autre Partie Contractante et qu'il aurait droit aux prestations familiales s'il résidait avec les membres de sa famille sur le territoire de l'Etat compétent. Ce certificat est délivré soit par l'institution compétente en matière de chômage de ce dernier Etat, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de cet Etat. Si les membres de famille ne présentent pas ledit certificat, l'institution du lieu de leur résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

2. Les dispositions des articles 81 et 82 de l'Accord sont applicables par analogie.

TITRE VI

Dispositions diverses

ARTICLE 84

L'institution du lieu de résidence d'un bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations, ou l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ce bénéficiaire réside, prête ses bons offices à l'institution de toute autre Partie Contractante ayant servi ces prestations, en cas de recours exercé par cette dernière institution à l'encontre dudit bénéficiaire.

ARTICLE 85

1. Si, lors de la liquidation ou de la révision de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions), en application du Chapitre 2 du Titre III de la Convention, l'institution d'une Partie Contractante a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de toute autre Partie Contractante, débitrice de prestations correspondantes en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les rappels d'arrérages qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière. Si la récupération ne peut être effectuée sur les rappels d'arrérages, les dispositions du paragraphe suivant sont applicables.

2. Lorsque l'institution d'une Partie Contractante a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de toute autre Partie Contractante, débitrice de prestations en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites où une telle compensation est autorisée par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par elle-même, et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.

3. Lorsque l'institution d'une Partie Contractante a versé une avance sur prestations pour une période au cours de laquelle le bénéficiaire avait droit à recevoir des prestations correspondantes au titre de la législation d'une autre Partie Contractante, cette institution peut demander à l'institution de l'autre Partie de retenir le montant de ladite avance sur les sommes qu'elle doit audit bénéficiaire pour la même période. Cette dernière institution opère la retenue et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.

ARTICLE 86

Lorsqu'une personne a bénéficié de l'assistance sociale sur le territoire d'une Partie Contractante, pendant une période au cours de laquelle elle avait droit à recevoir des prestations au titre de la législation d'une autre Partie Contractante, l'organisme qui a fourni l'assistance sociale peut, s'il dispose légalement d'un recours sur les prestations dues aux bénéficiaires de l'assistance sociale, demander à l'institution de toute autre Partie Contractante, débitrice de prestations en faveur de cette personne, de retenir le montant des frais d'assistance sociale octroyés au cours de ladite période sur les sommes qu'elle verse à ladite personne. Cette dernière institution opère la retenue et transfère le montant ainsi retenu à l'organisme créancier.

ARTICLE 87

1. Au cas où le droit à prestations n'est pas reconnu par l'institution indiquée comme compétente, les prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour, en vertu de la présomption établie au paragraphe 2 de l'article 20 ou du paragraphe 2 de l'article 55 de l'Accord, sont remboursées par la première institution.
2. Les dépenses encourues par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution du lieu de séjour au titre de prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord, alors que l'intéressé n'a pas droit à prestations, sont remboursées par l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante en cause.
3. L'institution qui a remboursé des prestations indues, en vertu des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article, conserve sur le bénéficiaire une créance égale au montant des prestations indûment servies.

ARTICLE 88

En cas de contestation entre les institutions ou les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties Contractantes au sujet, soit de la législation applicable en vertu du Titre II de la Convention, soit de la détermination de l'institution appelée à servir des prestations, l'intéressé qui pourrait prétendre à des prestations, à défaut de contestation, bénéficie à titre provisoire des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution du lieu de résidence ou, si l'intéressé ne réside pas sur le territoire de l'une des Parties Contractantes en cause, par la législation de la Partie Contractante à laquelle il a été assujéti antérieurement en dernier lieu. Après règlement de la contestation, la charge des prestations servies à titre provisoire incombe à l'institution reconnue compétente pour le service des prestations.

ARTICLE 89

Si l'institution compétente d'une Partie Contractante considère, en vue d'appliquer sa législation ou la Convention, dans des cas déterminés, qu'il y a lieu de

procéder à une enquête sur le territoire d'une autre Partie Contractante, elle peut désigner un enquêteur à cet effet, après accord entre les autorités compétentes des deux Parties en cause. L'autorité compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'enquête est effectuée prête son concours audit enquêteur, en désignant notamment une personne chargée de l'assister pour la consultation des procès-verbaux et de tous autres documents relatifs au cas considéré.

ARTICLE 90

Si la législation d'une Partie Contractante ne considère comme membre de la famille ou du ménage que les personnes vivant sous le toit de l'intéressé, l'institution qui applique cette législation peut requérir la preuve que ces membres de la famille ou du ménage, lorsqu'ils ne satisfont pas à cette condition, sont principalement à la charge de l'intéressé, au moyen de pièces établissant que l'intéressé subvient d'une manière substantielle à leur entretien.

ARTICLE 91

Les accords qui viendront à être conclus en vertu du paragraphe 1 de l'article 26, du paragraphe 3 ou du paragraphe 6 de l'article 32, de l'article 41, du paragraphe 3 de l'article 42, du paragraphe 5 de l'article 46, du paragraphe 1 de l'article 56, du paragraphe 1 de l'article 58, du paragraphe 2 de l'article 67, du paragraphe 3 de l'article 69, du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de l'article 70 de la Convention, ainsi qu'en vertu de l'article 5 de l'Accord, seront communiqués au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans un délai de trois mois à dater de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 92

1. Les annexes visées à l'article 4 de l'Accord font partie intégrante de celui-ci.
2. Tout amendement aux annexes à l'Accord sera notifié par la Partie Contractante ou les Parties Contractantes intéressées au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. En cas de proposition d'amendement à l'Annexe 5 à l'Accord, la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 73 de la Convention est applicable par analogie.

TITRE VII

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 93

L'introduction d'une demande de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, après l'entrée en vigueur de la Convention, auprès de l'institution d'une

Partie Contractante, entraîne la révision d'office, conformément aux dispositions de ladite Convention, des prestations liquidées avant son entrée en vigueur, pour la même éventualité, par l'institution ou par les institutions de l'une ou de plusieurs des autres Parties Contractantes.

ARTICLE 94

1. L'Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant signé la Convention, qui peuvent y devenir Parties par :

(a) la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation ;

(b) la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.

2. Tout Etat qui signe l'Accord sans réserve de ratification ou d'acceptation ou qui le ratifie ou l'accepte doit en même temps ratifier ou accepter la Convention.

3. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 95

1. L'Accord entrera en vigueur à la même date que la Convention.

2. Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou qui le ratifiera ou l'acceptera, l'Accord entrera en vigueur trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

ARTICLE 96

1. Tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui, sur invitation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 77 de la Convention, adhérera à celle-ci, devra en même temps adhérer à l'Accord.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

ARTICLE 97

1. L'Accord aura la même durée que la Convention.

2. Aucune Partie Contractante ne peut dénoncer l'Accord sans dénoncer en même temps la Convention dans les conditions fixées aux dispositions de l'article 78 de celle-ci.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 98

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera, dans un délai d'un mois aux Parties Contractantes, aux Etats signataires, ainsi qu'au Directeur Général du Bureau international du Travail :

- (a) toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation ;
- (b) toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation ;
- (c) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;
- (d) toute date d'entrée en vigueur de l'Accord, conformément aux dispositions de ses articles 95 et 96 ;
- (e) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 97 de l'Accord et la date à laquelle la dénonciation prendra effet ;
- (f) toute communication ou notification reçue en application des dispositions de l'article 91 et du paragraphe 2 de l'article 92 de l'Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord complémentaire.

Fait à Paris, le 14 décembre 1972, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

PAGINA BIANCA